

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet à septembre 2024

SOMMAIRE

Juillet à septembre 2024

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour l'ASPC Les Copains d 'Abord le dimanche 14 juillet 2024
- Pour Nouba Production le samedi 13 juillet 2024
- Pour Matheysin Team Fishing le dimanche 21 juillet 2024
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le samedi 7 septembre 2024
- Pour les Gars de Roize le samedi 7 septembre 2024
- Pour le Centr'Isère Tennis de Table les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024
- Pour l'Écurie des Alpes le samedi 28 septembre 2024
- Pour le Sou des écoles Debelle le dimanche 29 septembre 2024
- Pour les Jardins de l'Écureuil le dimanche 15 septembre 2024
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 24 et dimanche 25 août 2024
- Pour la MJC de Voreppe le samedi 14 septembre 2024
- Pour Team Gardon Cremolan 38 les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024
- Pour Team Gardon Cremolan 38 le dimanche 22 septembre 2024
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 6 octobre 2024
- Pour Aide et Action en Isère les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 13 octobre 2024
- Pour Voreppe Twirling le dimanche 20 octobre 2024
- Pour les Gars de Roize le samedi 21 septembre 2024

Autorisation d'une vente au déballage organisée par :

- Le Sou des écoles Debelle le dimanche 29 septembre 2024
- Les Jardins de l'Écureuil le dimanche 15 septembre 2024
- Les Bourses Familiales de Voreppe le samedi 28 septembre 2024
- Le Sou des écoles Jean Achard le dimanche 6 octobre 2024
- Aide et Action en Isère les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024

Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture :

- Pour le Comité de Jumelage le samedi 7 septembre 2024

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Avenue Henri Chapays
- Avenue Honoré de Balzac
- Parking de l'arrosoir
- Rue Maréchal Leclerc – impasse au niveau du n°311
- Grande Rue
- Rue de l'Hoirie – rond point Georges Brassens
- Rue de Bourg Vieux
- Avenue Honoré de Balzac

- Rue de Nardan
- Rond point Georges Brassens – Rue de l'Hoirie
- Avenue Simone Weil
- Rue des Martyrs
- Rue de Plein Soleil
- « Secteur de Volouise » : instauration d'une zone 30 et mise en place d'un régime de priorité à droite
- Chemin des Balmes
- Chemin de Malossane
- Rue de la Poste, Rue des Magnaneries et Rue de Chassolières
- Chemin de Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, de Logis neuf, des Seites, Espinas, Marguerites, des Balmes, de Boréas, de la Rubette, de l'île du pont, du Clet, du Pigeonnier, de Chamoussière, du Pit, des Granges, rues de Bouvardière, Jacques Prévert, Maréchal, Champollion, Pierre et Marie Curie, de Gachetière, Stravinski, de la Rajasse, de la Grande Roche, Victor Cassien, DuBéal, de Beauvillage, Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Xavier Jouvin, des Martyrs, route de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse Arthur Rimbaud, quai Docteur Jacquin, avenue André Malraux et allée des Gentianes
- Rue Vaucanson
- Chemin des Buis
- Chemin de Malossane
- Rue de la gare et chemine des Seites
- Avenue Henri Chapays au niveau du 195
- Route de Racin
- Quai des Chartreux
- Rue de l'Hoirie
- Allée des Cerisiers, rue du Château Vieux, chemin du Gigot et chemin de Malossane
- Avenue Chapays
- Avenue Chapays
- Route de Racin
- Grande rue
- Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand bas
- Rue Beyle Stendhal
- Quai Dr Jacquin
- Allée des maires
- Rue Vaucanson
- Rond point Georges Brassens – Rue de l'Hoirie
- Avenue Henri Chapays
- Rue de Chassolière
- Route de Veurey
- Chemin des Communes
- Rue de la résistance, Chemin des Buisnières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre
- Quai Dr Jacquin

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- Rue Jean Achard, place Armand Pugnot, Grande rue, chemin des Buis, avenue Henri Chapays, chemin des Buisnières, rond point de la paix, places Denise Grey, Debelle et Thevenet
- Parking devant le centre social Rosa Parks
- 86 rue de l'Isle
- Parking du Rif Vachet
- Parking de la place Armand Pugnot

Réglementation temporaire du stationnement

- Place de la Blayère

Réglementation de la circulation

- Pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'entreprise ENGIE sur l'année 2024

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- Salle de l'Arrosoir
- Salle de l'Arrosoir

Alignement

- Chemin du Logis Neuf
- Chemin des blockhaus et Route de Palluel

DÉLÉGATIONS

- Délégation de fonction et délégation de signature – M. Joris FERRAUD-CIANDET
- Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Sandrine CARBONARI
- Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Nadine BENVENUTO

DIVERS

Reprise des concessions en état d'abandon

- M. BILLAUD François
- M. LAPEYRE Jean-Marie
- M. BONNET Joseph
- M. OGIER Auguste
- M. GERENTE Pierre
- Mme MOLLARD Henriette
- M. TOURNACHON Louis
- Mme SOUILLET née DIDON-ROBIN
- Mme PELLOUX née PACHE
- Mme DELAVILLE
- M. CARLIN
- M. MILLAT Augustin
- Mme ROCHE née MICOUD
- Mme COTTEL née BARROIL
- M. FAVEL Isidore
- M. SEVOZ Pierre
- Mme PARENDEL
- M. GARREL Louis
- M. COCHON Joseph
- M. HEBERT Louis Adolphe
- M. PERROUX Joseph
- M. FAVEL Joseph
- Mme PARRET-SOLLET
- Mme LAROCHE Célestine
- M. BLANC Ennemond
- M. COTTAVOZ Joseph
- Mme GAUDE née COCHET
- Mme FILLET née SCHNEIDER
- Mme COLLET née GOUY Eugénie
- Mme RAVE Eugénie
- M. CHARVIER Jean
- M. DECRETTE Antoine

- M. FAITE Charles
- M. GOUILLET Victor
- M. FABRE Marius
- Mme GRATIER née DIDON-ROBIN Octavie
- Mme COGNE née GO Edmée
- Mme DEUIL
- Mme BELLOCQ Marie
- M. GROS-COISSY Hippolyte
- M. MARCHAND Joseph
- M. ROYER
- Mme PREVOT née MATHEY Adélaïde
- M. LAMBERT Auguste
- M. GUILLOT Pierre
- Mme GILLET née ROYER Angéline
- M. GREVET Louis
- M. GROUSSET Auguste
- Mme REYNAUD née ROLAND
- M. JALLIFIER Jean
- M. BONNE Jules
- M. DIDON Charles Joseph
- Famille BERARD / VEYRON / GRENIER / DURAND / PIVOT
- M. BARNIER Louis
- Mme RAVET née MOLLARD
- M. DE LOPES
- Famille INCONNU

Concessions arrivant à échéance en 2024

- Dans les cimetières de Voreppe

Reprise des concessions échues non renouvelées

- Dans les cimetières de Voreppe

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- DP 038565 24 10110 – Monsieur Patrick REY
- DP 038565 24 10095 – Monsieur Alain GINET
- DP 038565 24 10105 – Monsieur Yannick JACOB
- DP 038565 24 10104 – VALEOS représentée par Monsieur MARQUENET Jean-Paul
- DP 038565 24 10108 – Madame Annie RABHI
- DP 038565 24 10121 – Monsieur Nicolas POMARO
- DP 038565 24 10153 – Monsieur Lionel MARTIN
- DP 038565 24 10094 – GAM INVEST représentée par Monsieur GUILLAUMIN Patrick
- DP 038565 24 10112 – Monsieur Thierry MOLINA
- DP 038565 24 10192 – Monsieur Loïc HUGUEL

Déclaration préalable – Opposition

- DP 038565 24 10118 – SCI MONTE CASSINO représentée par Monsieur FIORE Eric
- DP 038565 24 10125 – Monsieur Cédric REYMOND
- DP 038565 24 10102 – EVYNERGIE représenté par Monsieur COHEN Frédéric
- DP 038565 24 10107 – Monsieur Maxence SAGE
- DP 038565 24 10116 – Madame Évelyne MEGE

Déclaration préalable – Accord avec prescriptions

- DP 038565 10084 – Monsieur Stéphane ALMOSNINO

- DP 038565 24 10092 – FREE MOBILE représentée par Monsieur THOMAS Nicolas
- DP 038565 2410123 – Monsieur Lionel POYET
- DP 038565 24 10082 – Monsieur Romain ALLEX
- DP 038565 24 10131 – APF France Handicap représentée par Madame MORVAN Hélène
- DP 03855 24 10138 – Monsieur Sylvain FLAHAUT
- DP 038565 24 10076 – Monsieur Philippe BUISSIÈRE
- DP 038565 24 10097 – Monsieur Eric THOULOUSE

Déclaration préalable – Refus

- DP 038565 24 10159 – EVYNERGIE représentée par Monsieur COHEN Frédéric

AUTORISATION PRÉALABLE

Autorisation préalable – Accord avec prescriptions

- AP 038565 24 1004 – SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier

Autorisation préalable – Accord

- AP 038565 24 1005 – FERME DES SAVEURS représentée par Monsieur MICOLOD Emmanuel

Autorisation préalable – Refus

- AP 038565 24 1006 – M.A RESTAURANT représenté par Monsieur ATAMIS Aydin

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

- PC 038565 24 10002 – SNC LA JACQUINIÈRE représentée par Monsieur ARBEY Pierre-Henri
- PC 038565 24 10004 – Monsieur Frédéric DELORME
- PC 038565 24 10011 – Monsieur François GAINON

Permis de construire modificatif – Accord

- PC 038565 08 10027 M02 – Monsieur Marc LOCATELLI
- PC 038565 22 10008 M01 – SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier
- PC 038565 21 10029 M02 – Monsieur Heykel TRABELSI
- PC 038565 20 10003 M02 – SAS BLANDINO MAZZILLI représentée par Monsieur MAZZILLI Hervé

Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions

- PC 038565 19 10026 M02 – Monsieur Mickaël SALGADO

**DÉCISIONS
RÉGLEMENTAIRES**

AUTORISATIONS

Débits de boissons

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0782

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 14 juillet 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 14 juillet 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 14 juillet 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

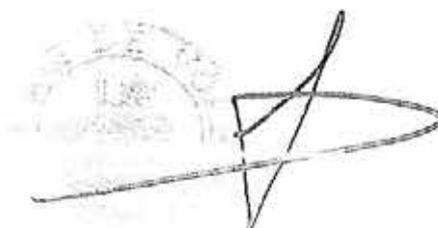
2^{ème} groupe : abrogé

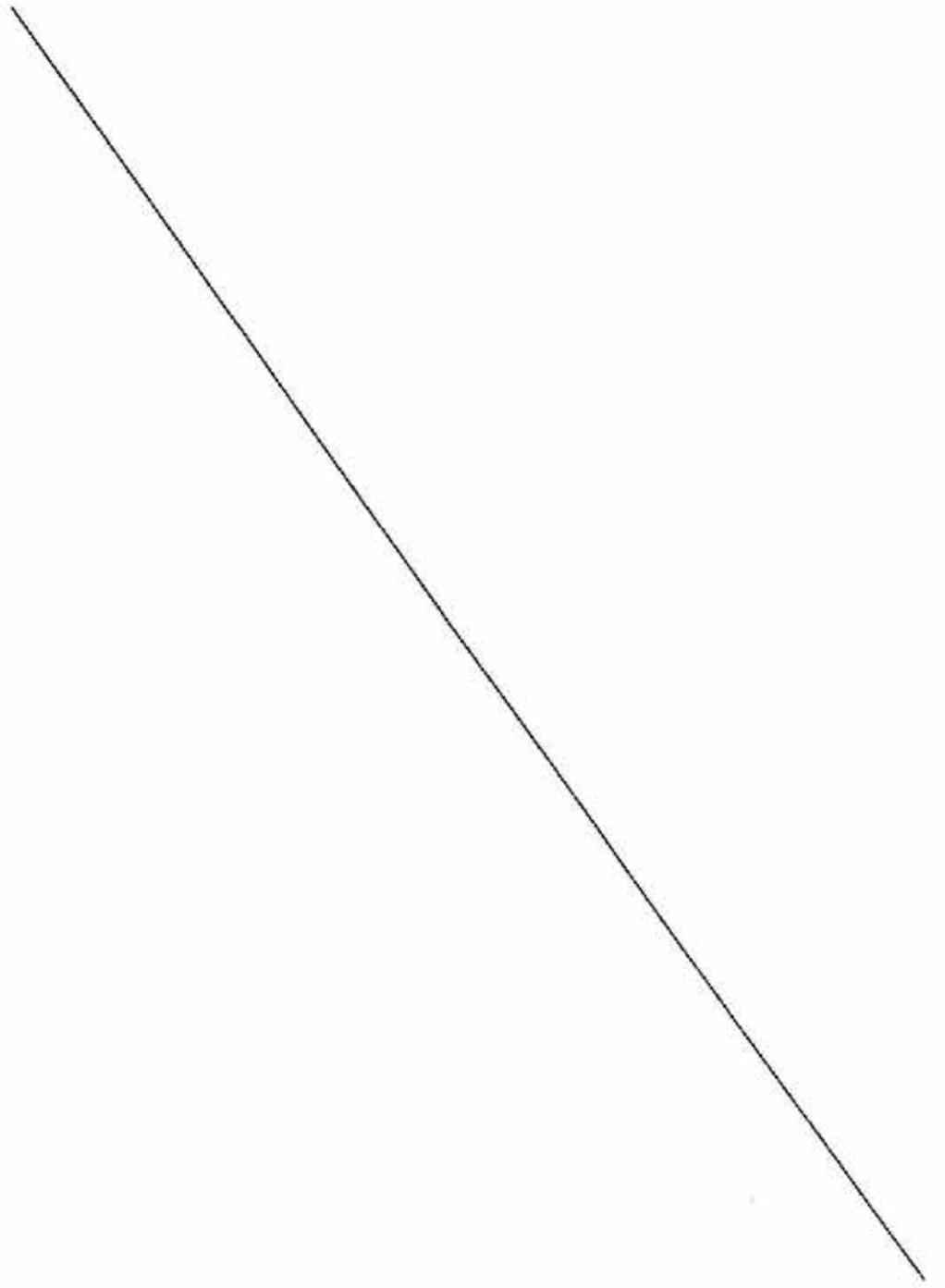
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0801

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Nouba Production le samedi 13 juillet 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Nasreddine ACHOUR, Président de Nouba Production, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal de la Fête Nationale qui se déroulera le samedi 13 juillet 2024 de 18 h à 1 h au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Nouba Production est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal de la Fête Nationale qui se déroulera le samedi 13 juillet 2024 de 18 h à 1 h au Parc Lefrançois à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Nouba Production sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

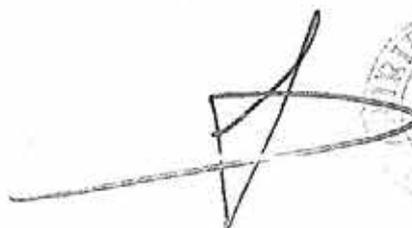
2^{ème} groupe : abrogé

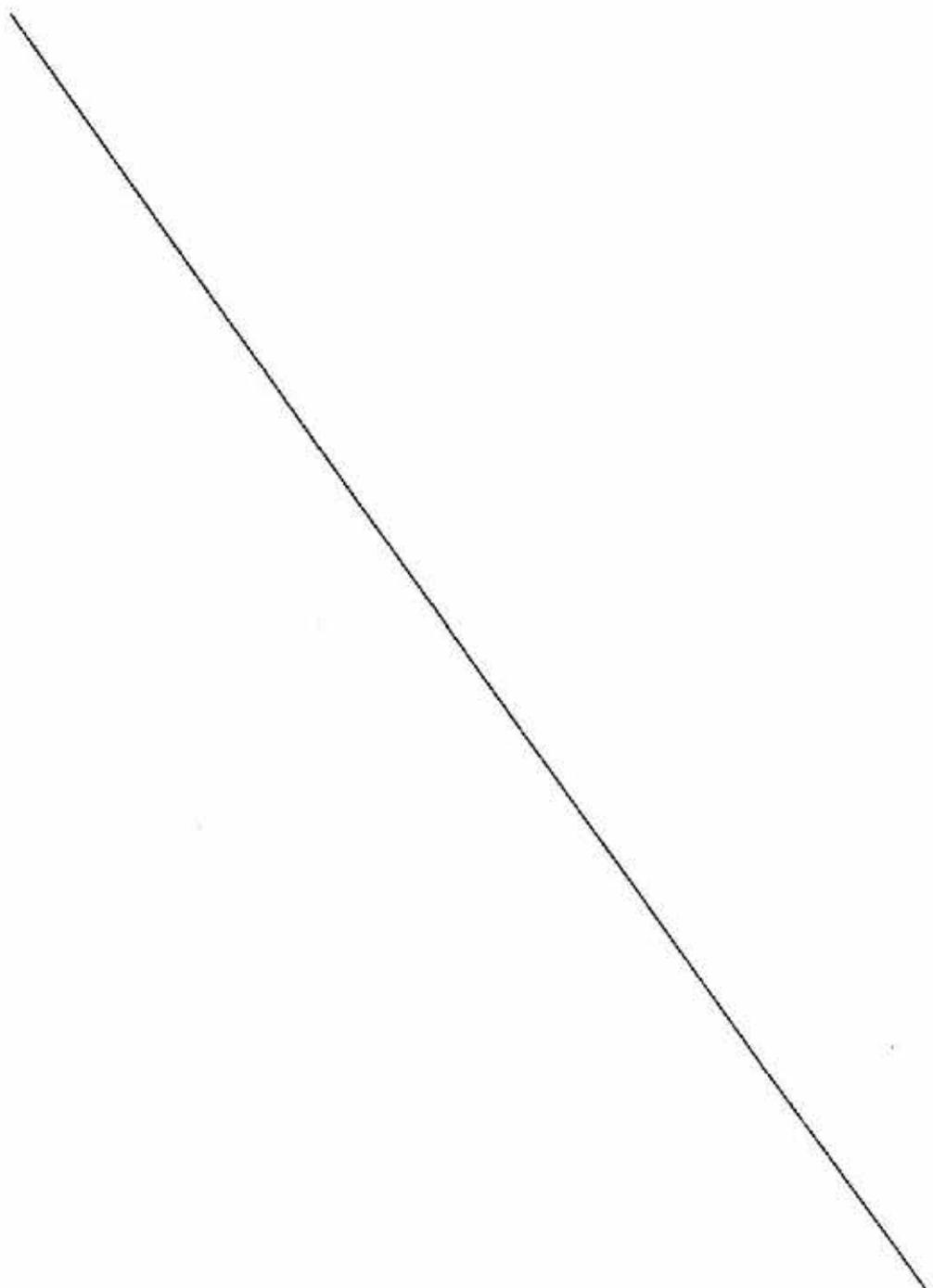
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Nasreddine ACHOUR, Président de Nouba Production et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0802

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Matheysin Team Fishnig le dimanche 21 juillet 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry BOSCARO, Président du Matheysin Team Fishing, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 21 juillet 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Matheysin Team Fishing est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 21 juillet 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Matheysin Team Fishing sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

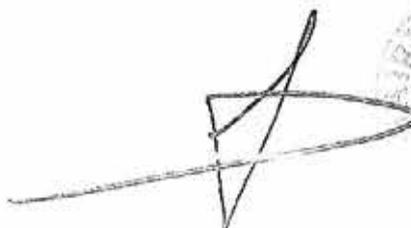
2^{ème} groupe : abrogé

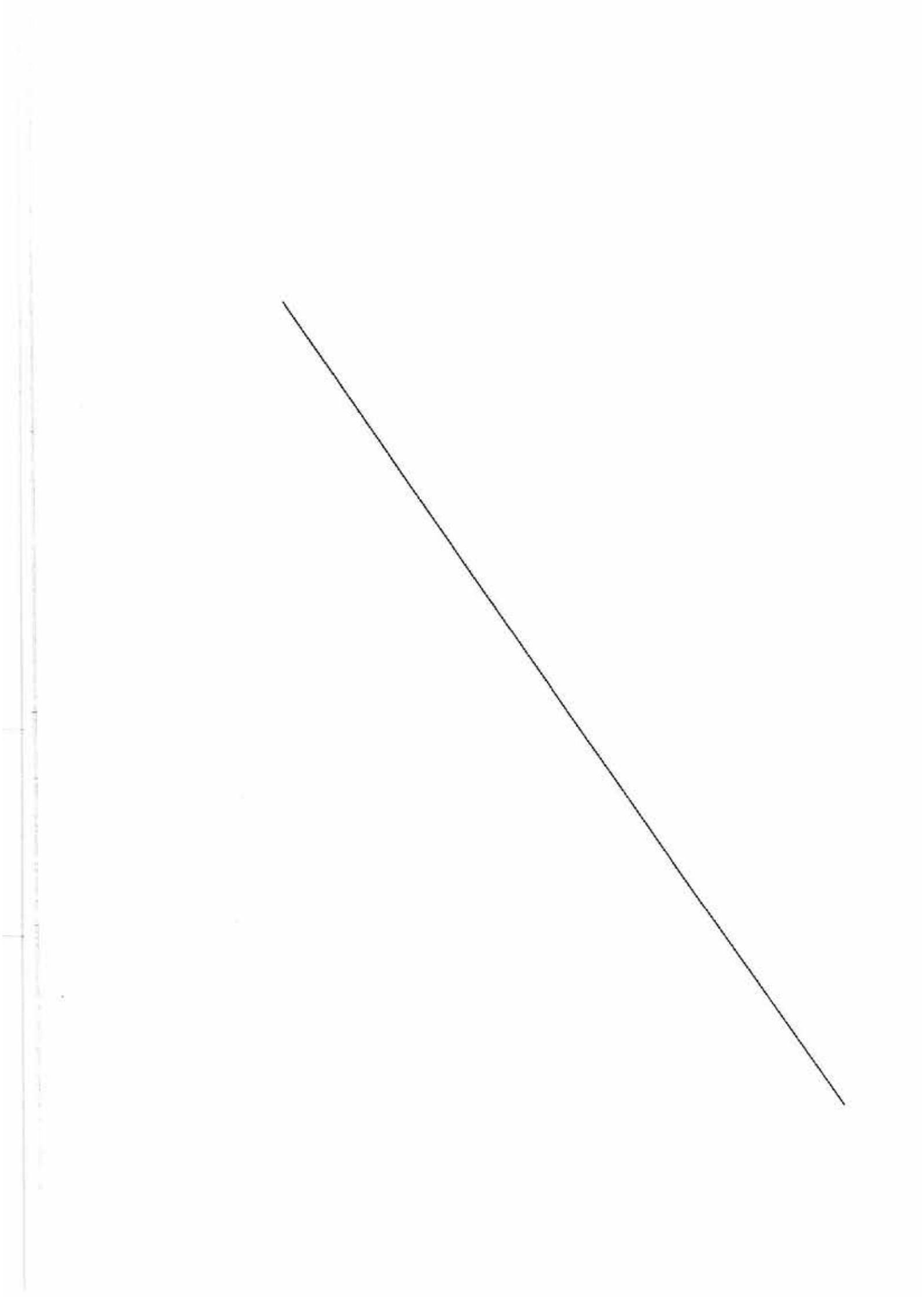
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Thierry BOSCARO, Président du Matheysin Team Fishing et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0815

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le samedi 7 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9 h à 21 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9 h à 21 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

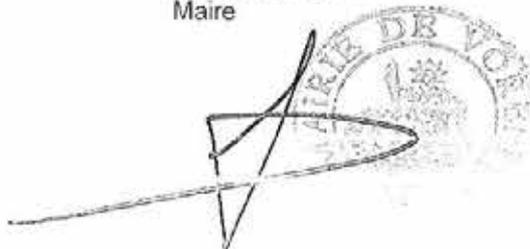
2^{ème} groupe : abrogé

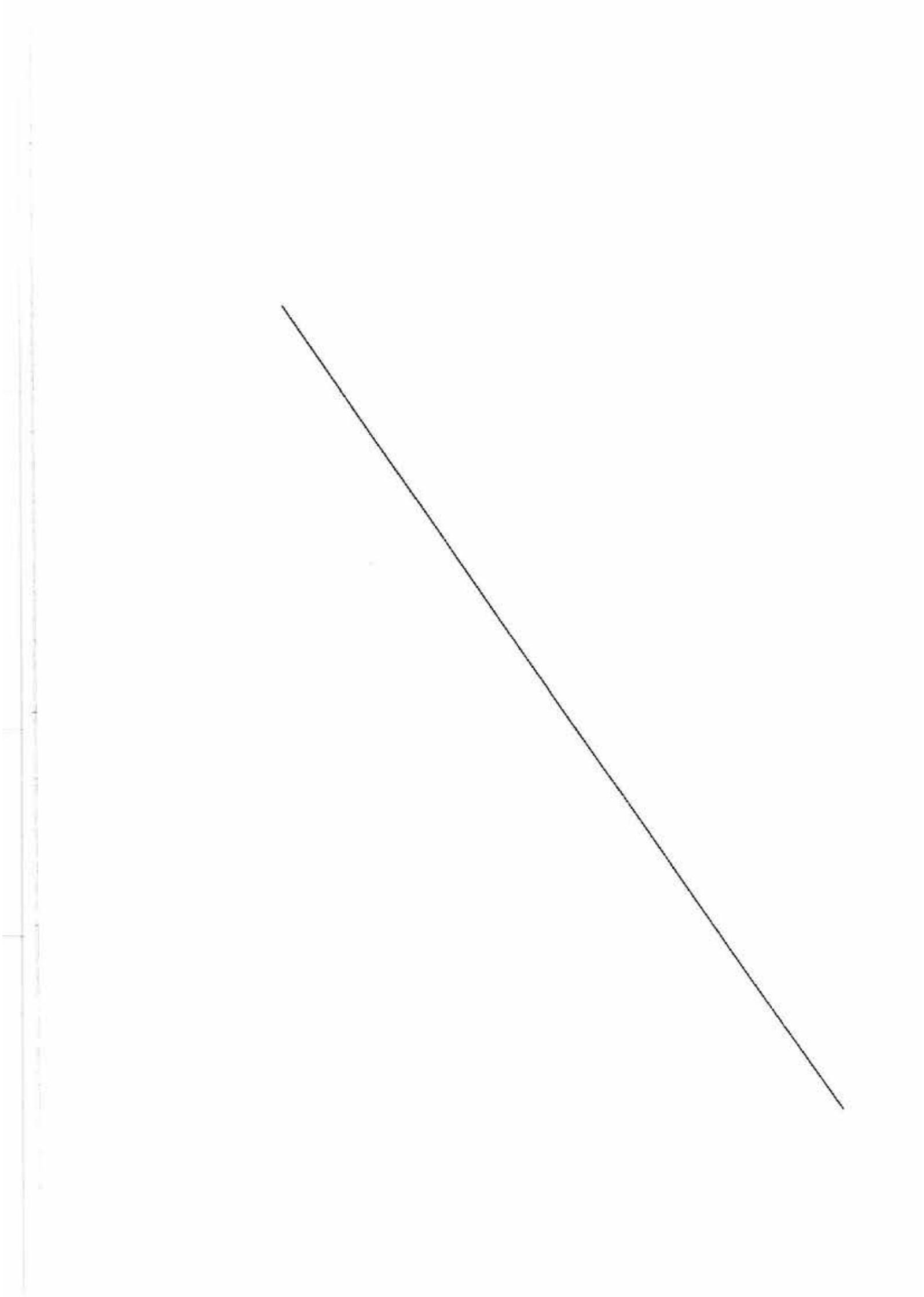
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VOREPPE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, somewhat abstract scribble.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0816

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Gars de Roize le samedi 7 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9h30 à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9h30 à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

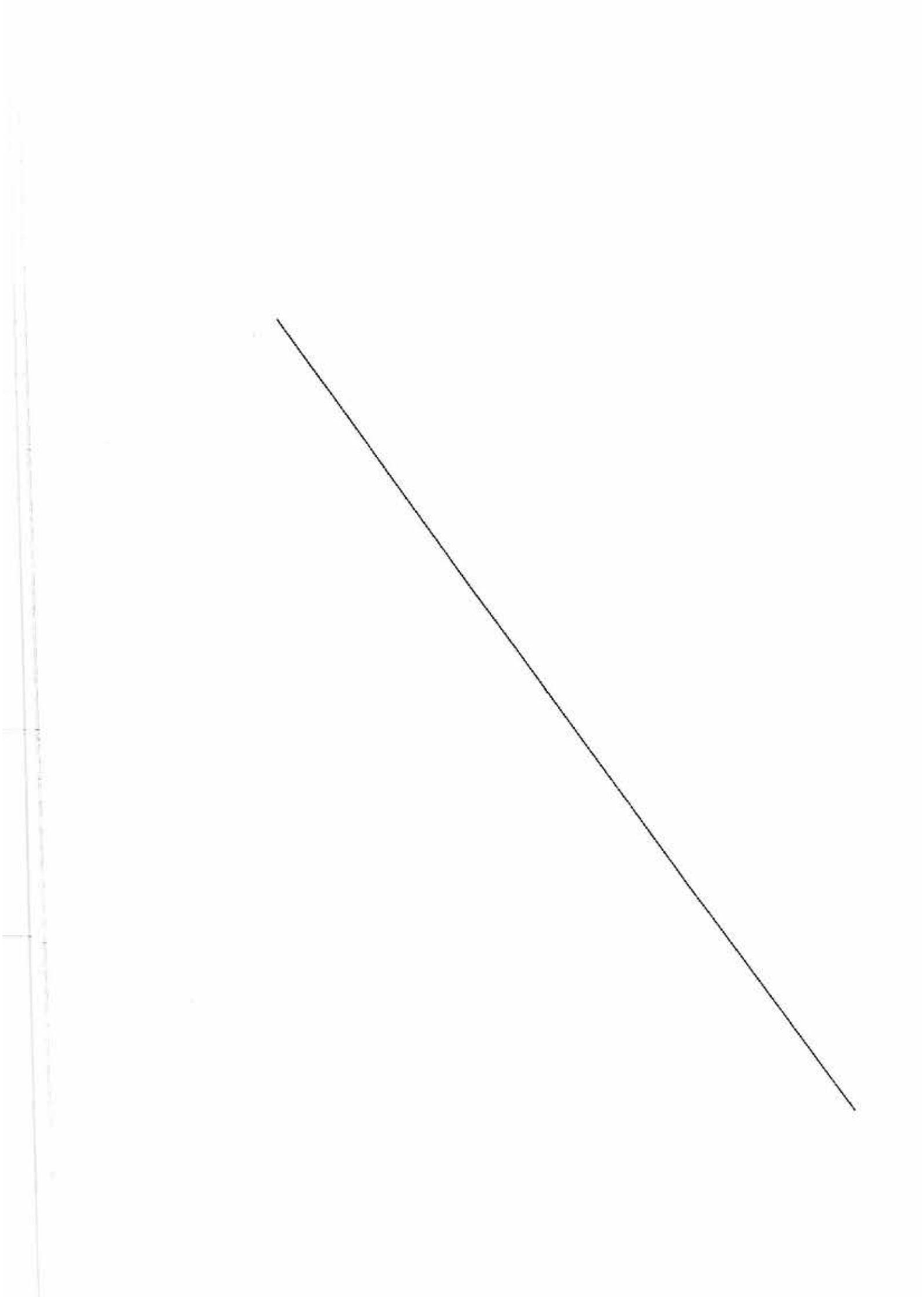
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0817

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Centr'Isère Tennis de Table les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi National B qui se déroulera les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024 de 7 h à minuit au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centr'Isère Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi National B qui se déroulera les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024 de 7 h à minuit au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Centr'Isère Tennis de Table sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

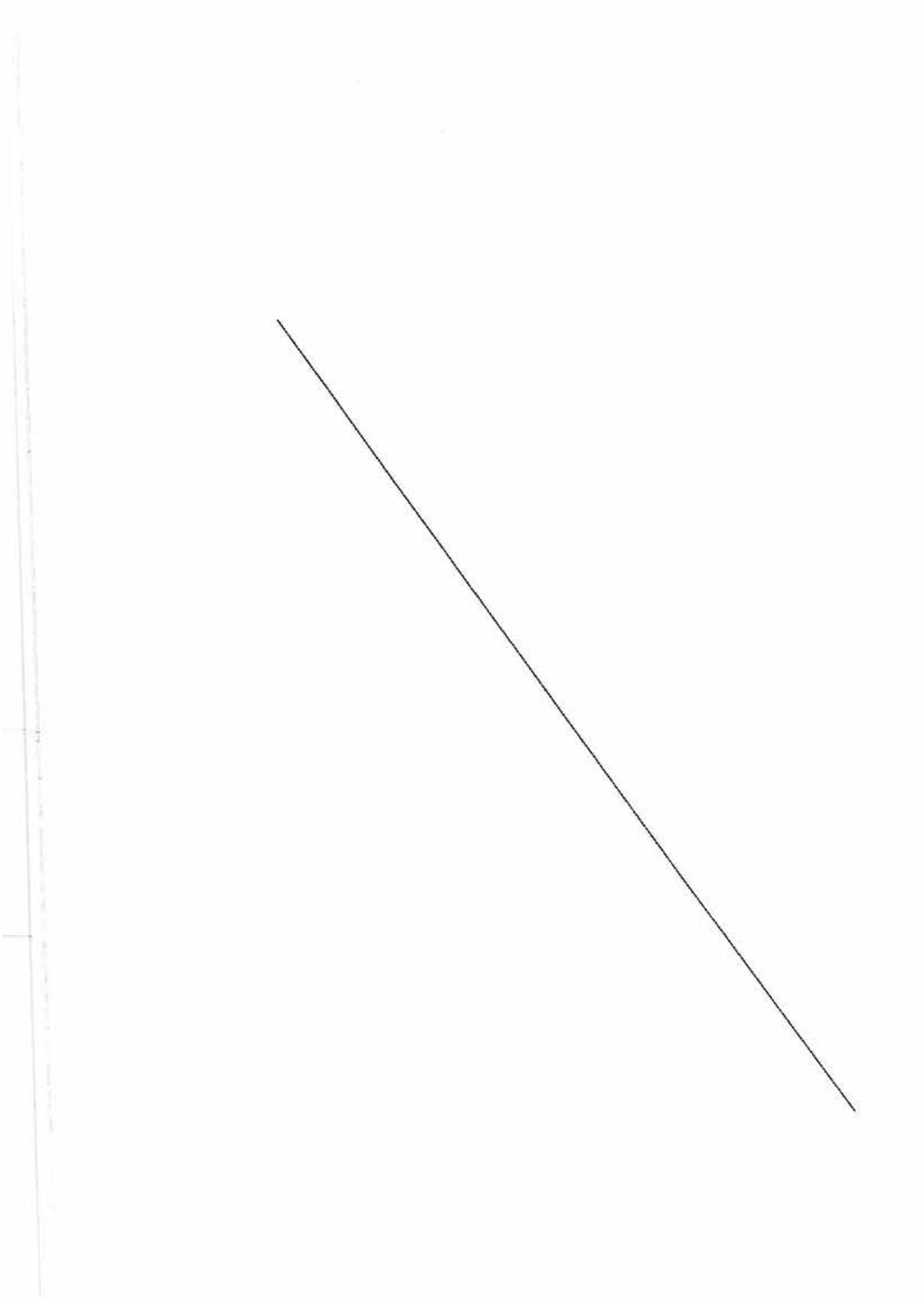
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0818

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Écurie des Alpes le samedi 28 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christian ARVET, Président de l'Écurie des Alpes, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes et d'exception qui se déroulera le samedi 28 septembre 2024 de 8 h à 18 h place Armand-Pugnot, place Debelle et Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Écurie des Alpes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes et d'exception qui se déroulera le samedi 28 septembre 2024 de 8 h à 18 h place Armand-Pugnot, place Debelle et Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Écurie des Alpes sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°. limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

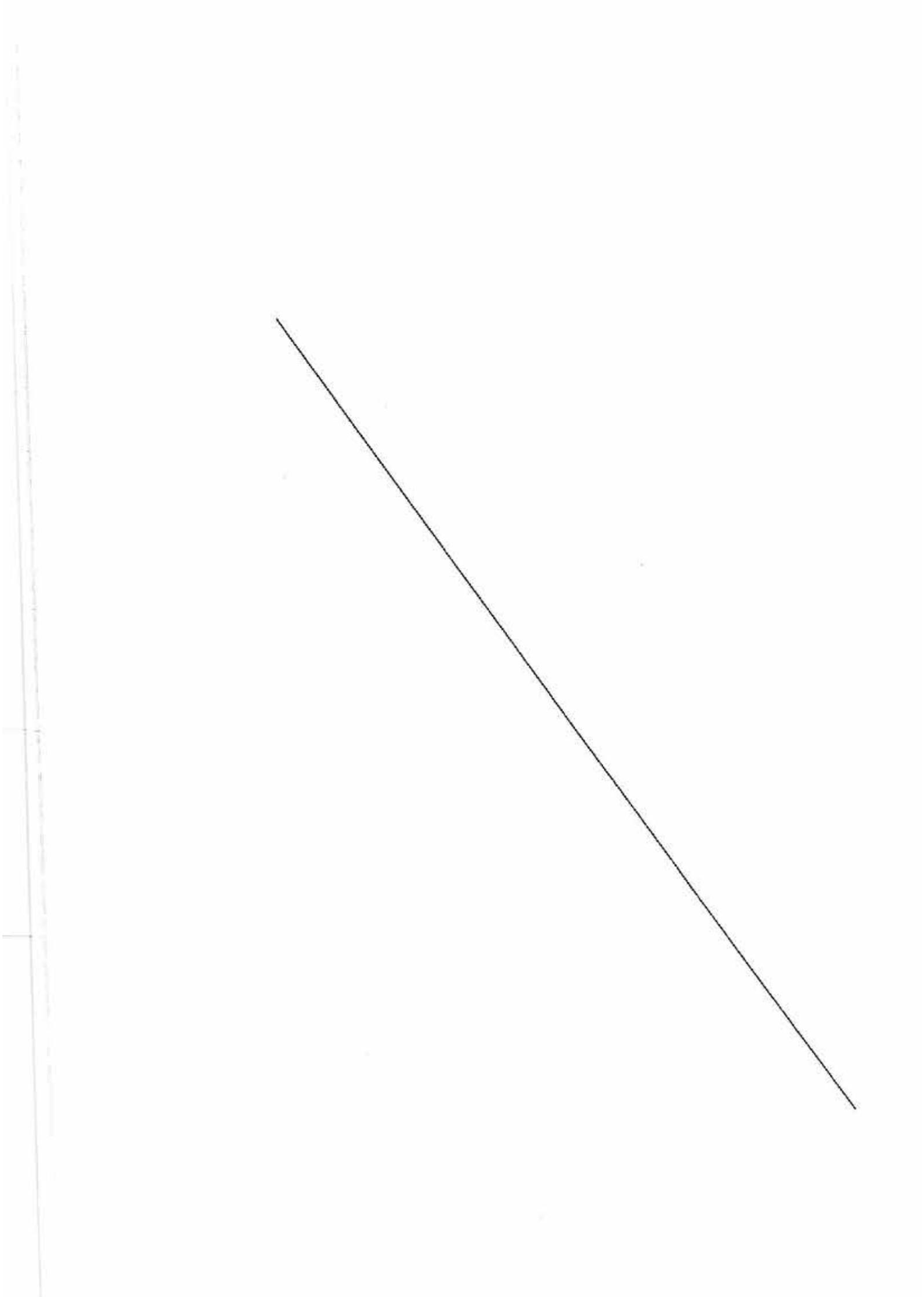
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christian ARVET, Président de l'Écurie des Alpes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0822

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des écoles Debelle le dimanche 29 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2024 de 7h30 à 17 h Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2024 de 7h30 à 17 h Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

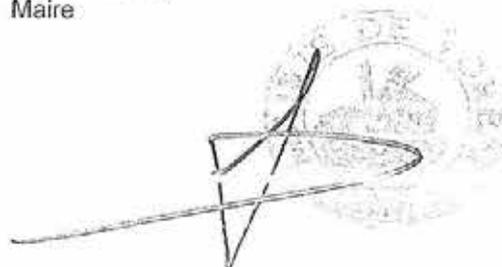
2^{ème} groupe : abrogé

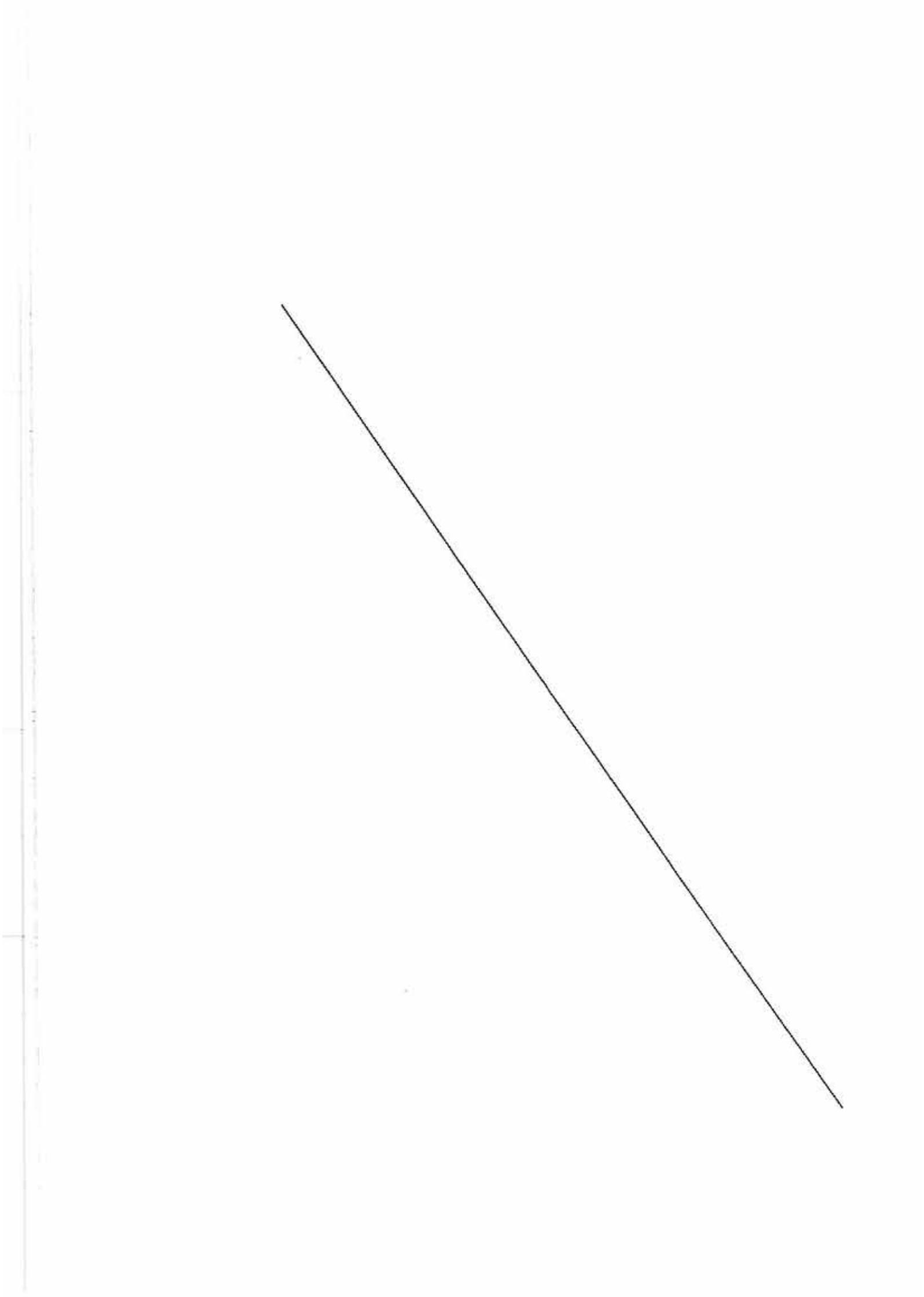
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0914

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Jardins de l'Écureuil le dimanche 15 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 15 septembre 2024 de 8 h à 17 h Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Jardins de l'Écureuil sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 15 septembre 2024 de 8 h à 17 h Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Jardins de l'Écureuil sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

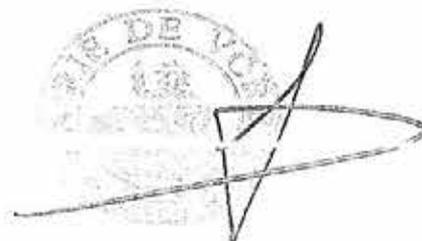
2^{ème} groupe : abrogé

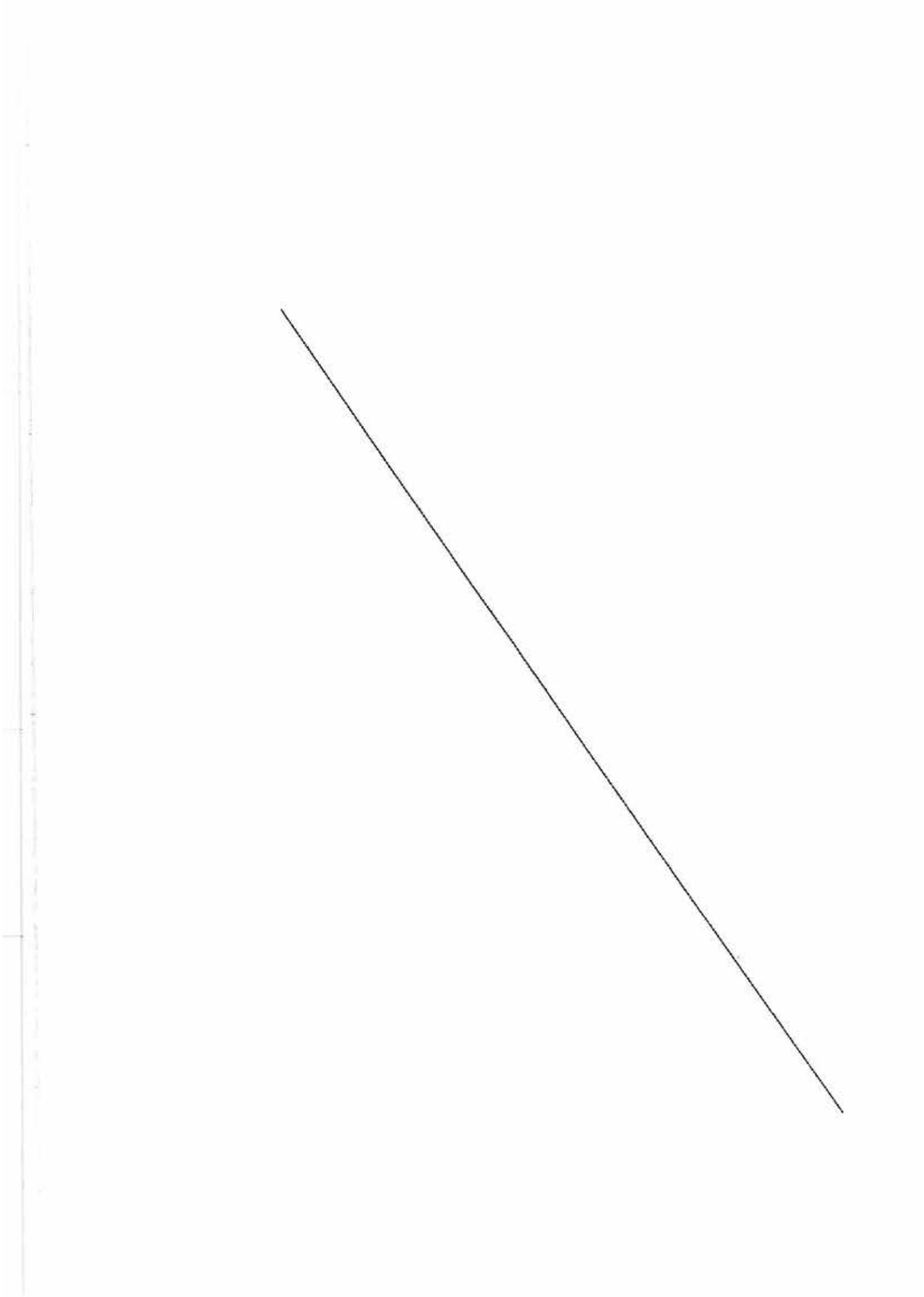
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0971

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 24 et dimanche 25 août 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « concours 24 heures » qui se déroulera du samedi 24 août 2024 à 6 h au dimanche 25 août 2024 à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera du samedi 24 août 2024 à 6 h au dimanche 25 août 2024 à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

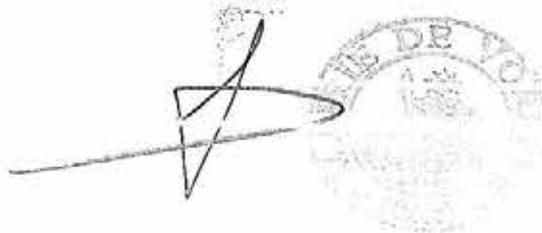
2^{ème} groupe : abrogé

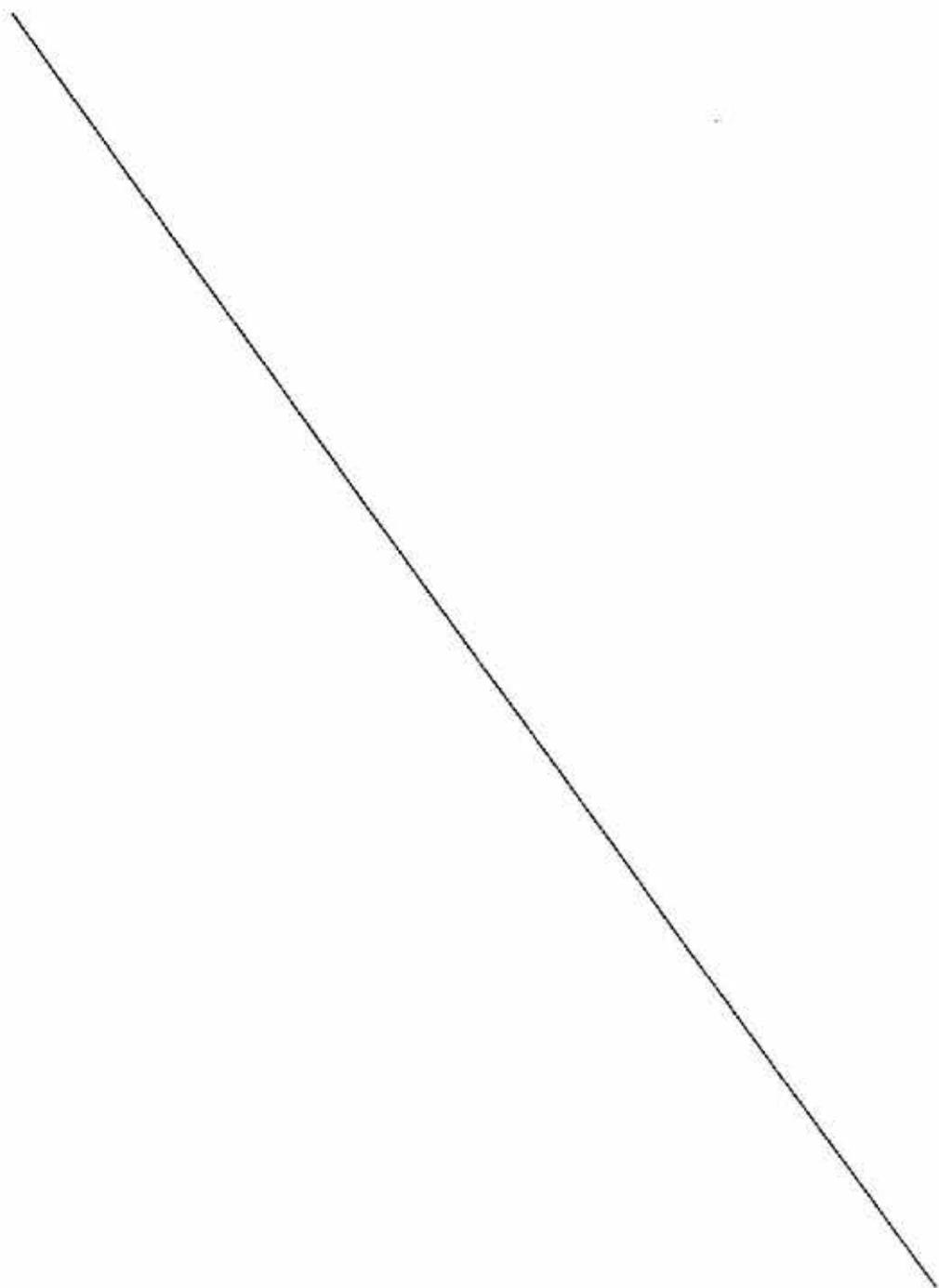
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 août 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1003

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la MJC de Voreppe le samedi 14 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des 70 ans de la MJC qui se dérouleront le samedi 14 septembre 2024 de 15 h à 19h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La MJC de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des 70 ans de la MJC qui se dérouleront le samedi 14 septembre 2024 de 15 h à 19h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

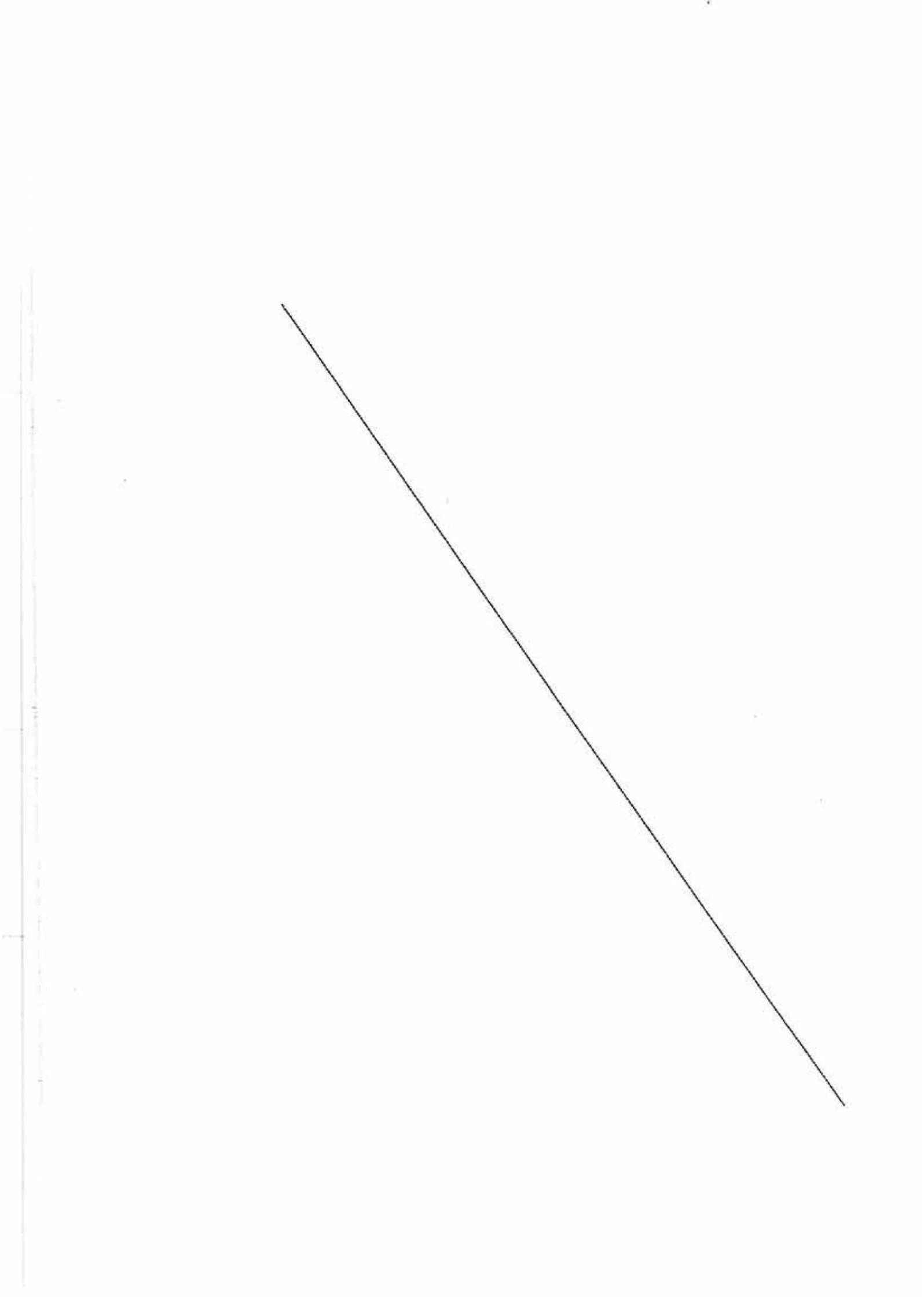
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1017

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Team Gardon Cremolan 38 les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat "R1 feeder +55 ans" qui se déroulera les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024 de 7 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Team Gardon Cremolan 38 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat "R1 feeder +55 ans" qui se déroulera les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024 de 7 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Team Gardon Cremolan 38 sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

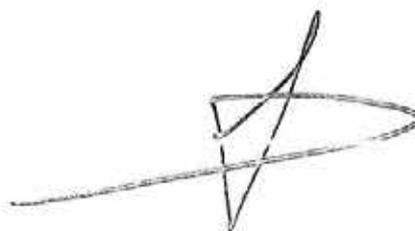
2^{ème} groupe : abrogé

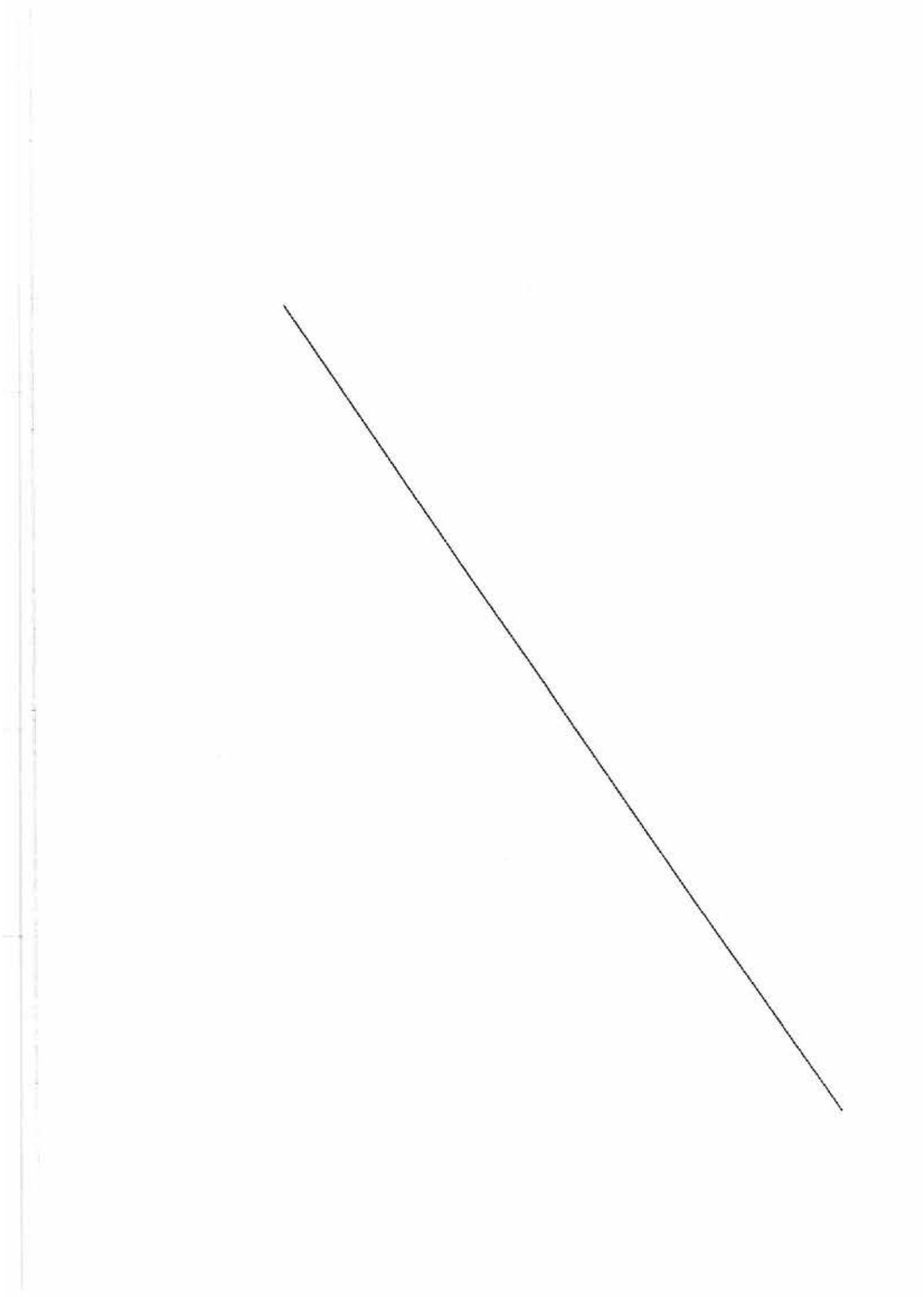
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38 et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1018

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Team Gardon Cremolan 38 le dimanche 22 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat "R1 feeder +55 ans" qui se déroulera le dimanche 22 septembre 2024 de 7 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Team Gardon Cremolan 38 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat "R1 feeder +55 ans" qui se déroulera le dimanche 22 septembre 2024 de 7 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Team Gardon Cremolan 38 sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

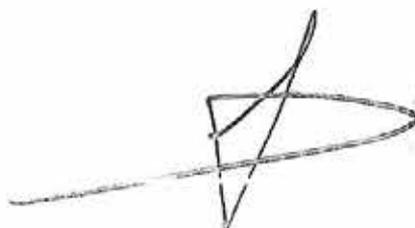
2^{ème} groupe : abrogé

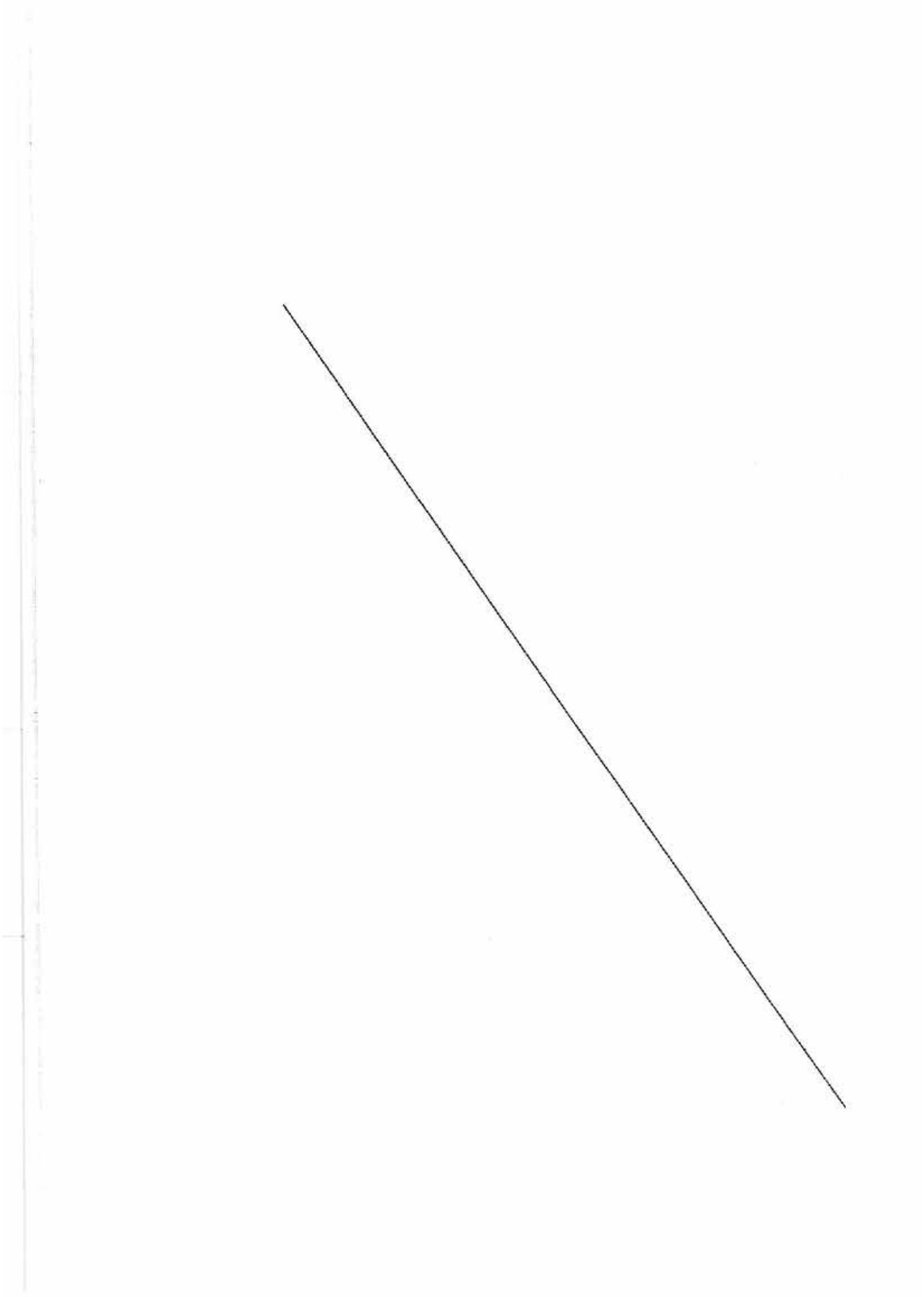
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38 et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1041

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 6 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 6 octobre 2024 de 7h30 à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 6 octobre 2024 de 7h30 à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

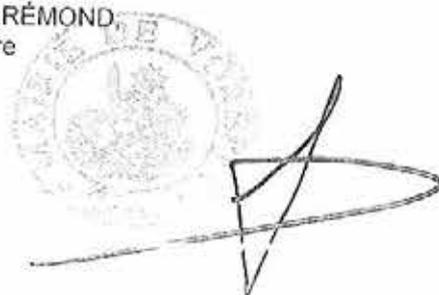
2^{ème} groupe : abrogé

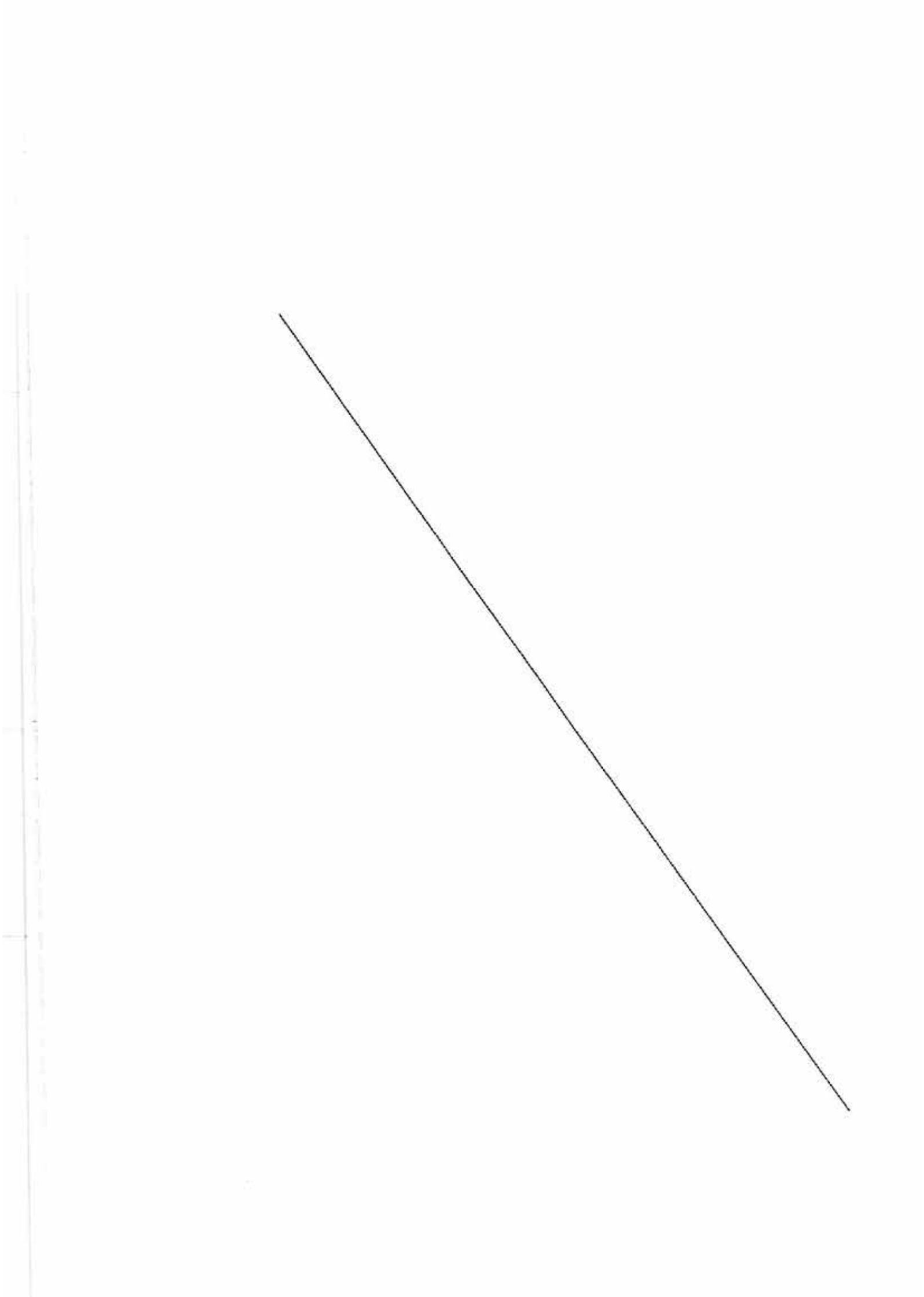
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1043

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Aide et Action en Isère les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire aux livres et d'un pucier qui se dérouleront les samedi 12 octobre 2024 de 14 h à 18 h et dimanche 13 octobre 2024 de 7 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Aide et Action en Isère est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire aux livres et d'un pucier qui se dérouleront les samedi 12 octobre 2024 de 14 h à 18 h et dimanche 13 octobre 2024 de 7 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire d'Aide et Action en Isère sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

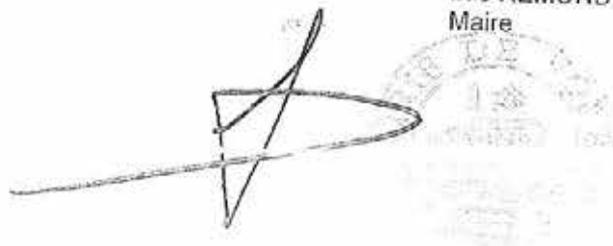
2^{ème} groupe : abrogé

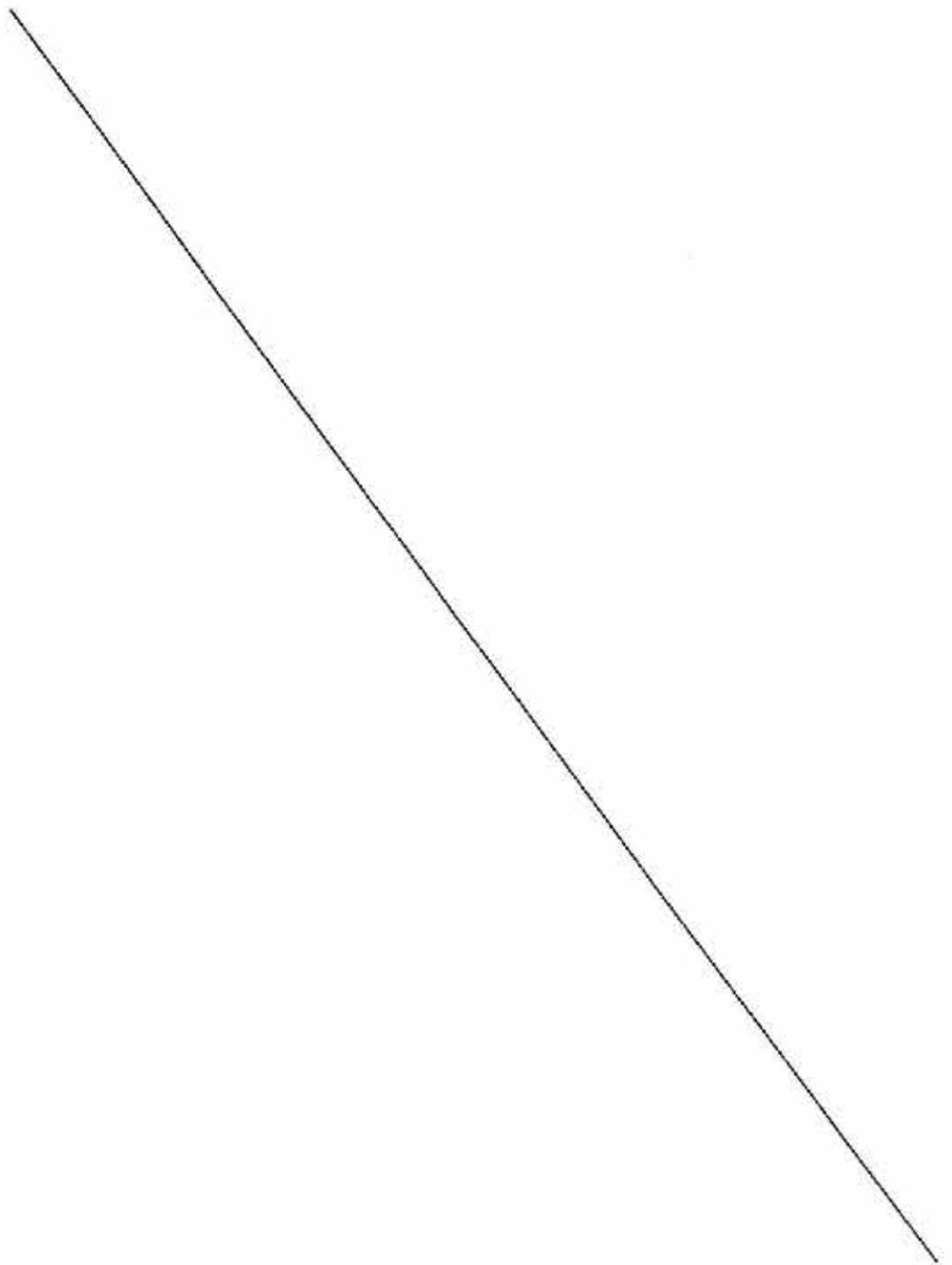
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1044

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 13 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée diots qui se déroulera le dimanche 13 octobre 2024 de 8 h à 15 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée diots qui se déroulera le dimanche 13 octobre 2024 de 8 h à 15 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

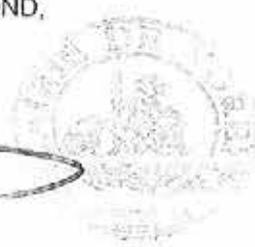
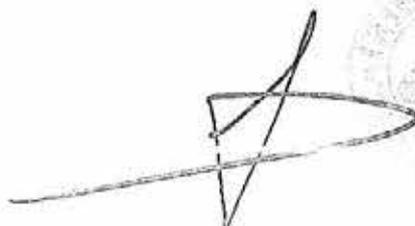
2^{ème} groupe : abrogé

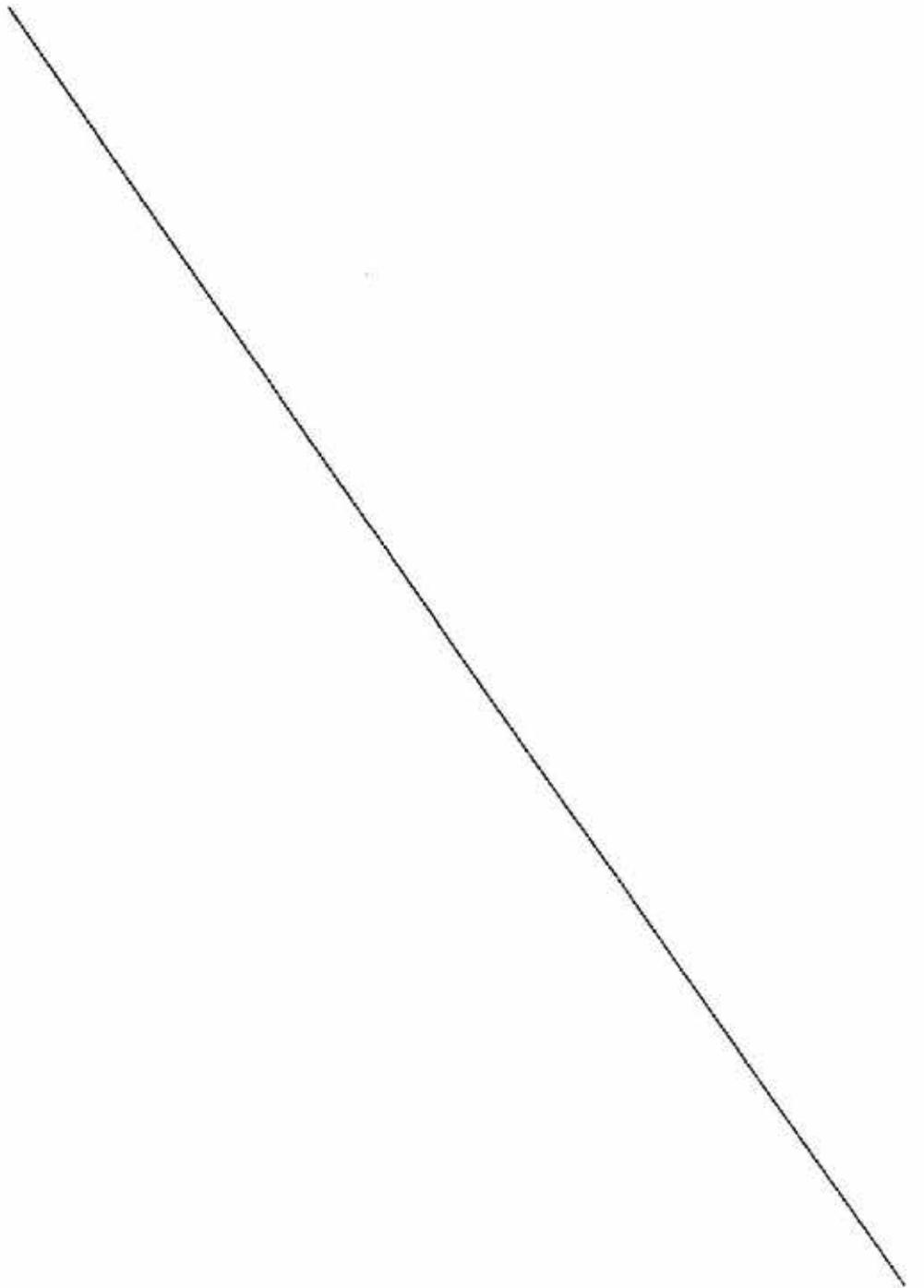
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1045

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Twirling le dimanche 20 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président du Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 20 octobre 2024 de 13 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Twirling est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 20 octobre 2024 de 13 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

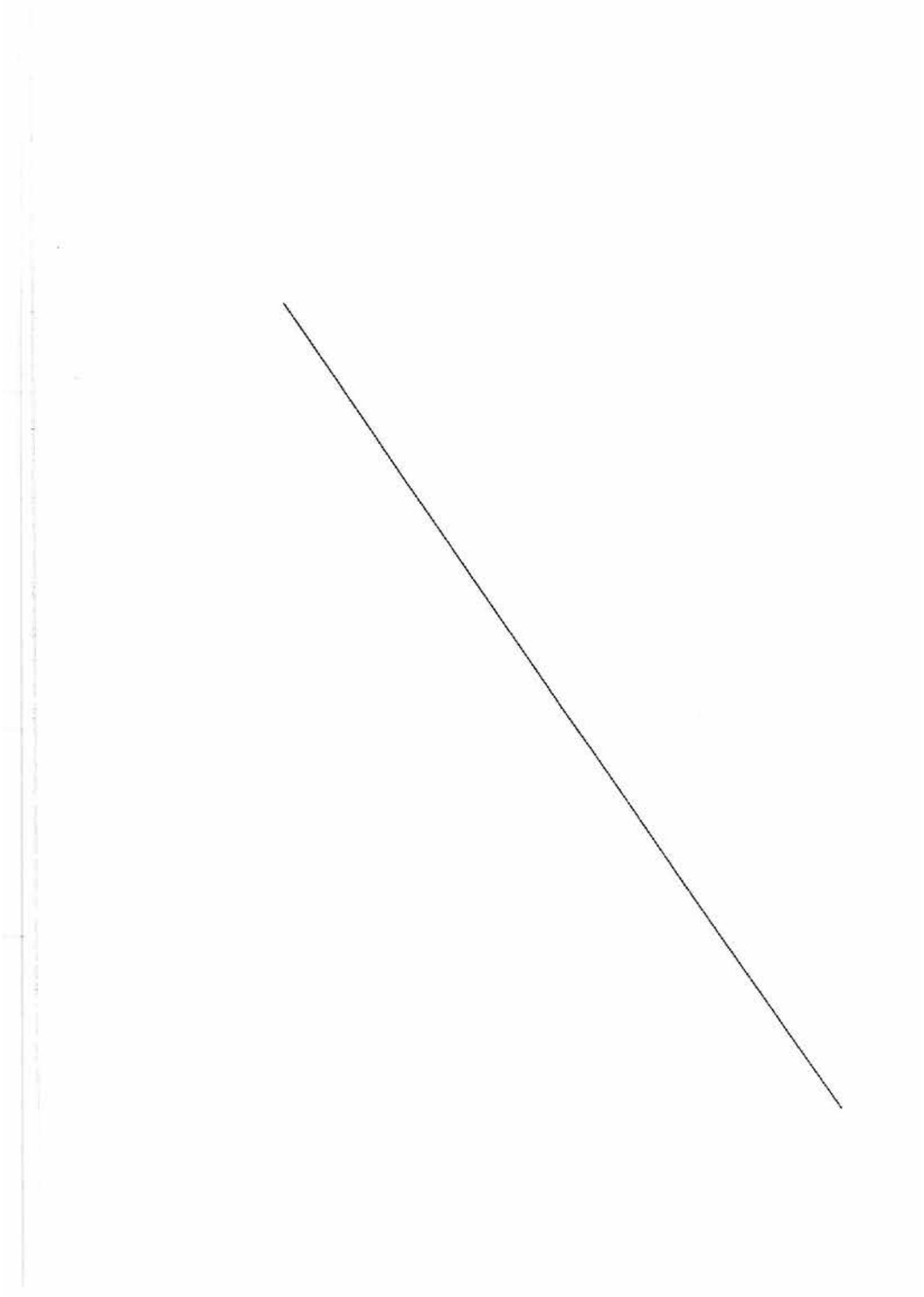
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Didier PASCAL, Président du Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1046

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Gars de Roize le samedi 21 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des célébrations du 80^e anniversaire de la libération de Voreppe qui se déroulera le samedi 21 septembre 2024 de 9 h à 20 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des célébrations du 80^e anniversaire de la libération de Voreppe qui se déroulera le samedi 21 septembre 2024 de 9 h à 20 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

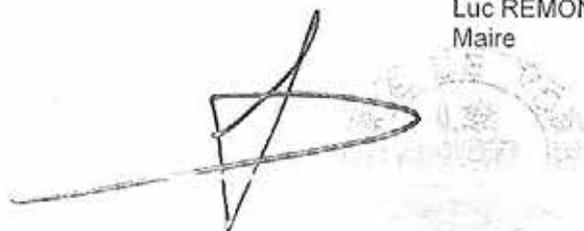
2^{ème} groupe : abrogé

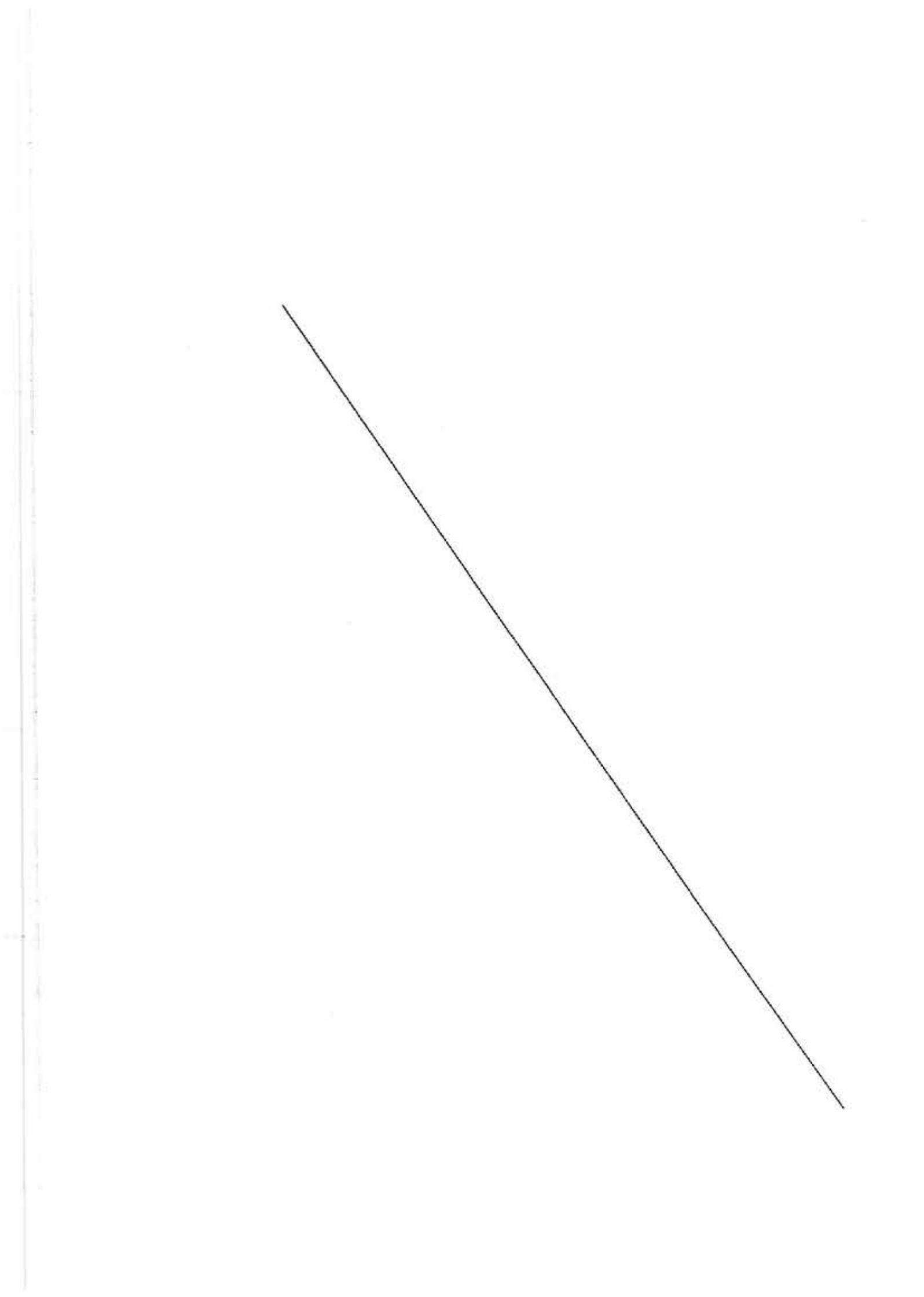
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Vente au déballage

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0821

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des écoles Debelle le dimanche 29 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 16 juillet 2024 par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 29 septembre 2024 Grande Rue, rue Pognient et place Debelle à Voreppe.

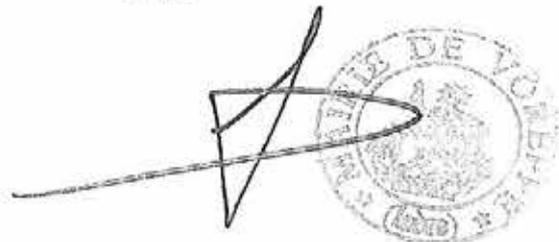
Article 2 : Madame Candice FRANÇOIS devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

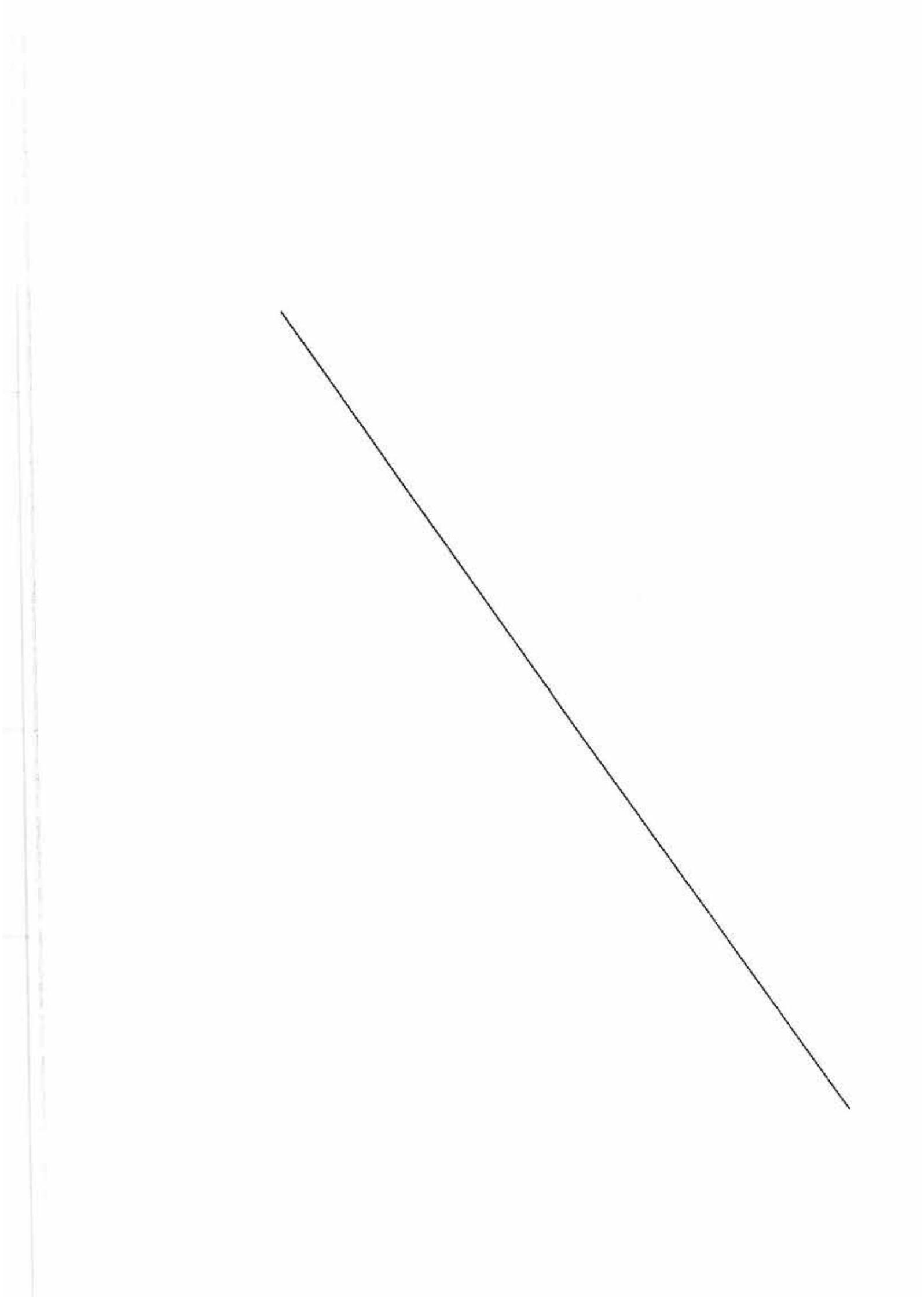
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Rémond', written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE VOREPPE' around the perimeter and a central emblem featuring a tree and a building. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0913

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Jardins de l'Écureuil
le dimanche 15 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 25 juillet 2024 par Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 15 septembre 2024 de 8 h à 17 h dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Kamel BOURIHANE devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

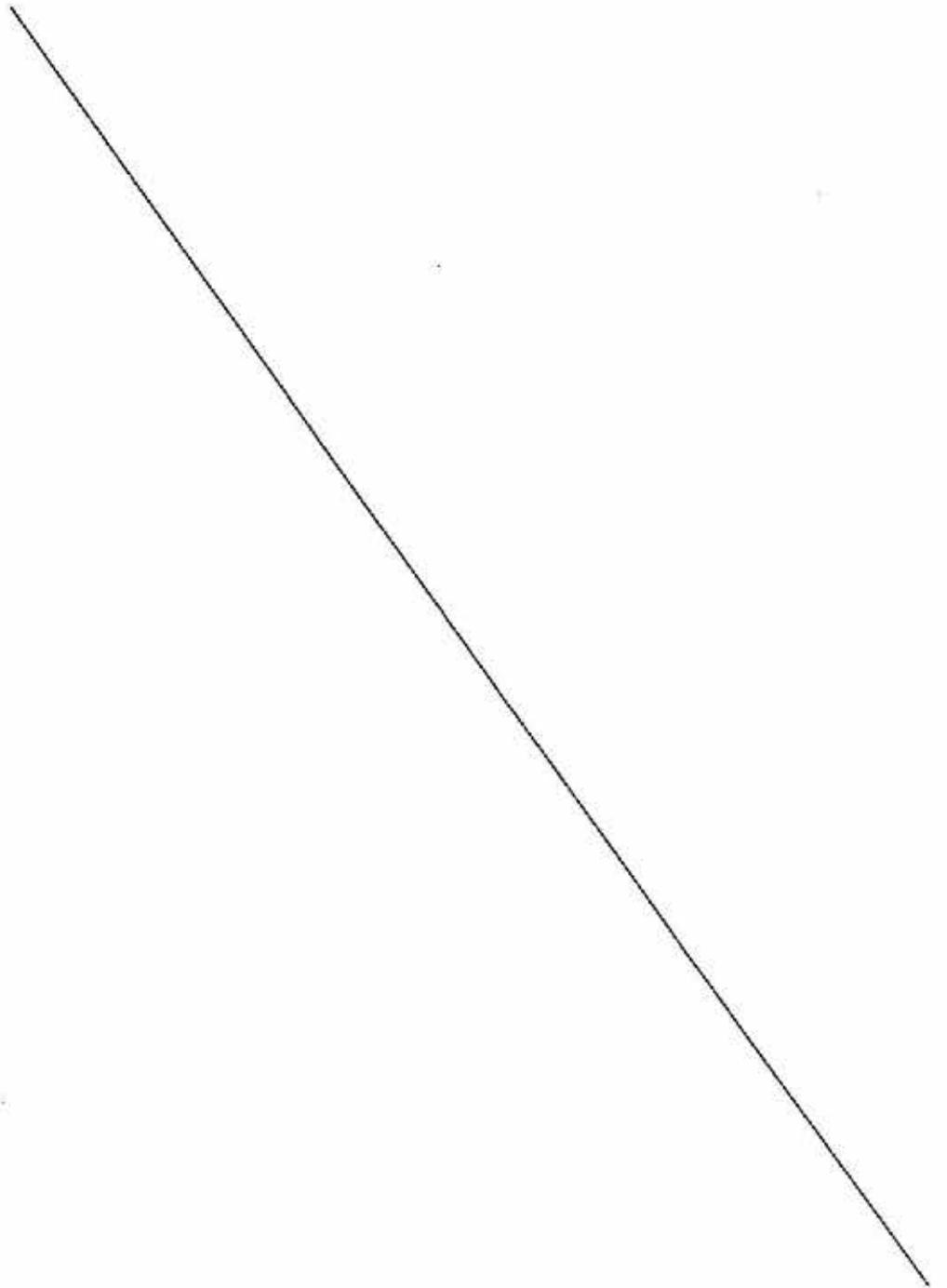
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 juillet 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0998

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le samedi 28 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 5 août 2024 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux vêtements" le samedi 28 septembre de 9 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

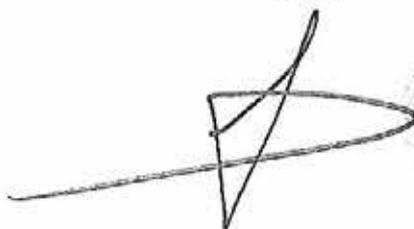
Article 2 : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

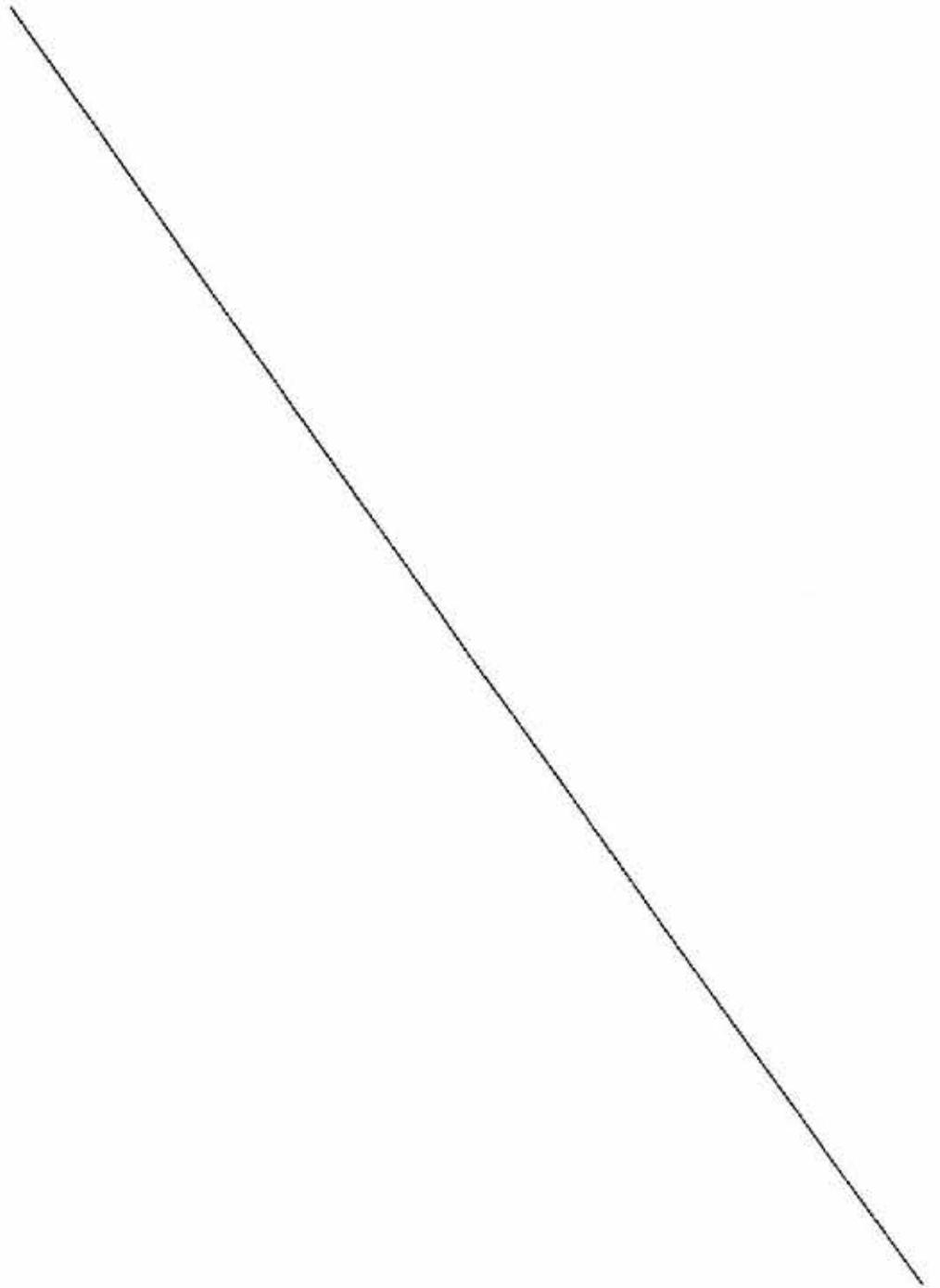
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 août 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1040

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 6 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 12 septembre 2024 par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente de Sou des Écoles Jean Achard,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Lucile GOSWAMI, Présidente de Sou des Écoles Jean Achard,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente de Sou des Écoles Jean Achard, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 6 octobre 2024 de 9 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

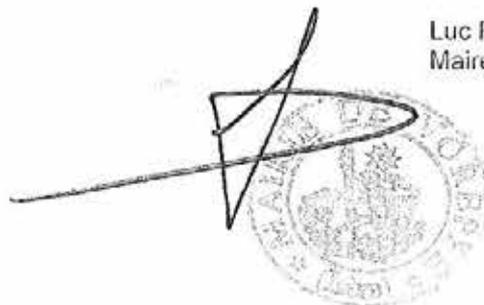
Article 2 : Madame Lucile GOSWAMI devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

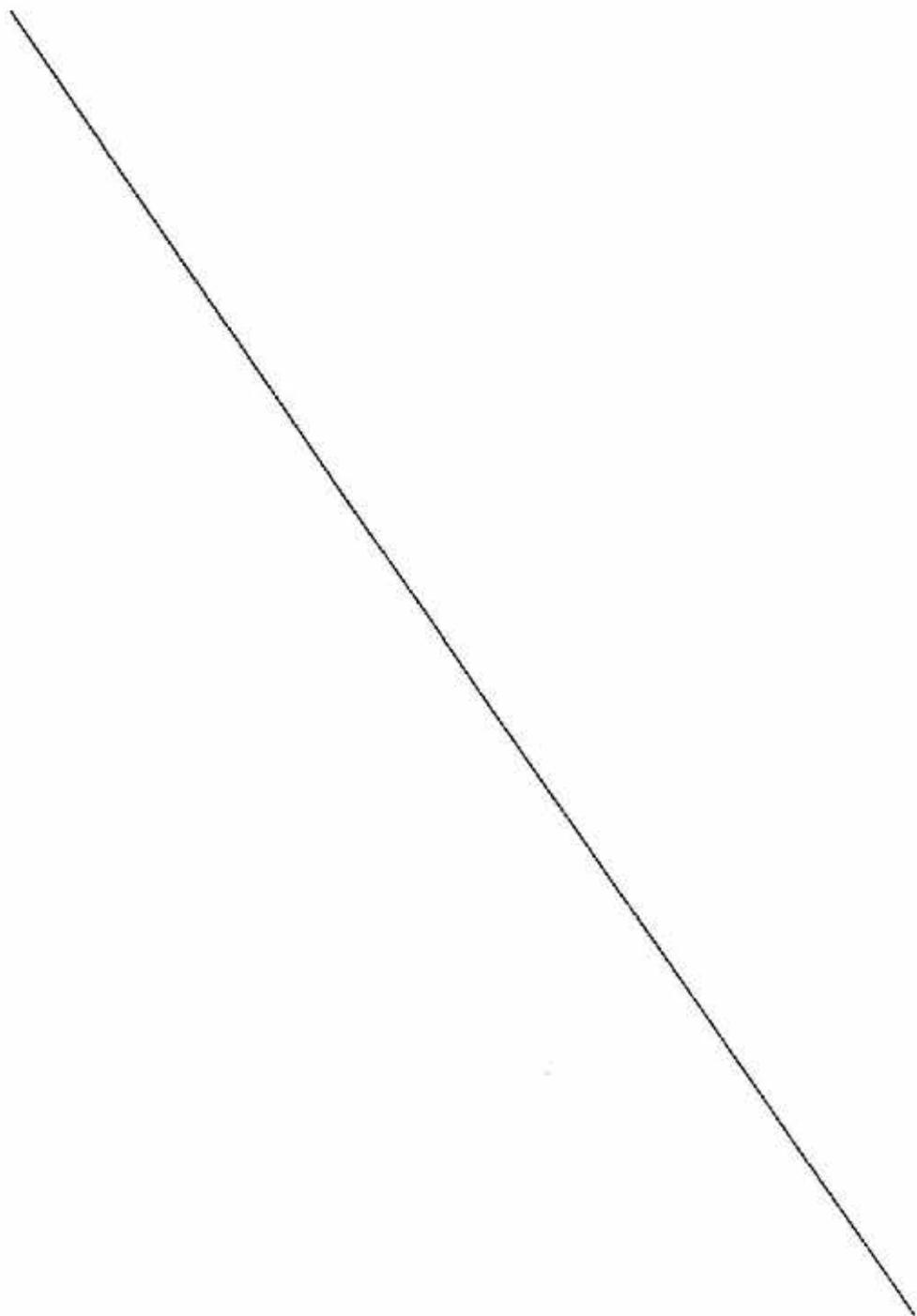
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Lucile GOSWAMI, Présidente de Sou des Écoles Jean Achard, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Rémond', written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE VOREPPE' and a central emblem. The signature is written in a cursive style, with a long horizontal stroke extending to the left.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1042

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Aide et Action en Isère les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 17 septembre 2024 par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "foire aux ivres et pucier" les samedi 12 octobre 2024 de 14 h à 18 h et dimanche 13 octobre 2024 de 8 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Madame Claudette MOREL devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

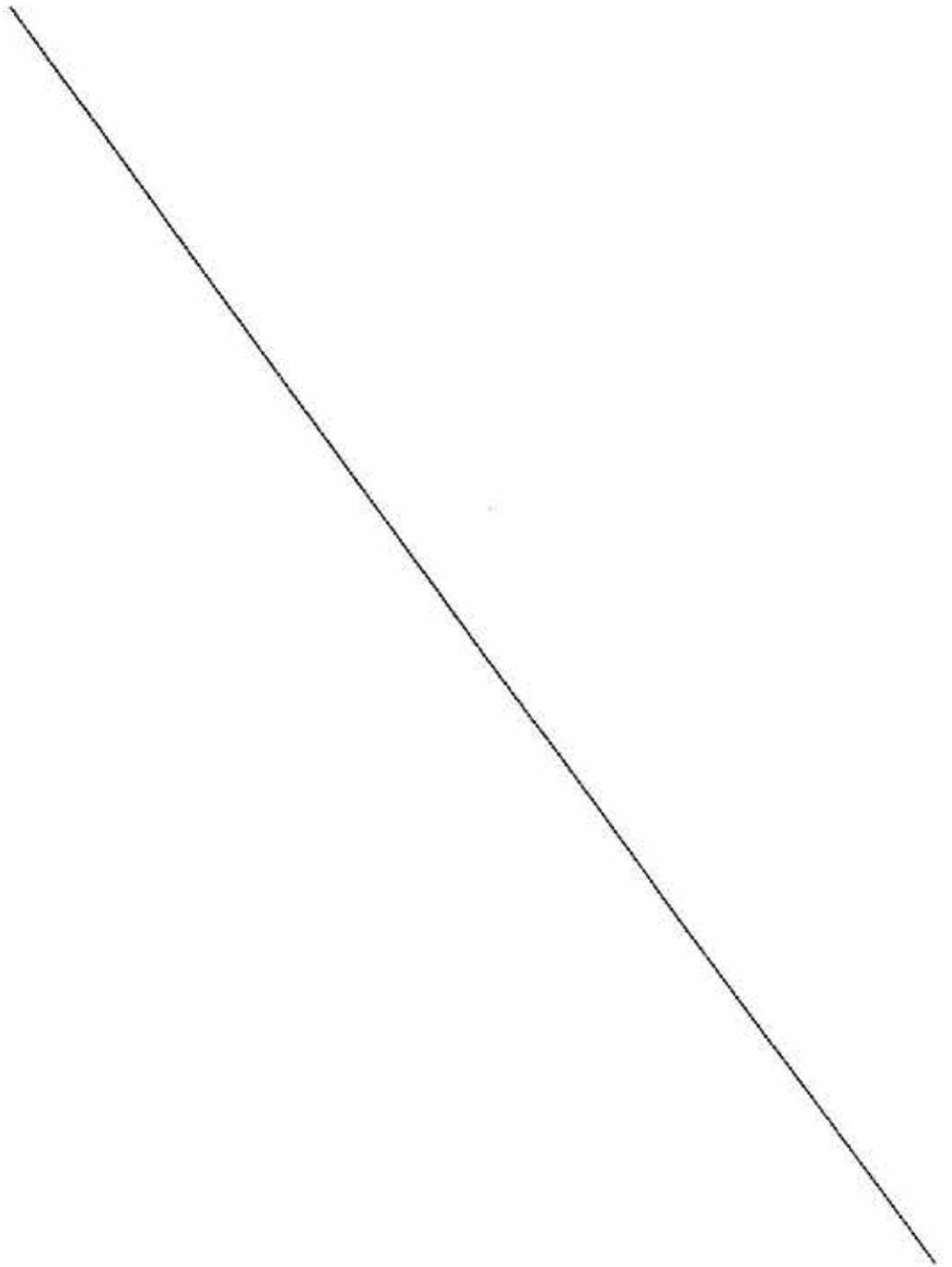
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Rémond', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VOREPPE' and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a stylized, somewhat abstract manner.



Stand de nourriture

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0935

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture pour le Comité de Jumelage le samedi 7 septembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux alimentaires d'origine animale,
- Vu l'article L3335-1 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément ou l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (denrées d'origine animale exclues),
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GERIN, Président du Comité de Jumelage,
- Considérant la vente de nourriture qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9 h à 16 h à l'Arrosoir,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

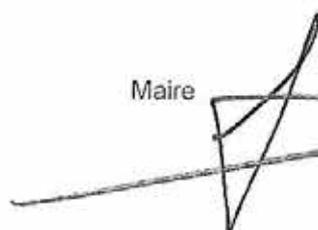
Article 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un stand de vente de nourriture à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe.

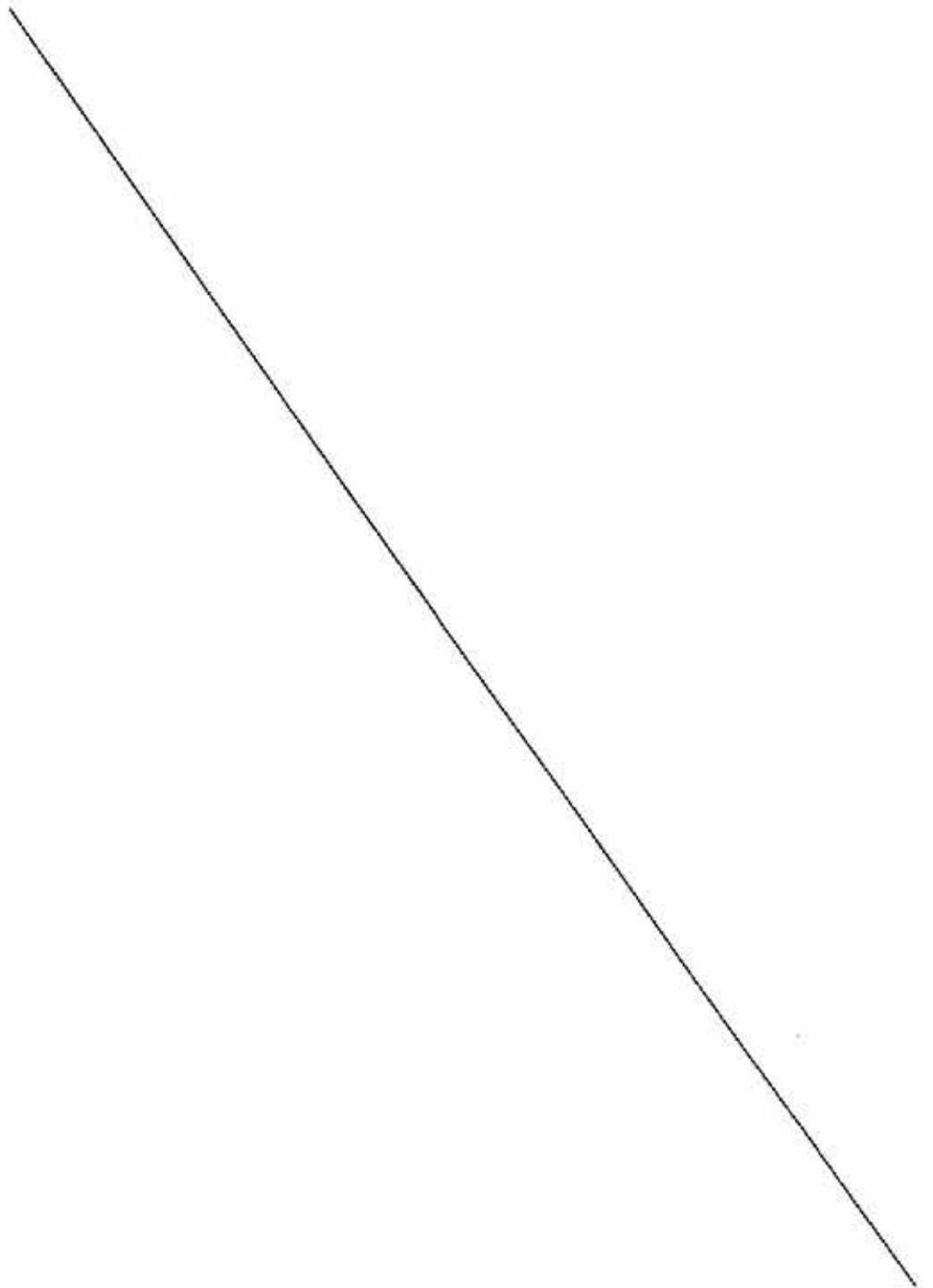
Article 2 : Monsieur Pascal GERIN, Président du Comité de Jumelage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} août 2024

Luc RÉMOND,

Maire





CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0777

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **13/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un plateau surélevé**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **08/07/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire. Le passage piéton au niveau du plateau actuel sera fermé à la circulation des

piétons et ces derniers seront dirigés vers le passage piétons proche du rond point.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0783

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Avenue Honoré de Balzac

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise AEV représentée par **Alberic Bouillon 0683541755** : en date du **01/07/2024** pour les travaux de : **Entretien du patrimoine arboré**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur Avenue Honoré de Balzac.

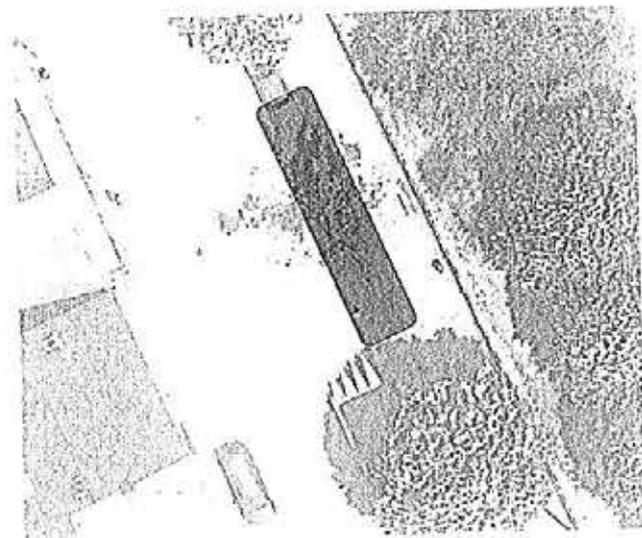
Article 2 : A compter du **5/07/2024** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.



Voreppe, le 1 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0804

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Parking de l'arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **RANIERI 06 46 33 14 79** : en date du **01/07/2024** pour les travaux de : **Pose d'une borne IRVE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementée sur **Parking de l'arrosoir**.

Article 2 : A compter du **08/07/2024** et pour une durée de **120 jours**.
Le stationnement sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : 3 places de stationnement seront condamnées.

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0805

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Maréchal Leclerc – impasse au niveau du n°311**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **POINT P** représentée par **CARRERAS Yannick 06 29 31 28 59** : en date du **05/07/2024** pour les travaux de : **Livraison de matériaux pour réfection de toiture,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Maréchal Leclerc – impasse au niveau du n°311.**

Article 2 : A compter du **11/07/2024** et pour une durée de **1 jour.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier, dans l'impasse publique située au droit du 311 rue Maréchal Leclerc. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

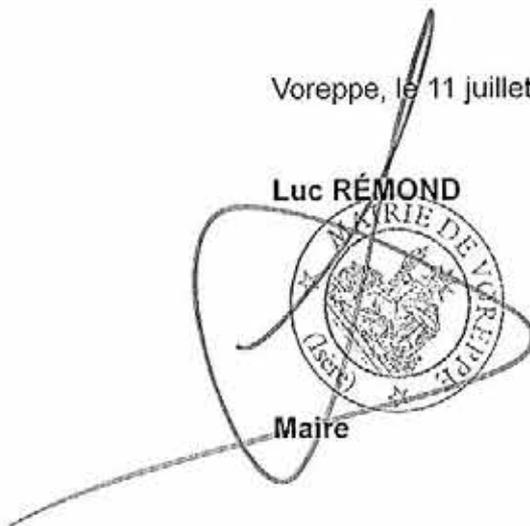
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0806

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Les WALKYRIES** représentée par **Alexandre WAGNER** : en date du **10/07/2024** pour les **Occupations Commerciales de la Grande Rue (Terrasse)**,
- Considérant qu'il convient de favoriser les activités et le dynamisme du Bourg et notamment de la Grande Rue,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue**.

Article 2 : A compter du **10/07/2024** et pour une durée de **2 mois**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite aux véhicules légers **de 18h30 à 22h00**, Grande Rue, entre la rue des Moulins et la sortie de la Rue des Remparts.

La circulation sera maintenue pour les riverains, les véhicules de secours, et les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur une bande circulaire de 3,50 mètres de large qui devra être préservée de toute occupation.

Article 4 : Une déviation sera mise en place, pour les véhicules légers par la rue des Remparts et déposée par le demandeur en dehors des heures d'occupation autorisées, sous le contrôle de la Police Municipale de la ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0807

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Hoirie – rond point Georges Brassens**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL PASLOC** représentée par **Pascal LOCATELLI 06 07 29 96 82** : en date du **08/07/24** pour les travaux de : **Pose de mur en L béton pour délimitation de propriété,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

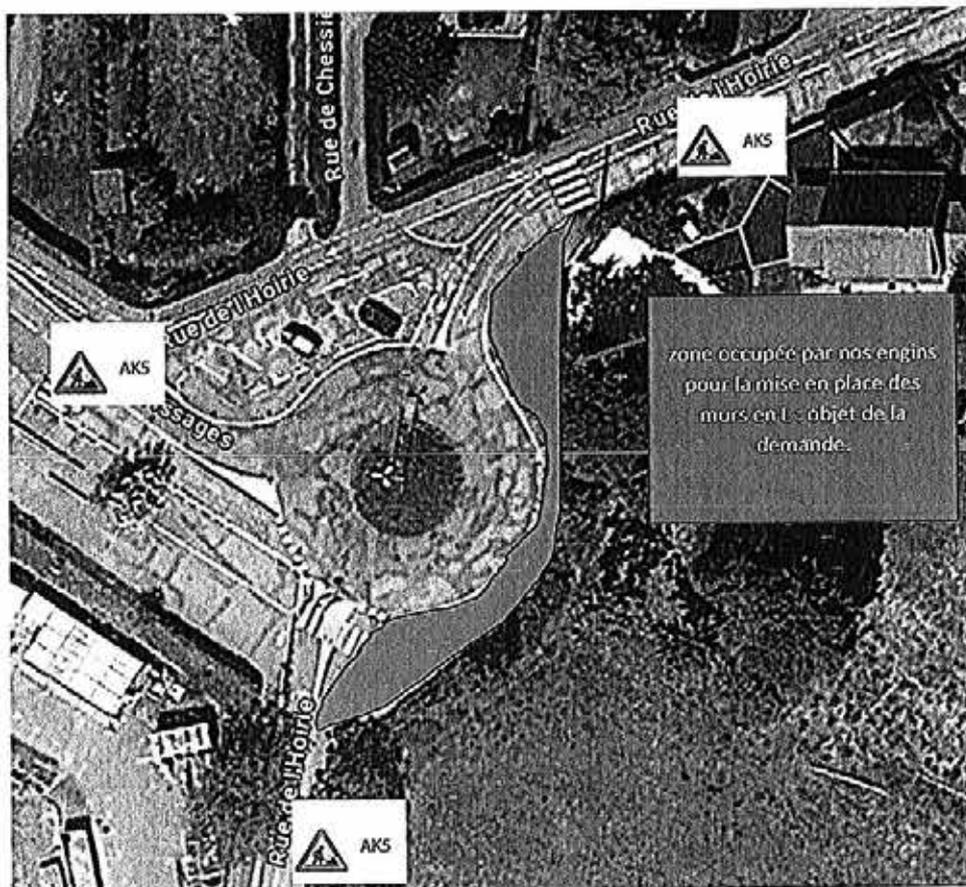
ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Hoirie – rond point Georges Brassens**.

Article 2 : A compter du **15/07/2024** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : L'emprise représentée sur le plan ci-dessous sera neutralisée pour les besoins du chantier, et délimitée par des barrières heras.



Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0808

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Rue de Bourg Vieux

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA JOSE 04 73 19 69 92** : en date du **09/07/2024** pour les travaux de : **Réparation d'une conduite télécom endommagée**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Bourg Vieux**.

Article 2 : A compter du **15/07/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera maintenue dans les 2 sens, avec un empiètement sur chaussée.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 0809

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA JOSE 04 73 19 69 92** : en date du **09/07/2024** pour les travaux de : **Réparation d'une conduite télécom endommagée**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Honoré de Balzac**.

Article 2 : A compter du **15/07/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera maintenue dans les 2 sens de circulation, avec un empiètement sur chaussée.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

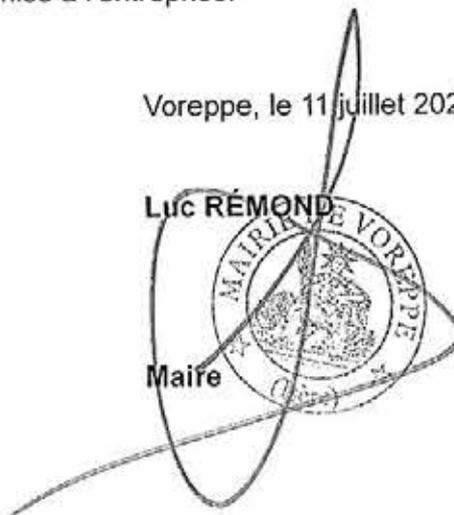
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0811

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **WOODSCOP** représentée par **Nicolas BARRAL BARON 06 82 22 16 70** : en date du **10/07/2024** pour les travaux de : **Installation grue pour travaux sur propriété privée,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Nardan**.

Article 2 : A compter du **18/07/2024** et pour une durée de **1 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : L'installation de la grue nécessite la neutralisation de 6 places de stationnements, situées sur la rue de Nardan, juste après l'intersection avec la rue Lacordaire.

Article 4 : L'installation de la grue nécessite un empiètement sur chaussée. Pendant les travaux, la circulation des véhicules légers sera maintenue.

Article 5 : L'installation de la grue nécessite un empiètement sur chaussée. Pendant les travaux, la circulation des poids lourds sera déviée.

Article 6 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue des Tissages et la rue de l'Hoirie.

Article 7 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 8 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0812

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rond Point Georges Brassens – Rue de l’Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l’usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l’entreprise **EUROVIA Grenoble** représentée par **HOFMAN Julien 06 26 41 14 67** : en date du **08/07/2024** pour les travaux de : **Pose de Bordures + enrobés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rond Point Georges Brassens – Rue de l’Hoirie**.

Article 2 : A compter du **16/07/2024** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s’effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L’alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L’information sera faite par l’entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d’interdiction de stationner devront être mis en place par l’entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

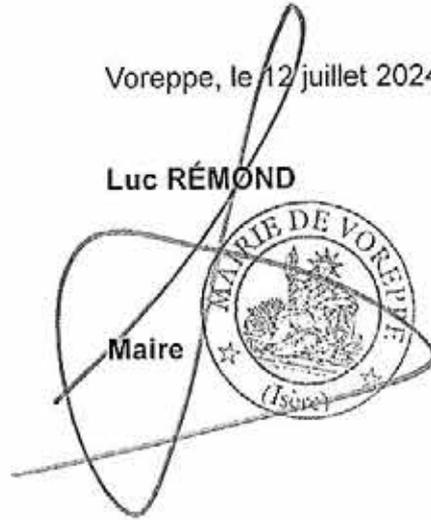
Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0813

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Simone Weil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** représentée par **HOFMAN Julien 06 26 41 14 67** : en date du **08/07/2024** pour les travaux de : **Pose de Bordures + enrobés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Simone Weil**.

Article 2 : A compter du **16/07/2024** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0814

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Martyrs**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **VILLE DE VOREPPE** représentée par **Frédéric DORVILLE 04 76 50 47 23** : en date du **11/07/2024** pour la manifestation suivante: **Commémoration des Martyrs de Voreppe**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants à la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Martyrs**.

Article 2 : Le **30/07/2024** et pour une durée de **1h, de 17h à 18h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits pendant la manifestation.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0820

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Plein Soleil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **Loic OMASTA 06 42 14 55 45** : en date du **15/07/2024** pour les travaux de : **Raccordement eaux usées**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Plein Soleil**.

Article 2 : A compter du **22/07/2024** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après et représentées sur le plan joint.

Article 3 : La partie "haute" de la rue de plein soleil sera maintenue en sens unique descendant uniquement pour les riverains

Article 4 : Le sens de circulation de la rue de la Scierie sera inversé

Article 5 : la partie "basse" de la rue de plein soleil sera mise en double sens uniquement pour les riverains.

Article 6 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 7 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 8 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 juillet 2024

Luc RÉMOND



Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 0824

OBJET : Réglementation de la circulation "Secteur de Volouise" : instauration d'une zone 30 et mise en place d'un régime de priorité à droite

Le Maire de Voreppe,

- Vu les articles L 2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu les articles L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale pour l'exécution du présent arrêté,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Il est décidé d'instaurer une « Zone 30 » au sens du code de la Route sur le secteur dit "de Volouise", constitué des voies suivantes :

- Rue de Bouvardière,
- Rue Gabriel Pravaz,
- Avenue André Malraux,
- Rue Emile Gilioli
- Rue Jean Moulin,
- Rue Jacques Prévert,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Allée des Gentianes,
- Rue des Carteux,
- Rue de Volouise,
- Ainsi que toutes les impasses ouvertes à la circulation publique accessibles par les voies précitées.

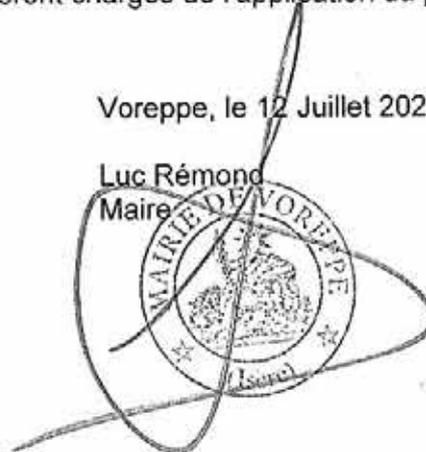
Article 3 : Au sein de cette zone, la règle de priorité à droite est applicable à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux et du marquage réglementaire.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 12 Juillet 2024

Luc Rémond
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0826

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Balmes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIROUD GARAMPON** représentée par **Kevin GIROUD GARAMPON 06 45 99 20 04** : en date du **15/07/2024** pour les travaux de : **Raccordement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Balmes**.

Article 2 : A compter du **05/08/2024** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la Rue du Plassarot.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0827

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Malossane**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS** représentée par **STAGNITO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **15/07/2024** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS souterrain.** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Malossane**.

Article 2 : A compter du **26/08/2024** et pour une durée de **3 jours sur une période de 90 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera au maximum en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Pendant certaines phases de travaux, la circulation pourra être interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

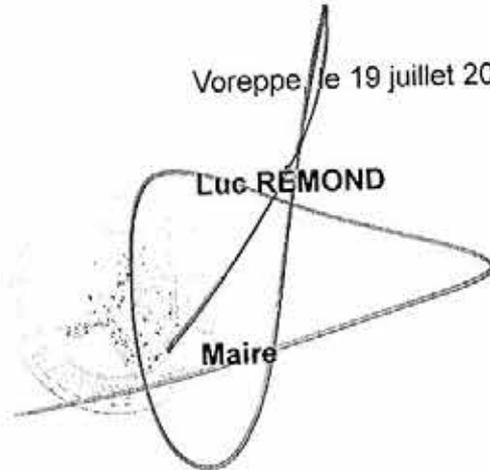
Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe le 19 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0921

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Poste, Rue des Magnaneries et Rue de Chassolière

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** représentée par **Flavien MEILLAND** : en date du **29/07/2024** pour les travaux de : **Enrobés projetés**.
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur Rue de la Poste, Rue des Magnaneries et Rue de Chassolière.

Article 2 : A compter du **01/08/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

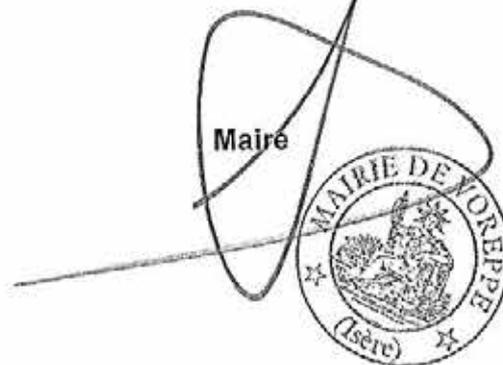
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0923

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation chemins des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, de Logis neuf, des Seites, Espinas, Marguerites, des Balmes, de Boréas, de la Rubette, de l'île du pont, du Clet, du Pigeonnier, de Chamoussière, du Pit, des Granges, rues de Bouvardière, Jacques Prevert, Maréchal Leclerc, des Carteux, des Magnaneries, de Chassolière, Jacques Brel, Beyle Stendhal, Champollion, Pierre et Marie Curie, de Gachetière, Stravinsky, de la Rajasse, de la Grande Roche, Victor Cassien, du Béal, de Beauvillage, Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Xavier Jouvin, des Martyrs, routes de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse Arthur Rimbaud, quai Docteur Jacquin, avenue André Malraux et allée des Gentianes

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS Cheval TP** en date du **29/07/2024** représentée par **CHAUSSE Alain 04 75 72 12 00** pour les travaux de : **point à temps automatique : PATA**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur chemins des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, de Logis neuf, des Seites, Espinas, Marguerites, des Balmes, de Boréas, de la Rubette, de l'île du pont, du Clet, du Pigeonnier, de Chamoussière, du Pit, des Granges, rues de Bouvardière, Jacques Prevert, Maréchal Leclerc, des Carteux, des Magnaneries, de Chassolière, Jacques Brel, Beyle Stendhal, Champollion, Pierre et Marie Curie, de Gachetière, Stravinsky, de la Rajasse, de la Grande Roche, Victor Cassien, du Béal, de Beauvillage, Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Xavier Jouvin, des Martyrs, routes de la Poste, de

Racin, de Chalais, impasse Arthur Rimbaud, quai Docteur Jacquin, avenue André Malraux et allée des Gentianes.

Article 2 : A compter du **02/09/2024** et pour une durée de **90 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La vitesse sera temporairement limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies cités à l'article 1.

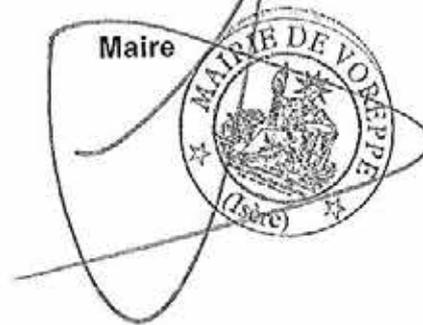
Article 4 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0939

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **02/08/2024** pour les travaux de : **Pose de potelets**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Vaucanson**.

Article 2 : A compter du **19/08/2024** et pour une durée de **8 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue Louis Armand.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0972

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **21/08/2024** pour les travaux de : **Raccordement chauffage urbains**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis**.

Article 2 : A compter du **26/08/2024** et pour une durée de **14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation se fera par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par une modification de l'emplacement et de la programmation du feu tricolore situé à l'intersection chemin des Buis-avenue Henri Chapays. L'entreprise SEB/Biaelec gestionnaire des feux tricolores sera en charge de cette opération.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

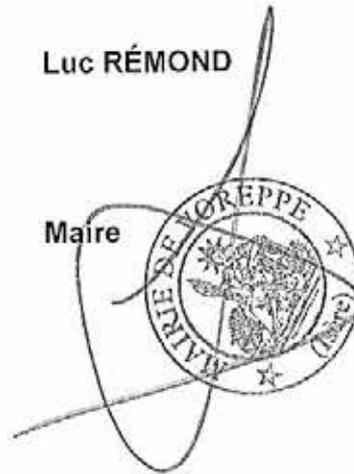
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1066

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Malossane**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **25/09/2024** pour les travaux de : **Création d'un branchement eau potable et assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Malossane**.

Article 2 : A compter du **28/10/2024** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera impossible et interdite au droit du chantier. Les travaux auront lieu entre 8h00 et 17h00. La circulation sera possible en dehors de ce créneau horaire.

Article 4 : L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées par un courrier à chaque riverain lundi 21/10/2024. La mairie fera une communication auprès des riverains via le comité de quartier.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1070

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de la gare et chemin des Seites**
Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARRON** représentée par **UGAZZI Antoni 07 60 28 20 44** : en date du **30/09/2024** pour les travaux de : **Remblaiement périphérique du projet Dauphilogis,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de la Gare et Chemin des Seites.**

Article 2 : A compter du **07/10/2024** et pour une durée de **21 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

- Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 6 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à installer sur les axes cités à l'article 1 le barriérage nécessaire à la réalisation des travaux.
- Article 7 :** L'entreprise s'organisera pour laisser passer les cars et les camions dont la giration nécessite le passage sur deux voies.
- Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1071

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays au niveau du 195**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SASU 195 Chapays** représentée par **THOMAS Isabelle 06 62 07 56 33** : en date du **30/10/2024** pour les travaux de : **Aménagement d'une rampe pour poubelles**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays au niveau du 195**.

Article 2 : A compter du **07/10/2024** et pour une durée de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le chantier entraînera une réduction de chaussée ne permettant plus aux véhicules de se croiser. La circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0896

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GANTELET-GALABERTHIER** représentée par **Adrien MARTIN 04 78 79 49 00** : en date du **22/07/2024** pour les travaux de : **Travaux de sécurisation d'un soutènement aval**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Racin**.

Article 2 : A compter du **29/07/2024** et pour une durée de **4 semaines**.
La circulation sera temporairement dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T**, la circulation est interdite

Article 4 : **Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5T** :

- Du lundi au vendredi, la circulation sera interdite de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- En dehors de ces horaires, la voie est ouverte à la circulation, en alternat qui sera géré par un feu tricolore.

Article 5 : L'entreprise est autorisée à stocker du matériel sur l'accotement de la voie au droit de la parcelle A196, où se trouve habituellement un Point d'Apport Volontaire pour la collecte des ordures ménagères.

Article 6 : Une présignalisation sera mise en place à proximité directe du chantier en amont et aval, mais aussi au rond point centre Paix et au niveau du croisement entre le quai Docteur Jacquin et le chemin de Préboulat.

Article 7 : Durant le chantier, la route devra être maintenue propre. En cas d'urgence impérieuse, les services d'urgence devront pouvoir passer.

Article 8 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 9 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 juillet 2024

**Luc RÉMOND**
Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0910

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Quai des chartreux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ADS PACA** représentée par **Andréa FAURIC 02 97 64 18 98** : en date du **17/07/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Quai des chartreux**.

Article 2 : A compter du **29/07/2024** et pour une durée de **3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : 3 places de stationnements seront neutralisées pour les besoins du déménagement, le long du Quai des Chartreux

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 juillet 2024



Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0973

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LAQUET SAS** représentée par **BAR Vincent 06 14 68 71 74** : en date du **22/082024** pour les travaux de : **Coulage de béton désactivé et création de fosses de plantation,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Hoirie**.

Article 2 : A compter du **03/09/2024 14h00** et pour une durée de **40 jours**.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 3 : La circulation au niveau du rond point Georges Brassens se fera uniquement par la partie ouest du rond point conformément au plan de circulation réalisé par l'entreprise.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0949

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation allée des Cerisiers, rue du Château Vieux, chemin du Gigot et chemin de la Malossane.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande des **services techniques de la ville de Voreppe** : en date du **06/08/2024** représenté par BUISSIERE Eric 06 09 47 99 99 pour les travaux de : **point à temps automatique : PATA,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **allée des Cerisiers, rue du Château Vieux, chemin du Gigot et chemin de la Malossane.**

Article 2 : A compter du **26/08/2024** et pour une durée de **30 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La vitesse sera temporairement limitée à 30 km/h sur l'ensemble des chemins et rues cités à l'article 1.

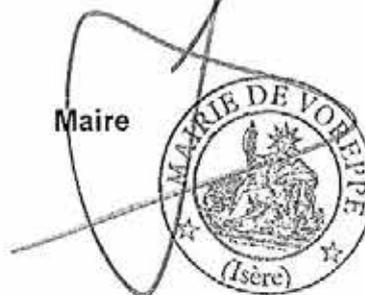
Article 4 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0951

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **TERPENT David 04 76 97 91 80** en date du **12/08/2024** pour les travaux de : **Enfouissement des réseaux électriques, éclairage public et télécom.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays**.

Article 2 : A compter du **02/09/2024 et pour une durée de 60 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route,
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0988

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **JOLLY Frédéric 04 76 91 36 50** en date du **27/08/2024** pour les travaux de : **Déplacement réseau gaz et reprise branchements existants.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays**.

Article 2 : A compter du **28/08/2024** et pour une durée de **21 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1001

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GANTELET-GALABERTHIER** représentée par **Adrien MARTIN 04 78 79 49 00** : en date du **29/08/2024** pour les travaux de : **Travaux de sécurisation d'un soutènement aval**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Racin**.

Article 2 : A compter du **09/09/2024** et pour une durée de **1 semaine**.
La circulation sera temporairement dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Pour les véhicules dont le **PTAC** est supérieur à **3,5T**, la circulation est interdite

Article 4 : Pour les véhicules dont le **PTAC** est inférieur à **3,5T** :

- Du lundi au vendredi, la circulation sera interdite de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- En dehors de ces horaires, la voie est ouverte à la circulation, en alternat qui sera géré par un feu tricolore.

Article 5 : L'entreprise est autorisée à stocker du matériel sur l'accotement de la voie au droit de la parcelle AI96, où se trouve habituellement un Point d'Apport Volontaire pour la collecte des ordures ménagères.

Article 6 : Une présignalisation sera mise en place à proximité directe du chantier en amont et aval, mais aussi au niveau du chemin du Clet, au rond point centre Paix et au niveau du croisement entre le quai Docteur Jacquin et le chemin de Préboulat.

Article 7 : Durant le chantier, la route devra être maintenue propre. En cas d'urgence impérieuse, les services d'urgence devront pouvoir passer.

Article 8 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 9 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1012

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CS RENOV** représentée par **PELLIER Christian 06 21 09 06 96** : en date du **06/09/2024** pour les travaux de : **Livraison de béton**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue**.

Article 2 : A compter du **09/09/2024** et pour une durée de **2 heures (13h à 15h)**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1019

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand bas**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'**Association des écoles Debelle** : en date du **07/08/2024** pour l' : **Organisation de la manifestation « Vide grenier »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand bas**

Article 2 : A compter du **29 septembre 2024** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Cet arrêté autorise le pétitionnaire à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier pour les rues citées à l'article 1.

Article 4 : **La circulation et le stationnement seront interdits** place Debelle, grande rue, rue Pognient ainsi que sur le parking Sirand.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

- Article 6 :** L'association devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner au moins 7 jours avant l'intervention. Il devra être indiqué sur cette interdiction le jour et la durée de l'interdiction. Cette interdiction ne devra en aucun cas perturber le stationnement en dehors de cette date.
- Article 7 :** Le présent arrêté autorise l'organisateur à utiliser les espace nommés à l'article 1 pour le déroulement de la manifestation.
- Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 10 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1016

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Beyle Stendhal**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS SEMIDEX** représentée par **LUTZ Bruno 04 76 99 27 20** : en date du **04/09/2024** pour les travaux de : **Positionnement d'une grue pour travaux en toiture de l'immeuble situé au 122,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Beyle Stendhal**.

Article 2 : A compter du **19/09/2024** et pour une durée de **2 heures de 9h à 11h**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de Morletière via la route de Veurey et l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1021

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Quai Dr Jacquin

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **FAILLY Mathilde** pour le compte de l'entreprise **CHAUSSON**: en date du **09/09/2024** pour les travaux de : **Livraison de matériaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur Quai Dr Jacquin.

Article 2 : A compter du **16/09/2024** et pour une durée de **2h30**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le quai des Chartreux via le chemin de Pré Boulat . La déviation devra être indiquée depuis le rond point de la paix dans le sens montant et depuis le chemin du pré Boulat dans le sens descendant.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

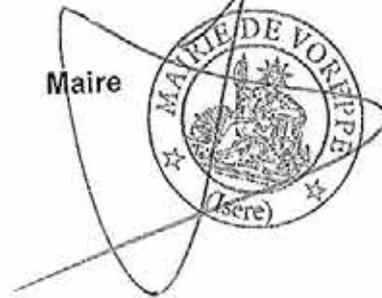
Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1015

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Allée des maires**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TES LAPIZE DE SALLEE** représentée par **MORFIN Cédric** : en date du **06/09/2024** pour les travaux de : **Tranchée en bordure de chaussée et pose borne de propriété,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Allée des maires**.

Article 2 : A compter du **07/10/2024** et pour une durée de **14 jours sur une période de 60 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1022

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Rue Vaucanson

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **Loïc OMASTA 06 42 14 55 45** : en date du **12/09/2024** pour les travaux de : **Réparation d'un regard sur réseau assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Vaucanson**.

Article 2 : A compter du **23/09/2024** et pour une durée de **7 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 1058

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rond Point Georges Brassens – Rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** représentée par **HOFMAN Julien 06 26 41 14 67** : en date du **24/09/2024** pour les travaux de : **Pose de Bordures + enrobés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rond Point Georges Brassens – Rue de l'Hoirie**.

Article 2 : A compter du **01/10/2024** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1051

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Avenue Henri Chapays

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **GONCALVES Luis 04 74 78 40 06** : en date du **12/09/2024** pour les travaux de : **Dépose et pose de câblage dans chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur Avenue Henri Chapays.

Article 2 : A compter du **30/09/2024** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : L'entreprise **CONSTRUCTEL** et son maître d'ouvrage **ORANGE** devront se coordonner avec les travaux en cours sur l'avenue. L'entreprise devra s'adapter aux contraintes des entreprises déjà présentes.

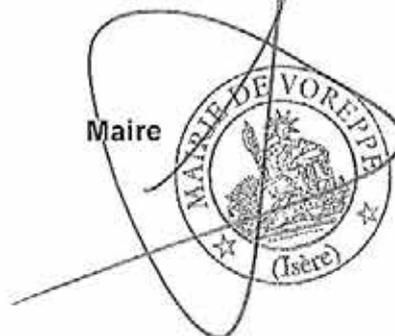
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1027

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Chassolière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SESA GIROUD GARAMPON** représentée par **BEAU Wilfrid 07 61 18 70 49** : en date du **13/09/2024** pour les travaux de : **Réparation conduite assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Chassolière**.

Article 2 : A compter du **14/10/2024** et pour une durée de **7 jours sur une période de 45 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la route de Veurey via l'avenue du 11 novembre

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1026

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Veurey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SESA GIROUD GARAMPON** représentée par **BEAU Wilfrid 07 61 18 70 49** : en date du **13/09/2024** pour les travaux de : **Réparation conduite assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Veurey**.

Article 2 : A compter du **07/10/2024** et pour une durée de **7 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1048

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des communes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S2R pour le compte de la SNCF** représentée par **DENOLLY Emmanuel 06 24 07 02 58** : en date du **18/09/2024** pour les travaux de : **Travaux sur platelage du passage à niveau**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des communes**.

Article 2 : A compter du **07/10/2024 6h00 jusqu'au 08/10/2024 18h00** soit une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation y compris celle des cycles et des piétons sera interdite et impossible au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise S2R passera par le chemin de l'île du Pont, l'avenue juin 1940, la route de Lyon, la rue Aristide Berges et la rue Louis Nell. Le plan annexé réalisé par l'entreprise explicite cet itinéraire.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1028

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de la résistance, Chemin des Buisnières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **BENDAOUD Driss 06 74 19 97 71** : en date du **16/09/2024** pour les travaux de : **Audit des chambres télécom existantes ORANGE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de la résistance, Chemin des Buisnières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre**.

Article 2 : A compter du **23/09/2024** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1029

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de la résistance, Chemin des Buissières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **PREVISYS** représentée par **CHAIN Dominique 06 21 12 00 35** : en date du **16/09/2024** pour les travaux de : **Audit des chambres télécom existantes ORANGE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de la résistance, Chemin des Buissières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre**.

Article 2 : A compter du **23/09/2024** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1038

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Quai Dr Jacquin

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **FAILLY Mathilde** pour le compte de l'entreprise **CHAUSSON**: en date du **17/09/2024** pour les travaux de : **Livraison de matériaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Quai Dr Jacquin**.

Article 2 : A compter du **19/09/2024 à 14h00** et pour une durée de **2h30**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le quai des Chartreux via le chemin de Pré Boulat . La déviation devra être indiquée depuis le rond point de la paix dans le sens montant et depuis le chemin du pré Boulat dans le sens descendant.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0974

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **rue jean Achard, place Armand Pugnot, grande rue, chemin des Buis, avenue Henri Chapays, chemin des Buissières, rond point de la paix, places Denis Grey, Debelle et Thevenet.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **du service CAVL de la ville de Voreppe** représentée par **DELOR Benjamin** : en date du **20/08/2024** pour l'organisation de la manifestation : **Commémoration des 80 ans de la libération de la ville de Voreppe,**
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants à la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **rue jean Achard, place Armand Pugnot, grande rue, chemin des Buis, avenue Henri Chapays, chemin des Buissières, rond point de la paix, places Denis Grey, Debelle et Thevenet.**

Article 2 : A compter du **20/09/2024** et pour une durée de **4 jours.**

La circulation et le stationnement seront réglementés dans les conditions définies ci-après.

Rue jean Achard

- La circulation sera interdite dans le sens rue de Plein Soleil vers avenue Honoré Balzac du vendredi 20/09 14h au samedi 21/09 6h entre la rue de plein soleil et l'avenue Honoré de Balzac.
- La circulation sera interdite dans les deux sens entre la rue de plein soleil et l'avenue Honoré de Balzac le samedi 21/09 de 6h à 21h.
- La circulation sera interdite dans le sens rue de Plein Soleil vers avenue Honoré Balzac lundi 23/09 de 6h à 18h entre la rue de plein soleil et l'avenue Honoré de Balzac.

- Le stationnement sera interdit sur la rue Jean Achard du vendredi 20/09 14h au lundi 23/09 18h.

Place Armand Pugnot

La circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 20/09 14h00 au lundi 23/09 18h.

Grande rue et place Debelle

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 21/09 de 6h à 14h.

Place Dr Thevenet

La circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 20/09 de 19h au samedi 21/09 14h.

Place Denis Grey

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 21/09.

Chemin des Buis

La circulation sera interdite dans le sens rue des Tilleuls vers avenue Henri Chapays le samedi 21/09 de 9h45 à 12h entre la rue des Tilleuls et l'avenue Henri Chapays. Une présignalisation sur mis en place au niveau de la contre allée de l'avenue Juin 1940.

Avenue Henri Chapays

La circulation sera interdite entre le chemin des Buis et le rond point de la paix de 9h45 à 12h. Une présignalisation sur mis en place au niveau de l'avenue Juin 1940.

Rond point de la paix.

Le samedi 21/09 de 9h45 à 13h : Les accès, Place Thevenet, chemin des Buissières et avenue Henri Chapays seront fermées à circulation

La circulation entre les accès quai des Chartreux, avenue de Stalingrad et quai Jacquin s'effectuera en sens alterné par voie unique. L'alternat sera réglé par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 8 jours avant le début de l'événement.

Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté autorise l'organisateur de la manifestation et l'ensemble des entreprises intervenant pour son compte à utiliser les espaces nécessaires à l'organisation de l'événement sur l'ensemble des voies et places cités à l'article 1.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1014

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking devant le centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **PIQUARD Sandrine** pour le centre social **ROSA PARKS** : en date du **03/09/2024** pour : **L'organisation de la manifestation « Remise en selle »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking devant le centre social Rosa Parks**.

Article 2 : Pour la date du **lundi 30 septembre 2024 de 13h à 17h**,
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

-Interdiction de circuler

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les agents du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Le présent arrêté autorise l'association Adéquation et le centre social Rosa Parks à utiliser le parking pour la manifestation.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1024

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au 86 rue de l'Isle

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **DIEUX Lucie** pour la société **DEH38** : en date du **06/09/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé au 86 rue de l'Isle
- Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 3 :** A compter du **19/09/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 3 places de stationnement situées **86 rue de l'Isle**
- Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.
- Article 5 :** Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6 :** La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.
- Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 12 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1056

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation **Parking du Rif Vachet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **Les foulées de Voreppe** représentée par **PACCHIOLI Serge 06 09 84 34 37**; en date du **23/09/2024** pour l'organisation de la manifestation « **12 heures de Voreppe** »,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace et des participants à cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking de l'esplanade du Rif Vachet coté Bourg Vieux.**

Article 2 : A compter du **18/10/2024** et pour une durée de **2 jours.**
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits.

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1057

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **parking de la place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de LEHELDT Christophe 07 77 39 25 38 pour le **VOREPPE RUGBY CLUB** : en date du **19/09/2024** pour l'organisation de la manifestation : **Vente de Diots**,
- Considérant que cet événement va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce parking et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking de la place Armand Pugnot**.

Article 2 : Le **13 octobre** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur 15 places. Les places condamnées sont précisées sur le plan ci-joint.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées:
- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 7 jours avant la manifestation. Ces panneaux ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de la date du 13/10/2024. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant

et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

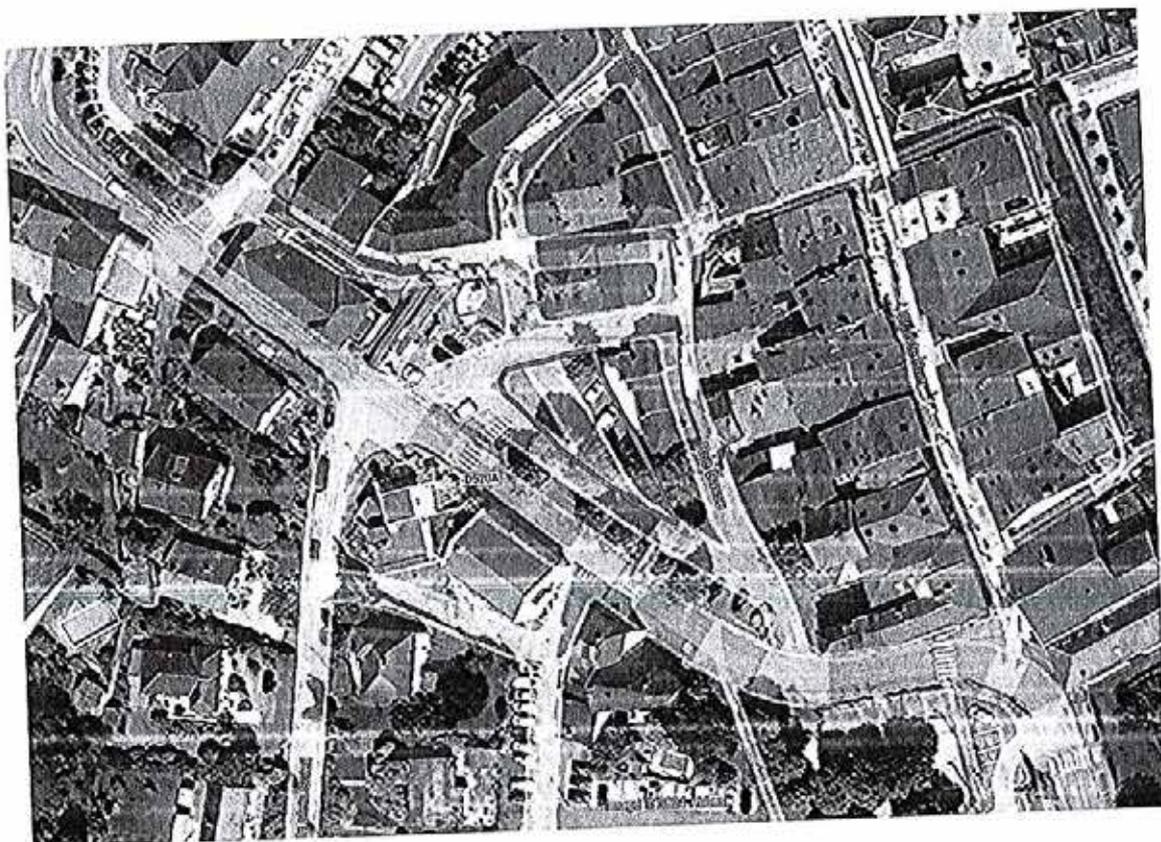
Article 7 : Le présent arrêté autorise l'association VOREPPE RUGBY CLUB à occuper le domaine public sur les places condamnées.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation temporaire du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0944

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Place de la Blayère**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **COLASSON Stéphanie** : en date du **05/08/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé Place de la Blayère

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **10/08/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public **2 places de stationnement** située **Place de la Blayère**.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

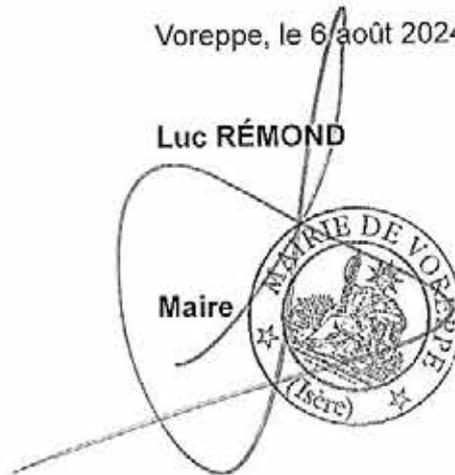
Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 6 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0991

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'entreprises ENGIE sur l'année 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter l'entreprise ENGIE d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine de l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise ENGIE est autorisée, dans le cadre des **chantiers d'entretien du réseau chaleur**, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 :

Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h pour instruction.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la Ville de Voreppe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, le 02 septembre 2024

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

FONCIER

**Permission d'occupation du
Domaine Public**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0940

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Les bourses familiales de Voreppe** : en date du **5 août 2024** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **28 septembre 2024** et pour une durée de **1 jour**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 4 : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

Article 5 : La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets.

Article 6 : La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 5 août 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1055

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Aide et Action en Isère** : en date du **12/09/2024** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **11/10/2024** et pour une durée de **3 jours**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 4 : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

Article 5 : La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets. Aucun trou ni aucune dégradation ne devra être fait sur le mur.

Article 6 : La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 24 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



Alignement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0715

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Chemin du Logis Neuf**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **13 mai 2024** par laquelle **Madame Boudet** sis **27 chemin de Cottelandière 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **AW0317 sise chemin du Logis Neuf**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe, à la limite entre espace vert et chaussée (en enrobé ou en graviers), voir sur les photos ci-après.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 05 août 2024

Luc RÉMOND

Maire

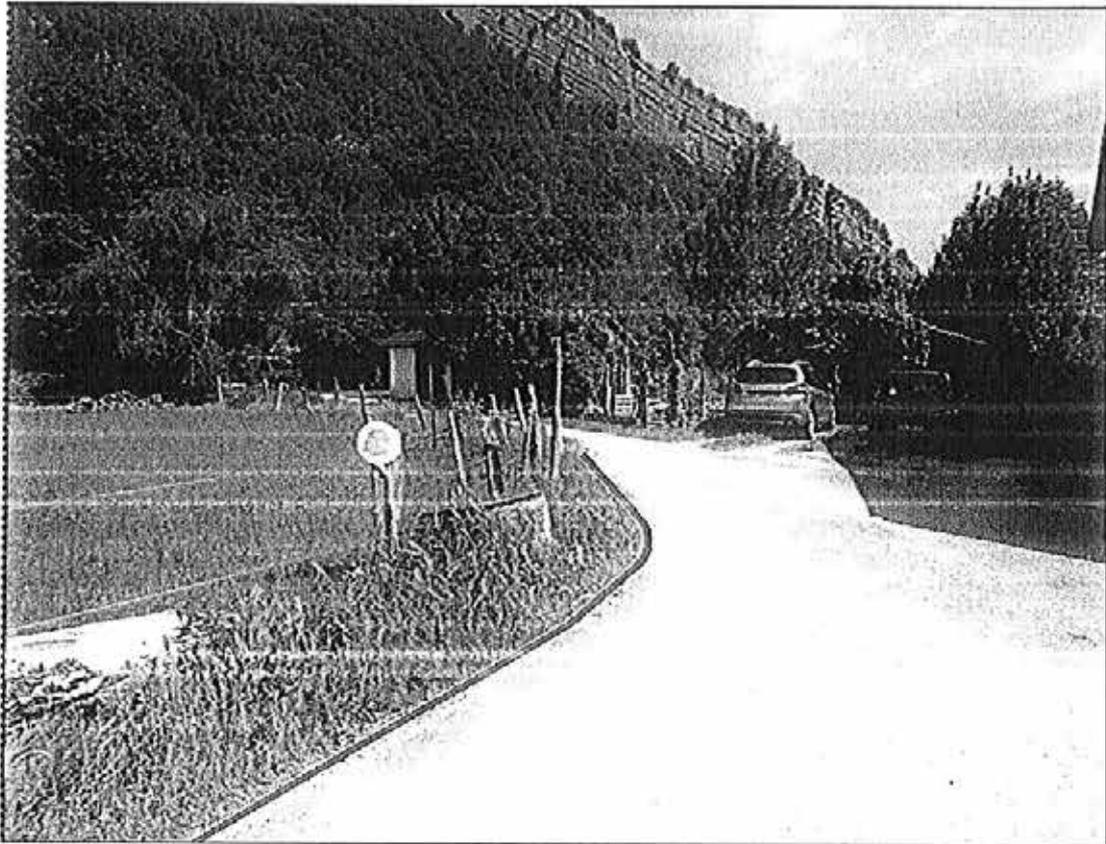


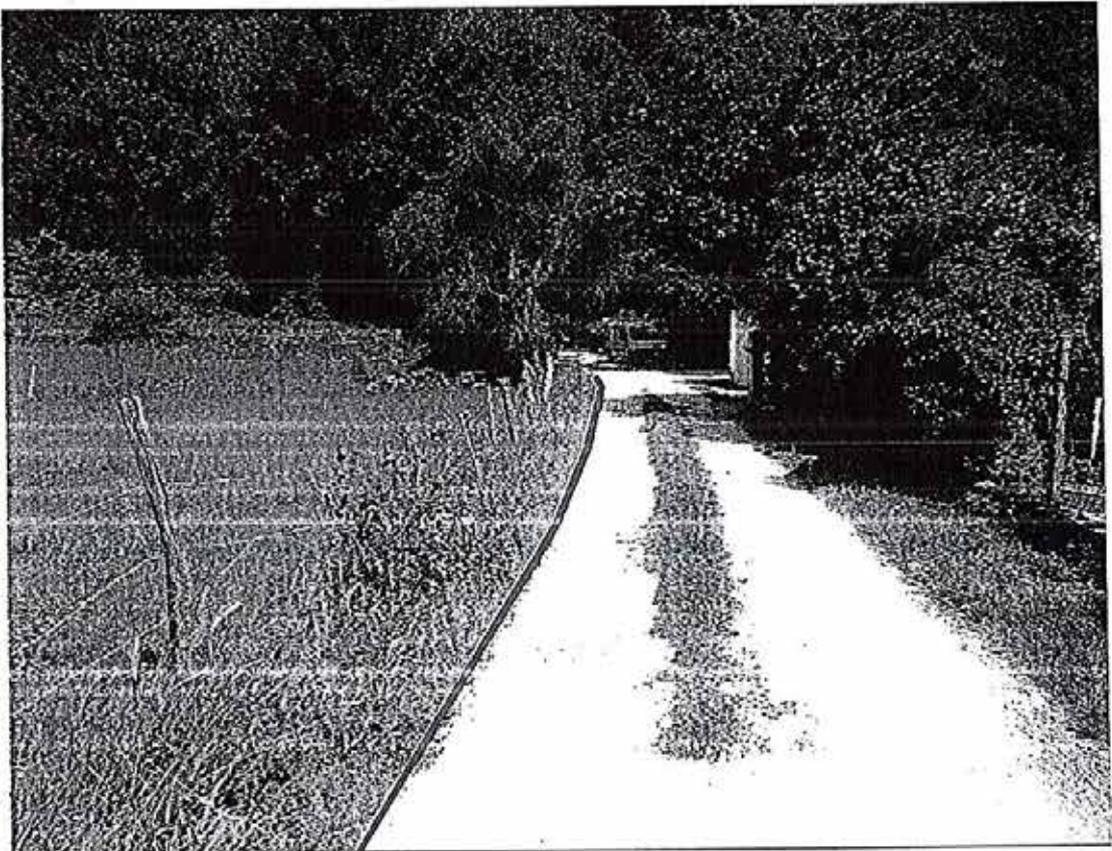
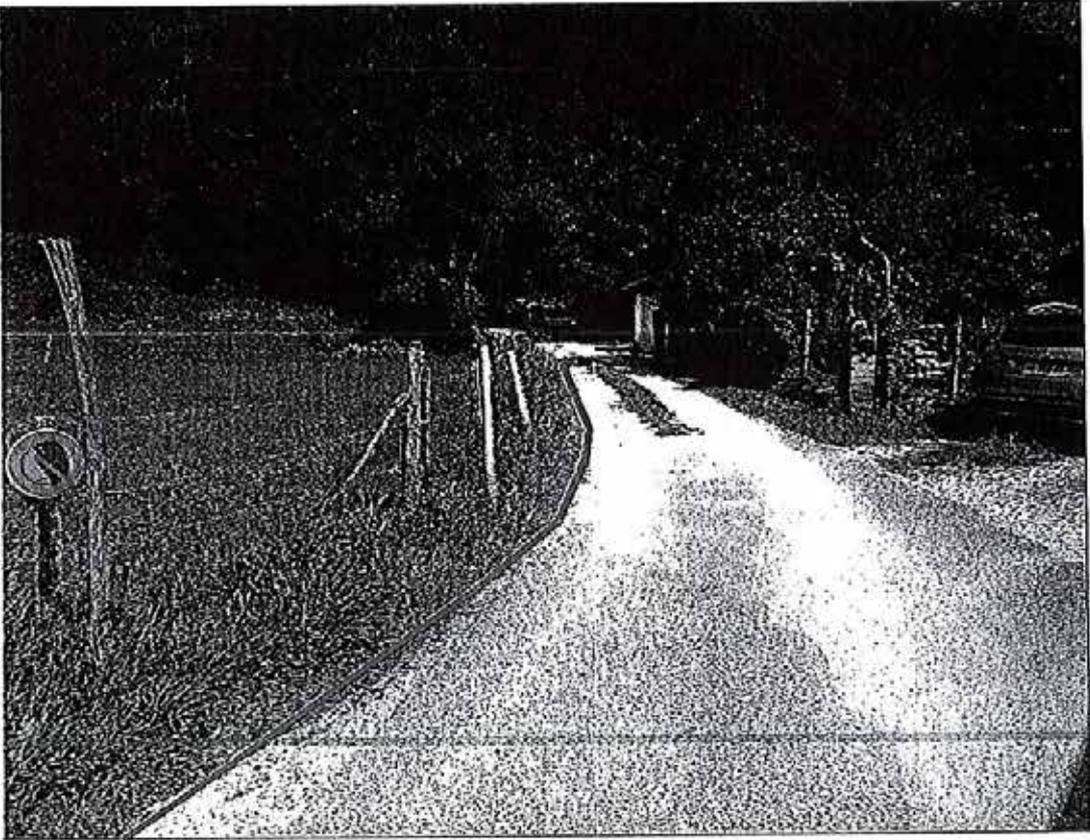
The image shows the official seal of the Municipality of Voreppe, Isère. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VOREPPE' at the top and '(Isère)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a rooster) and a tree. A signature, which appears to be 'Luc RÉMOND', is written over the seal and extends upwards and to the left.

PJ : Photos

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.







ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1069

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit des voies : **Chemin des blockhaus et Route de Palluel**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la sollicitation en date du **24 septembre 2024** par laquelle **Monsieur MICOUD Benjamin** sis **40 chemin des Blockhaus 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **BM0691** sise **10 chemin des Blockhaus**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire se situe au niveau de l'extérieur des bordures visibles sur les photos ci-après.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 29 septembre 2024

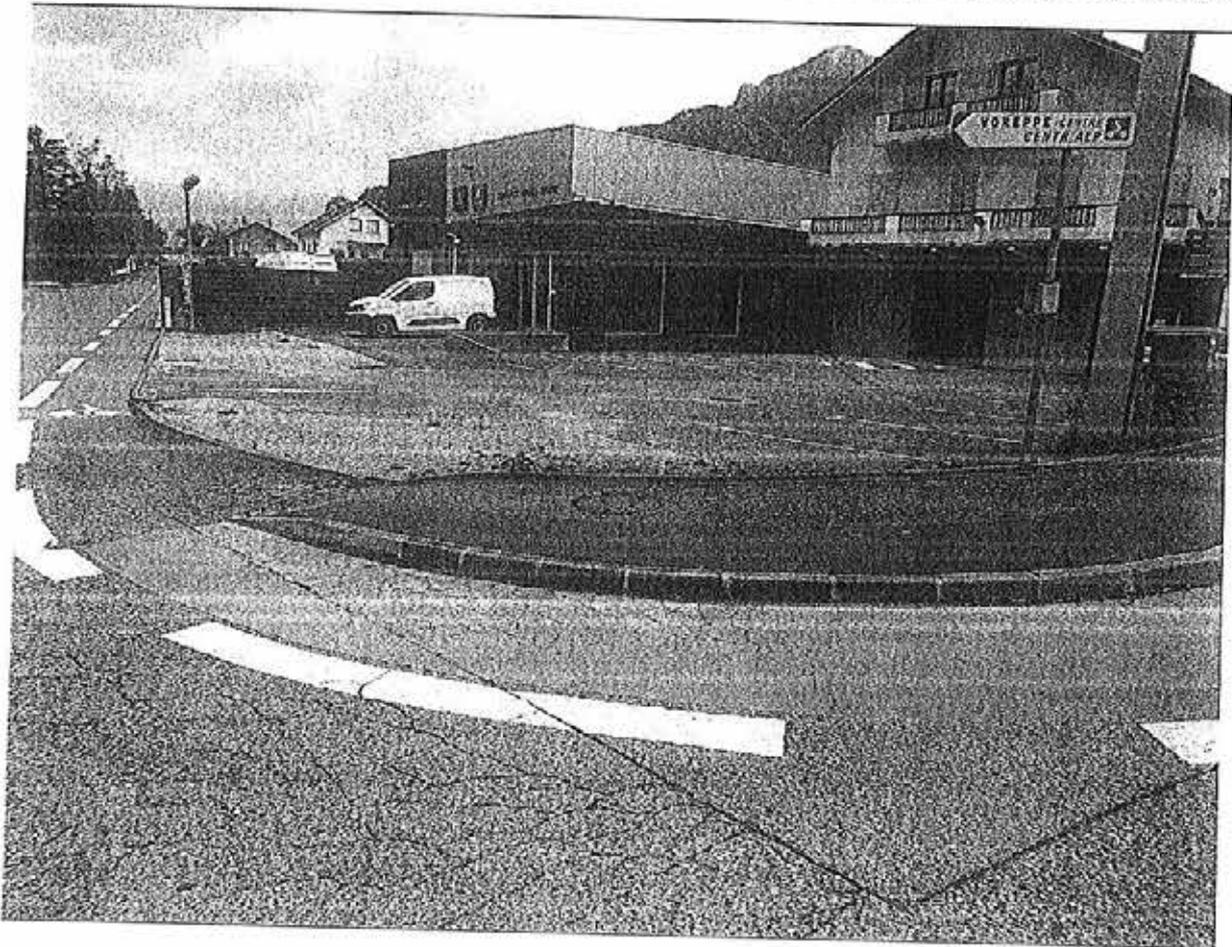
Luc RÉMOND
Maire



PJ : Photos

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.





DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 0786

OBJET : Délégation de fonction et délégation de signature – M. Joris FERRAUD-CIANDET

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu les délibérations n° 8957 et n° 8959 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de M. Joris FERRAUD-CIANDET, Conseiller municipal,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Joris FERRAUD-CIANDET, Conseiller municipal, est délégué au commerce.

Article 2 : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de M. Olivier GOY, Quatrième Adjoint, chargé de l'économie, des finances et de la commande publique, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 1^{er} et pour signer tout document s'y rapportant. Il est chargé d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

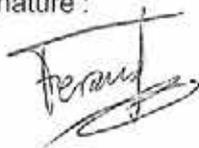
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à M. le Préfet, à Mme la Trésorière et à l'intéressé.

Notifié à l'intéressé

Le 23 juillet 2024

Signature :

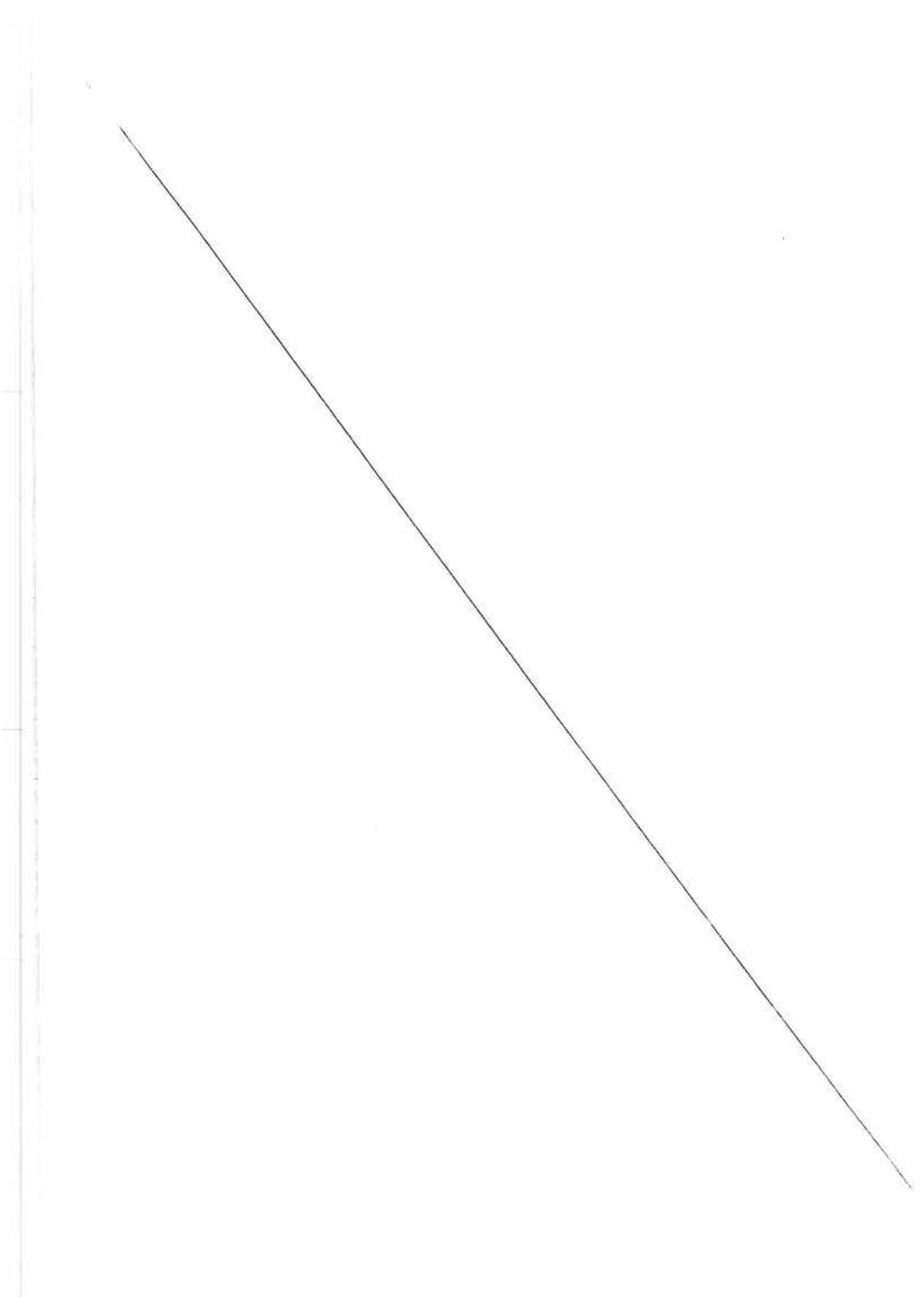


Voreppe, le 1^{er} juillet 2024

Luc Rémond
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 0787

OBJET : Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Sandrine CARBONARI

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu les délibérations n° 8957 et n° 8959 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Mme Sandrine CARBONARI, Conseillère municipale,

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-0391 du 2 juin 2020.

Article 2 : Mme Sandrine CARBONARI, Conseillère municipale, est déléguée au périscolaire et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Article 3 : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de M. Jérôme GUSSY, 2^{ème} Adjoint chargé de l'éducation, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 2 et pour signer tout document s'y rapportant. Elle est chargée d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

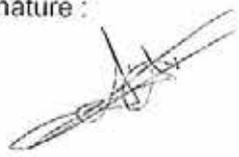
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à M. le Préfet, à Mme la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 3/05/2024

Signature :

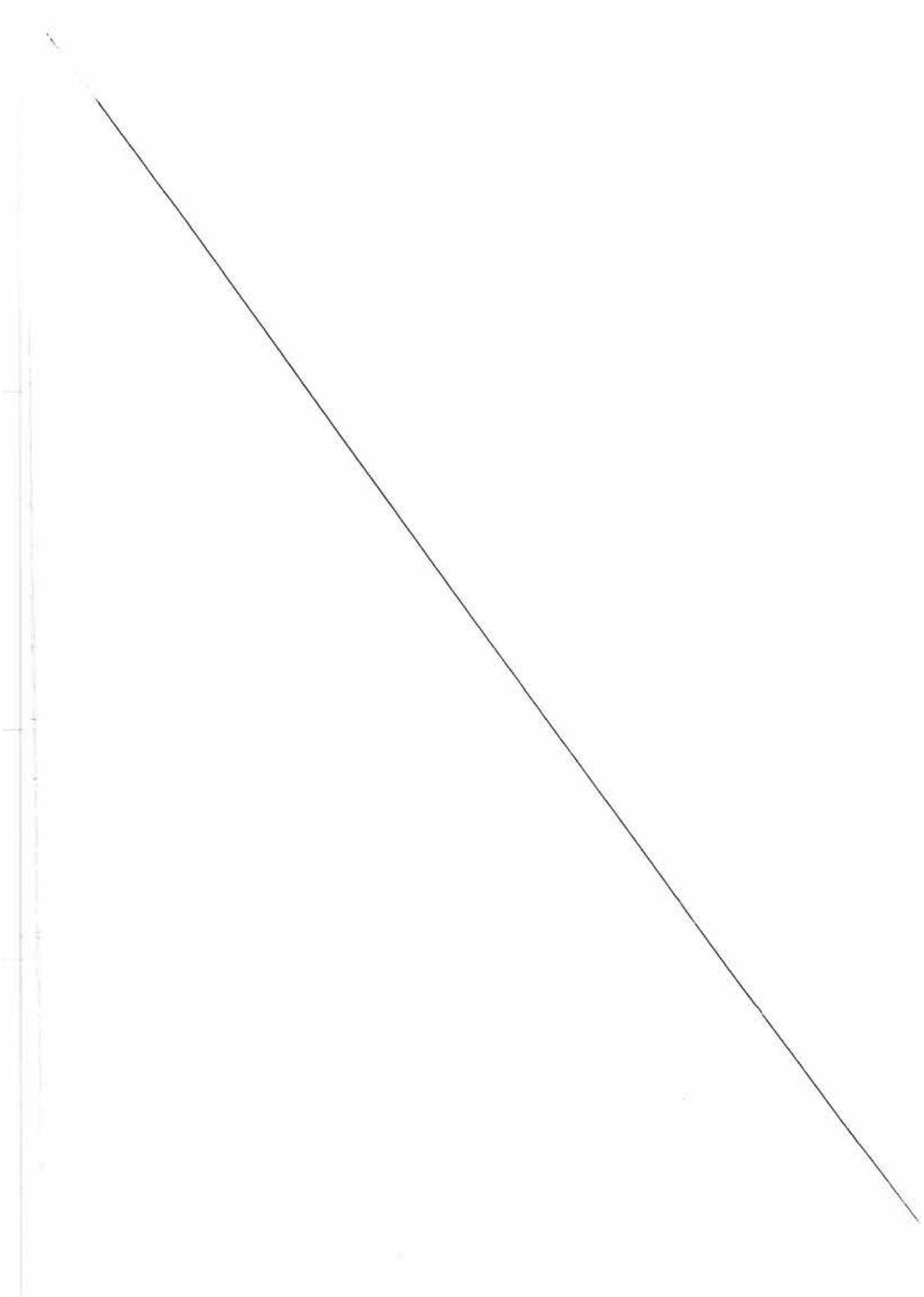


Voreppe, le 1^{er} juillet 2024

Luc Rémond
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 0788

OBJET : Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Nadine BENVENUTO

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,

- Vu les délibérations n° 8957 et n° 8959 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes,

- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Mme Nadine BENVENUTO, Adjointe au Maire,

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-0547 du 8 juin 2023.

Article 2 : Mme Nadine BENVENUTO, Adjointe au Maire, est chargée des solidarités, de la politique de la ville, de la petite enfance, du Relais Assistantes Maternelles et de la jeunesse.

Article 3 : A ce titre, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 2 et pour signer tout document s'y rapportant. Elle est chargée d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à M. le Préfet, à Mme la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 1/07/2024

Signature :

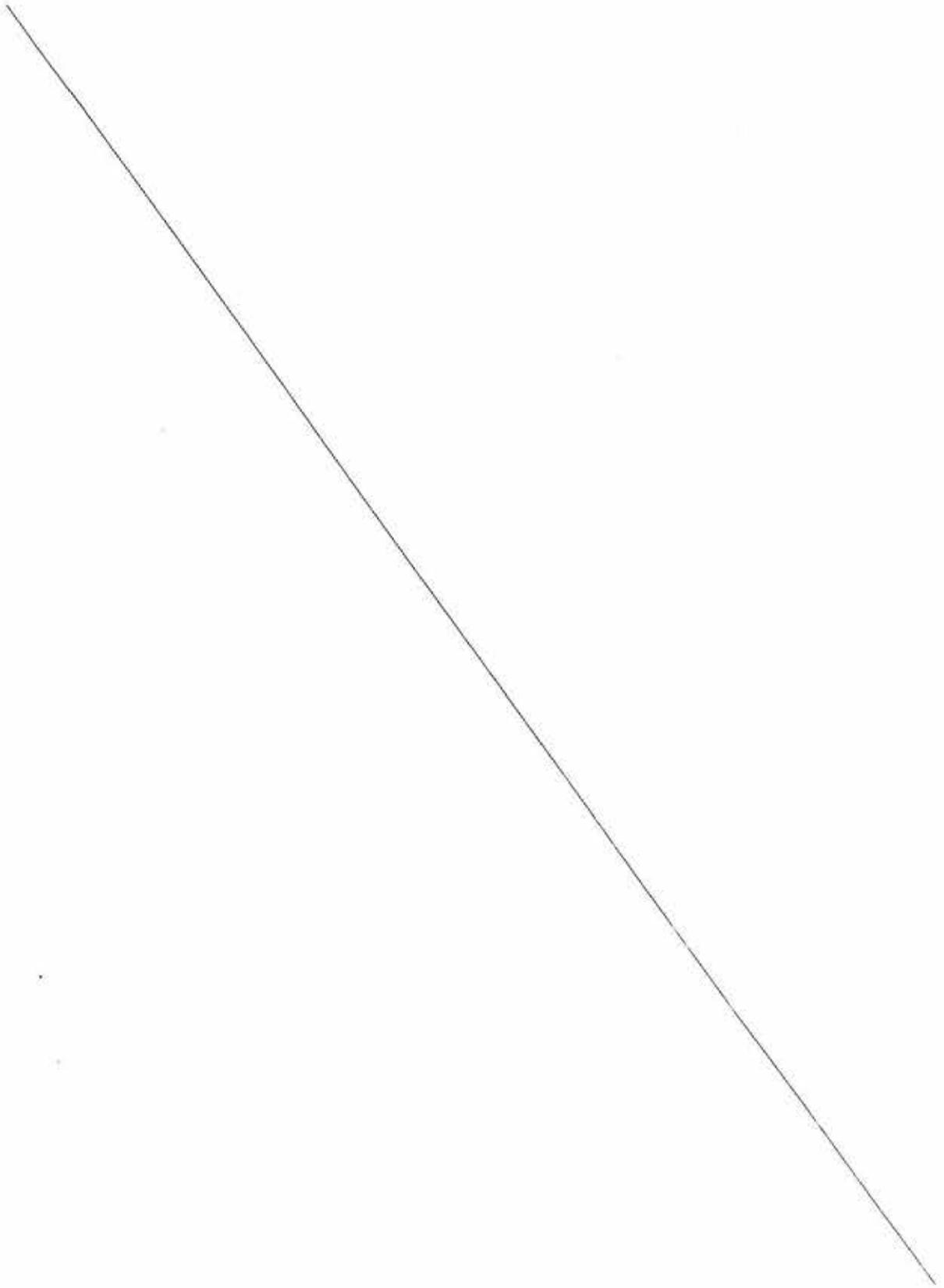


Voreppe, le 1^{er} juillet 2024

Luc Rémond
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIVERS

Commune de VOREPPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0834

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024, constatant l'état d'abandon des concessions dans le cimetière du Bourg, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27/06/2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les concessions listées en annexe, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté, dont ampliation sera envoyée en Préfecture, sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire

Commune de Voreppe

Liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté le 2 décembre 2020 et le 18 avril 2024 conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° d'ordre	Durée	Famille	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
1	Perpétuelle	MOLLARD / DURIF / DELAVEST / VASSAL / FALCOZ / GRENIER	Mme MOLLARD Henriette (s	Cimetière du Bourg Secteur B Allée L Emplacement 05	01/01/1855
98	Perpétuelle	TOURNACHON / GUILLAUMIN	M. TOURNACHON Louis	Cimetière du Bourg Secteur B Allée M Emplacement 01	30/01/1894
109	Perpétuelle	SOUILLET / DIDON / ROBIN / FAYOLLE / DUMORAND / DONADIEU / COTTARET / JOUVE	Mme SOUILLET née DIDON-ROBIN	Cimetière du Bourg Secteur B Allée M Emplacement 02	23/10/1894
105	Perpétuelle	BILLAUD / MANQUAT / GAUDE	M. BILLAUD François	Cimetière du Bourg Secteur B Allée M Emplacement 05	23/04/1894
37	Perpétuelle	PELLOUX / PACHE	Mme PELLOUX née PACHE	Cimetière du Bourg Secteur B Allée M Emplacement 06	01/03/1878
	Perpétuelle	DELAVILLE	Mme DELAVILLE	Cimetière du Bourg Secteur B Allée M Emplacement 08	12/02/1846
13	Perpétuelle	CARLIN / BET / RAGIS	M. CARLIN	Cimetière du Bourg Secteur B Allée P Emplacement 08	01/05/1870
44	Perpétuelle	MILLAT / GENEVE / BRUN-LAFLEUR / JACQUET	M. MILLAT Augustin	Cimetière du Bourg Secteur B Allée T Emplacement 10	13/01/1880
51	Perpétuelle	ROCHE / MICOUD	Mme ROCHE née MICOUD	Cimetière du Bourg Secteur E Allée C Emplacement 11-12	18/10/1881
49	Perpétuelle	COTTEL / BARROIL / DUPUY / SERANT / DREVETON / ROBERT / VOURET / DETROYAT / CHARREL	Mme COTTEL née BARROIL	Cimetière du Bourg Secteur E Allée C Emplacement 13 à 16	23/05/1881
	Perpétuelle	FAVEL / BERARD / DIDON-ROBIN	M. FAVEL Isidore	Cimetière du Bourg Secteur B Allée P Emplacement 06	11/08/1848
118	Perpétuelle	SEVOZ / CHEVENY / BERANGER-BERTHOLLET / FLANDIN / ALLARD	M. SEVOZ Pierre	Cimetière du Bourg Secteur B Allée A Emplacement 05-06	23/11/1896
226	Perpétuelle	PARENDEL	Mme PARENDEL	Cimetière du Bourg Secteur B Allée A Emplacement 07	20/12/1912
142	Perpétuelle	GARREL / TETE / RIQUET	M. GARREL Louis	Cimetière du Bourg Secteur B Allée A Emplacement 23	30/09/1900

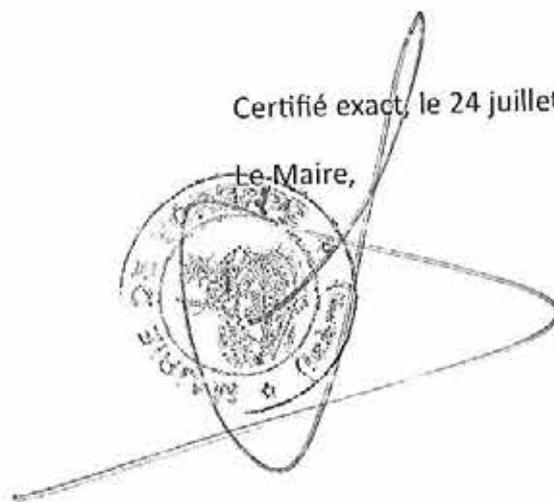
N° d'ordre	Durée	Famille	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
147	Perpétuelle	COCHON / SIMARD / GUILLAUMIN	M. COCHON Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée A Emplacement 24-25	01/12/1901
167	Perpétuelle	HEBERT / BELLOCQ / GUIBOUD	M. HEBERT Louis Adolphe	Cimetière du Bourg Secteur B Allée A Emplacement 29	01/01/1903
136	Perpétuelle	PERROUX / NUGUES-CASSADE / DUFOUR-CARRE	M. PERROUX Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée A Emplacement 36-37	01/09/1899
333	Perpétuelle	FAVEL / COMBRICHON / DURAND / RIVIER	M. FAVEL Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée C Emplacement 03	15/10/1926
276	Perpétuelle	PARRET-SOLLET / BERNIER	Mme PARRET-SOLLET	Cimetière du Bourg Secteur B Allée C Emplacement 09	30/09/1920
170	Perpétuelle	LAROCHE / EYMARD-SCIPION	Mme LAROCHE Célestine	Cimetière du Bourg Secteur B Allée C Emplacement 17	18/07/1904
471	Perpétuelle	BLANC / BAGNIS	M. BLANC Ennemond	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 01	01/12/1937
269	Perpétuelle	LAPEYRE / GALLARD / GUILLAUD	M. LAPEYRE Jean-Marie	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 08	25/06/1920
350	Perpétuelle	LAPEYRE / DELZONGLE / GUILLAUD	M. LAPEYRE Jean-Marie	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 09	01/06/1929
282	Perpétuelle	COTTAVOZ	M. COTTAVOZ Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 11-12	25/04/1921
289	Perpétuelle	GAUDE / COCHET / MARTINAT	Mme GAUDE née COCHET	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 16	12/11/1921
377	Perpétuelle	FILLET / SCHNEIDER / PANNEAU	Mme FILLET née SCHNEIDER	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 25	04/03/1930
242	Perpétuelle	COLLET / GOUY	Mme COLLET Eugénie née GOUY	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 31	15/12/1917
404	Perpétuelle	RAVE / COLLET / GOUY	Mme RAVE Eugénie	Cimetière du Bourg Secteur B Allée D Emplacement 32	11/07/1931
414	Perpétuelle	CHARVIER TOURNIER / BOISSIEUX	M. CHARVIER Jean	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 05	26/11/1931
378	Perpétuelle	DECRETTE / GENTIL / GAVIOT-DOGUILLON / KOHLER	M. DECRETTE Antoine	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 06	01/03/1930
352	Perpétuelle	FAITE / BONNAT	M. FAITE Charles	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 13-14	23/06/1929

N° d'ordre	Durée	Famille	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
393	Perpétuelle	GOUILLET / CHAPPOTON / ASTIER	M. GOUILLET Victor	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 16	01/11/1930
396	Perpétuelle	FABRE	M. FABRE Marius	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 17-18	28/11/1930
382	Perpétuelle	GRATIER / DIDON / ROBIN / FRAIZE	Mme GRATIER Octavie née DIDON-ROBIN	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 24	26/03/1930
329	Perpétuelle	BONNET / GELAS / DESCÔTES / JOURDAN / BARNOUD	M. BONNET Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée E Emplacement 38-39	20/03/1926
582	100 ans	COGNE / GO / BRONDAT / EYBERT	Mme COGNE Edmée née GO	Cimetière du Bourg Secteur B Allée F Emplacement 06-07	18/10/1946
410	Perpétuelle	THOMAS / GAUDET-TRAFFIT / GIRAUD / DEUIL	Mme DEUIL	Cimetière du Bourg Secteur B Allée F Emplacement 17-18	01/09/1931
405	Perpétuelle	BELLOCQ / HEBERT	Mme BELLOCQ Marie	Cimetière du Bourg Secteur B Allée F Emplacement 21-22	18/07/1931
335	Perpétuelle	GROS-COISSY / WURFELI / COQUET / EMANLET	M. GROS-COISSY Hippolyte	Cimetière du Bourg Secteur B Allée F Emplacement 39	01/11/1926
6	Perpétuelle	MARCHAND / DREVETON	M. MARCHAND Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 01	24/04/1867
166	Perpétuelle	ROYER / BERTRAND / LORIDON	M. ROYER	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 03	17/07/1904
192	Perpétuelle	PREVOT / MATHEY	Mme PREVOT Adélaïde née MATHEY	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 04	15/03/1907
18	Perpétuelle	LAMBERT	M. LAMBERT Auguste	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 09	01/11/1872
20	Perpétuelle	GUILLOT / GAY / EYBERT / DEVEAUX / THEVENET / MIRELEAU / SATRE	M. GUILLOT Pierre	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 11	01/03/1873
213	Perpétuelle	GILLET / ROYER / FAURE-GEORS / MOLLARD / BARROIL	Mme GILLET Angéline née ROYER	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 12	20/12/1909
29	Perpétuelle	GREVET	M. GREVET Louis	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 13	01/03/1875
24	Perpétuelle	ROUSSET / FETE / MASSAREL / BUISSIÈRE	M. ROUSSET Auguste	Cimetière du Bourg Secteur B Allée H Emplacement 03	20/09/1873
4	Perpétuelle	REYNAUD / ROLLAND / GIUDICI / ARNOL	Mme REYNAUD née ROLLAND	Cimetière du Bourg Secteur B Allée H Emplacement 05	01/10/1886

N° d'ordre	Durée	Famille	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
	Perpétuelle	OGIER / VIAL / CAZENAVE / BROSSAUD	M. OGIER Auguste	Cimetière du Bourg Secteur B Allée H Emplacement 08	24/03/1865
	Perpétuelle	JALLIFIER	M. JALLIFIER Jean	Cimetière du Bourg Secteur B Allée H Emplacement 10	20/04/1830
16	Perpétuelle	BONNE / PONSARD / GUERAUD	M. BONNE Jules	Cimetière du Bourg Secteur B Allée H Emplacement 15	01/08/1871
	Perpétuelle	DIDON / MICHON	M. DIDON Charles Joseph	Cimetière du Bourg Secteur B Allée K Emplacement 01	27/06/1860
	Perpétuelle	BERARD / VEYRON / GRENIER / DURAND / PIVOT	M. INCONNU	Cimetière du Bourg Secteur B Allée K Emplacement 02	17/07/1857
46	Perpétuelle	BARNIER / ROYER	M. BARNIER Louis	Cimetière du Bourg Secteur B Allée K Emplacement 03	22/03/1881
	Perpétuelle	RAVET / MOLLARD / GERENTE	Mme RAVET née MOLLARD	Cimetière du Bourg Secteur B Allée K Emplacement 06	25/07/1843
	Perpétuelle	DE LOPES	M. DE LOPES	Cimetière du Bourg Secteur B Allée K Emplacement 09	19/02/1838
	Perpétuelle	GERENTE / SAVOYE / ROLLY / PUGNOT / ARMAND	M. GERENTE Pierre	Cimetière du Bourg Secteur B Allée L Emplacement 02	31/07/1843
	Perpétuelle	INCONNU	M. INCONNU	Cimetière du Bourg Secteur B Allée G Emplacement 06	Inconnue

Certifié exact, le 24 juillet 2024

Le Maire,



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0835

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 avril 1894 à M. BILLAUD François, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée M Emplacement 05, n° 105 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0836

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 25 juin 1920 à M. LAPEYRE Jean-Marie, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 08, n° 269 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0837

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 juin 1929 à M. LAPEYRE Jean-Marie, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 09, n° 350 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0839

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 20 mars 1926 à M. BONNET Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 38-39, n° 329 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



U

Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0840

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 24 mars 1865 à M. OGIER Auguste, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée H Emplacement 08 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0841

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 31 juillet 1843 à M. GERENTE Pierre, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée L Emplacement 02 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0842

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 janvier 1855 à Mme MOLLARD Henriette (s, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée L Emplacement 05, n° 1 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0843

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 30 janvier 1894 à M. TOURNACHON Louis, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée M Emplacement 01, n° 98 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0844

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 octobre 1894 à Mme SOUILLET née DIDON-ROBIN , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée M Emplacement 02, n° 109 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0845

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 mars 1878 à Mme PELLOUX née PACHE , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée M Emplacement 06, n° 37 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0846

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 12 février 1846 à Mme DELAVILLE , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée M Emplacement 08 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0847

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 mai 1870 à M. CARLIN , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée P Emplacement 08, n° 13 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ; -

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0848

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 13 janvier 1880 à M. MILLAT Augustin, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée T Emplacement 10, n° 44 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0849

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 18 octobre 1881 à Mme ROCHE née MICOUD , dans le cimetière du Bourg, Secteur E Allée C Emplacement 11-12, n° 51 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0850

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 mai 1881 à Mme COTTEL née BARROIL , dans le cimetière du Bourg, Secteur E Allée C Emplacement 13 à 16, n° 49 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0851

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 11 août 1848 à M. FAVEL Isidore, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée P Emplacement 06 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0852

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 novembre 1896 à M. SEVOZ Pierre, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée A Emplacement 05-06, n° 118 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0853

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 20 décembre 1912 à Mme PARENDEL , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée A Emplacement 07, n° 226 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0854

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 30 septembre 1900 à M. GARREL Louis, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée A Emplacement 23, n° 142 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0855

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 décembre 1901 à M. COCHON Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée A Emplacement 24-25, n° 147 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0856

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 janvier 1903 à M. HEBERT Louis Adolphe, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée A Emplacement 29, n° 167 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0857

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 septembre 1899 à M. PERROUX Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée A Emplacement 36-37, n° 136 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0858

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 15 octobre 1926 à M. FAVEL Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée C Emplacement 03, n° 333 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0859

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 30 septembre 1920 à Mme PARRET-SOLLET , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée C Emplacement 09, n° 276 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0860

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 18 juillet 1904 à Mme LAROCHE Célestine, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée C Emplacement 17, n° 170 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0861

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 décembre 1937 à M. BLANC Ennemond, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 01, n° 471 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0862

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 25 avril 1921 à M. COTTAVOZ Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 11-12, n° 282 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0863

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 12 novembre 1921 à Mme GAUDE née COCHET , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 16, n° 289 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0864

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 4 mars 1930 à Mme FILLET née SCHNEIDER, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 25, n° 377 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0865

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 15 décembre 1917 à Mme COLLET née GOUY Eugénie, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 31, n° 242 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0866

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 11 juillet 1931 à Mme RAVE Eugénie, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée D Emplacement 32, n° 404 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0867

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 26 novembre 1931 à M. CHARVIER Jean, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 05, n° 414 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0868

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 mars 1930 à M. DECRETTE Antoine, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 06, n° 378 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0869

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 juin 1929 à M. FAITE Charles, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 13-14, n° 352 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0870

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 novembre 1930 à M. GOUILLET Victor, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 16, n° 393 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0871

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 28 novembre 1930 à M. FABRE Marius, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 17-18, n° 396 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0872

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 26 mars 1930 à Mme GRATIER née DIDON-ROBIN Octavie, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée E Emplacement 24, n° 382 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0873

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 18 octobre 1946 à Mme COGNE née GO Edmée, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée F Emplacement 06-07, n° 582 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0874

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 septembre 1931 à Mme DEUIL , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée F Emplacement 17-18, n° 410 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0875

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 18 juillet 1931 à Mme BELLOCQ Marie, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée F Emplacement 21-22, n° 405 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0876

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 novembre 1926 à M. GROS-COISSY Hippolyte, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée F Emplacement 39, n° 335 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0877

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 24 avril 1867 à M. MARCHAND Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 01, n° 6 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0878

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 17 juillet 1904 à M. ROYER , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 03, n° 166 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0879

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 15 mars 1907 à Mme PREVOT née MATHEY Adélaïde, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 04, n° 192 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0880

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 novembre 1872 à M. LAMBERT Auguste, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 09, n° 18 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0881

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 mars 1873 à M. GUILLOT Pierre, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 11, n° 20 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc-RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0882

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 20 décembre 1909 à Mme GILLET née ROYER Angéline, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 12, n° 213 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0883

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 mars 1875 à M. GREVET Louis, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 13, n° 29 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0884

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 20 septembre 1873 à M. ROUSSET Auguste, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée H Emplacement 03, n° 24 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0885

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 octobre 1886 à Mme REYNAUD née ROLLAND , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée H Emplacement 05, n° 4 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0886

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 20 avril 1830 à M. JALLIFIER Jean, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée H Emplacement 10 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024

Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0887

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 1 août 1871 à M. BONNE Jules, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée H Emplacement 15, n° 16 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0888

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 27 juin 1860 à M. DIDON Charles Joseph, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée K Emplacement 01 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0889

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 17 juillet 1857 à la famille BERARD / VEYRON / GRENIER / DURAND / PIVOT, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée K Emplacement 02 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0890

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 22 mars 1881 à M. BARNIER Louis, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée K Emplacement 03, n° 46 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0891

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 25 juillet 1843 à Mme RAVET née MOLLARD , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée K Emplacement 06 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0892

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 19 février 1838 à M. DE LOPES , dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée K Emplacement 09 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0893

OBJET : ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de VOREPPE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 02/12/2020 et le 18/04/2024 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille INCONNU, dans le cimetière du Bourg, Secteur B Allée G Emplacement 06 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière du Bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Bourg, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits (s'ils sont connus) conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 juillet 2024
Luc RÉMOND, Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 1008

OBJET : Concessions arrivant à échéance en 2024 dans les cimetières de Voreppe

Le Maire de VOREPPE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles m 2213-8, L 2213-10 et L.2223-15,

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions référencées ci-dessous arrivent à échéance durant l'année 2024. Les familles disposent d'un délai de 2 ans après la date d'échéance pour renouveler ces concessions.

Article 2 : A défaut de renouvellement durant ces 2 années, les concessions ci-dessous référencées feront l'objet d'une reprise dès le lendemain de la date d'échéance.

Article 3 : Une affiche indiquant que « la concession est expirée » est affichée sur chaque concession concernée et identifiée ci-dessous.

Article 4 : Passé ce délai de 2 ans, si les objets et monuments ne sont pas retirés par la famille, la commune s'en chargera et les familles ne pourront plus en disposer.

Article 5 : Les corps seront alors exhumés et déposés à l'ossuaire communal, sans qu'aucune réclamation ne soit possible. Un registre ossuaire est tenu à la disposition des familles en mairie.

Cimetière du Bourg

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
AA 34	COCHOIS	1994	30 ans	01/05/24
AB 20	MONTASSIER	1994	30 ans	30/05/24
AB 37	MORET / VEDOVATI	1994	30 ans	27/07/24
DB 16	TERRIER / POTY	1994	30 ans	22/03/24
DE 16	PONCET	1994	30 ans	18/01/24
DE 23	BERMOND / BLANC MASSIT	2009	15 ans	03/05/24
EG2 7	BURRIAND	1994	30 ans	19/06/24
EG3 5	THOMASSET	1994	30 ans	03/01/24
PE 6	OLIVARI	2009	15 ans	10/03/24
PE 7	OLIVARI	2009	15 ans	10/03/24
EC E H 13	DIABIRA	2009	15 ans	27/02/24
EC E H 14	THOMASSET / GUIBOUD	2009	15 ans	06/12/24

Cimetière du Chevalon

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
I M 37	GRIMALDI	1994	30 ans	17/02/24
I M 38	TOUCHE / POULET	1994	30 ans	04/04/24
JA 19-20	MATHIEU / GIORDANENGO	1994	30 ans	18/01/24
JA 21	OMACINI / BARRERE	1994	30 ans	06/09/24
JB 4	GALLE	2009	15 ans	12/09/24
JB 45	RAFFIN / DEVILLE / BREUGNOT	2009	15 ans	02/04/24
JD 41	BERTONCINI / MEUNIER	1994	30 ans	26/08/24
JF 22	MICHEL	1994	30 ans	23/04/24
JF 43	PIETROLONARDO	1994	30 ans	19/10/24
JF 49	LEVET	1994	30 ans	04/08/24
JF 50	LEVET	1994	30 ans	29/09/24

Cimetière du Vorzaret

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
B BO 46	MARTIN	2009	15 ans	08/06/24
B CA 17	BOUKERROU	1994	30 ans	11/04/24
B CA 21	BENMESTOURA	2009	15 ans	11/10/24
EC C1 1	GRATTIER	2009	15 ans	24/06/24
EC C1 2	GAMON	2009	15 ans	26/07/24
EC C4 1	BALAZUN	2009	15 ans	01/11/24

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et aux portes des cimetières concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 4 septembre 2024.

Luc Rémond
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1060

OBJET : Reprise de concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2223-15,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 28 avril 1980 et du 25 mai 1982 fixant le règlement intérieur des cimetières de Voreppe,
- Considérant que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et/ou leurs ayants-droits à la date d'expiration de la concession mais aussi pendant une période de deux ans après cette date d'expiration,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions mentionnées à l'article 1 ont été réalisées depuis plus de cinq ans,
- Considérant que l'information des concessionnaires ou leurs ayants-droits connus par la commune a été faite de plusieurs façons (affichettes sur les concessions concernées, affichage de la liste des concessions concernées dans les panneaux d'affichage et/ou courriers aux intéressés connus)
- Considérant la nécessité de prévoir régulièrement la reprise de concessions non renouvelées afin de pouvoir toujours disposer de concessions disponibles en nombre suffisant par rapport à la demande.

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration depuis plus de deux ans. Elles feront donc l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cimetière du Chevalon

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
J – B – 18	CHARREL	01/05/2005	15 ans	30/04/2020
I – N – 90	PRATI	22/01/2001	15 ans	21/01/2016

Cimetière du Bourg

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
EC – A – G - 07	JASSERON	07/04/2005	15 ans	06/04/2020
EC – E – H – 09	PEYLE	14/11/2006	15 ans	13/11/2021
EC – E – H – 10	LAPALUS	04/09/2006	15 ans	03/09/2021
E – G5 – 09	JOURDAN	24/04/1990	30 ans	23/04/2020
P – D – 35	CLAVERY	26/01/2005	15 ans	25/01/2020

P - F - 05	GROSSET	26/03/2005	15 ans	25/03/2020
D - C - 12	WEBER/ROSSERO	15/05/1987	30 ans	14/05/2017
D - E - 27	DUMONT	01/10/1984	30 ans	30/09/2014
D - E - 30	STERNATH	18/07/1987	30 ans	17/07/2017
E - G2 - 04	GUETAT	01/09/1988	30 ans	31/08/2018
P - D - 21	GAILLOT/MAZET	25/03/2003	15 ans	24/03/2018
P - D - 31	DAL MAGRO	20/02/2004	15 ans	19/02/2019
P - D - 47/48	RIVIER	18/12/2004	15 ans	17/12/2019
P - T - 08	MONFRAY	22/02/1988	30 ans	21/02/2018
P - A - 01	DIDIER/ZANNA	01/08/1965	30 ans	31/07/1995
D - C - 16	MURE-RAVAUD/ SESTIER	22/11/1976	30 ans	21/11/2006

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées d'ici la date précisée à l'article 1 seront reprises effectivement par la commune.

Article 3 : Les monuments, stèles et emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les concessionnaires ou les ayants-droits avant le 1^{er} décembre 2024 seront débarrassés par la commune qui pourra en disposer librement (récupération, destruction...).

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur dépôt dans l'un des ossuaires spécialement aménagés à cet effet dans les cimetières de la commune.

Article 5 : Les restes des corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés

Article 6 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 7 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour des nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et aux portes des cimetières concernés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 24 septembre 2024.



 Luc Rémond
 Maire

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0784

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10110 Déposé le : 04/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024 Complet le : 04/06/2024 Par : Monsieur Patrick REY Demeurant : 4 CHEMIN DE LA VIOLETTE 38430 MOIRANS Sur un terrain sis : 35 RUE CHARVET Cadastré : BM139	Objet : Pompe à chaleur Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans Objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La pompe à chaleur devra être posée au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- La pompe à chaleur sera si possible habillée d'un caisson de la couleur de la façade afin de limiter son impact visuel.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/07/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-0899

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10095 Déposé le : 15/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 22/05/2024 Complet le : 27/06/2024 Par : Monsieur Alain GINET Demeurant : 93 CHEMIN DE PRE-BOULAT 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : RUE DE L'ALAMBIC Cadastré : BM127	Objet : Division en vue de construire Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 1 Surfaces de plancher maximum : sans objet Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet.

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 27/06/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé RUE DE L'ALAMBIC, en la division de 1 lots d'un terrain d'une superficie de 403 m², en vue de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La présente déclaration préalable n'a pas pour objet de valider la viabilisation du terrain mais uniquement sa division. Si des équipements communs sont mis en place et financés par l'aménageur, cela implique que le présent projet serait soumis à la formalité d'un Permis d'Aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme. Aussi, le cas échéant, nous vous invitons à déposer un dossier avant tout dépôt de permis de construire.
- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Accès :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante.
- L'accès se fera par l'accès existant. Dans le cadre du permis de construire, le porteur de projet devra démontrer qu'il est possible pour les véhicules de rentrer et sortir de la propriété en marche avant sur le domaine public.

Réseaux :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics aux frais du demandeur

- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est traversée par une ligne électrique Haute Tension et que la construction devra respecter la distance réglementaire d'éloignement.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Les pièces du permis de construire devront justifier la capacité des sols à infiltrer et le dimensionnement du dispositif.
- Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

Ordures ménagères :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public conformément au plan proposé.

Divers :

Pour le lot à bâtir :

- L'implantation de construction sera autorisée sur limite, sans débord de toiture.
- L'implantation d'une piscine devra respecter un recul de 2m

Pour le surplus restant :

- En limite de lot, les constructions devront respecter un recul de 4m.

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

- **La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation.**

Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019, sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Risques technologiques / et nuisances :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est susceptible d'être concerné par un risque généré par une ou plusieurs canalisation(s) de transport de matières dangereuses.
- Le terrain de la demande est concerné par une servitude liée au passage d'une ligne électrique haute tension (63 kVa).
- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 1 et 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Article 4 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :

- Taxe d'Aménagement / part communale :

La commune de Voreppe a fixé le taux à 5% (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).

- Taxe d'Aménagement / part départementale :

Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).

- Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à 0,40%.

Article 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 23/07/2024

Le Maire
Luc REMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

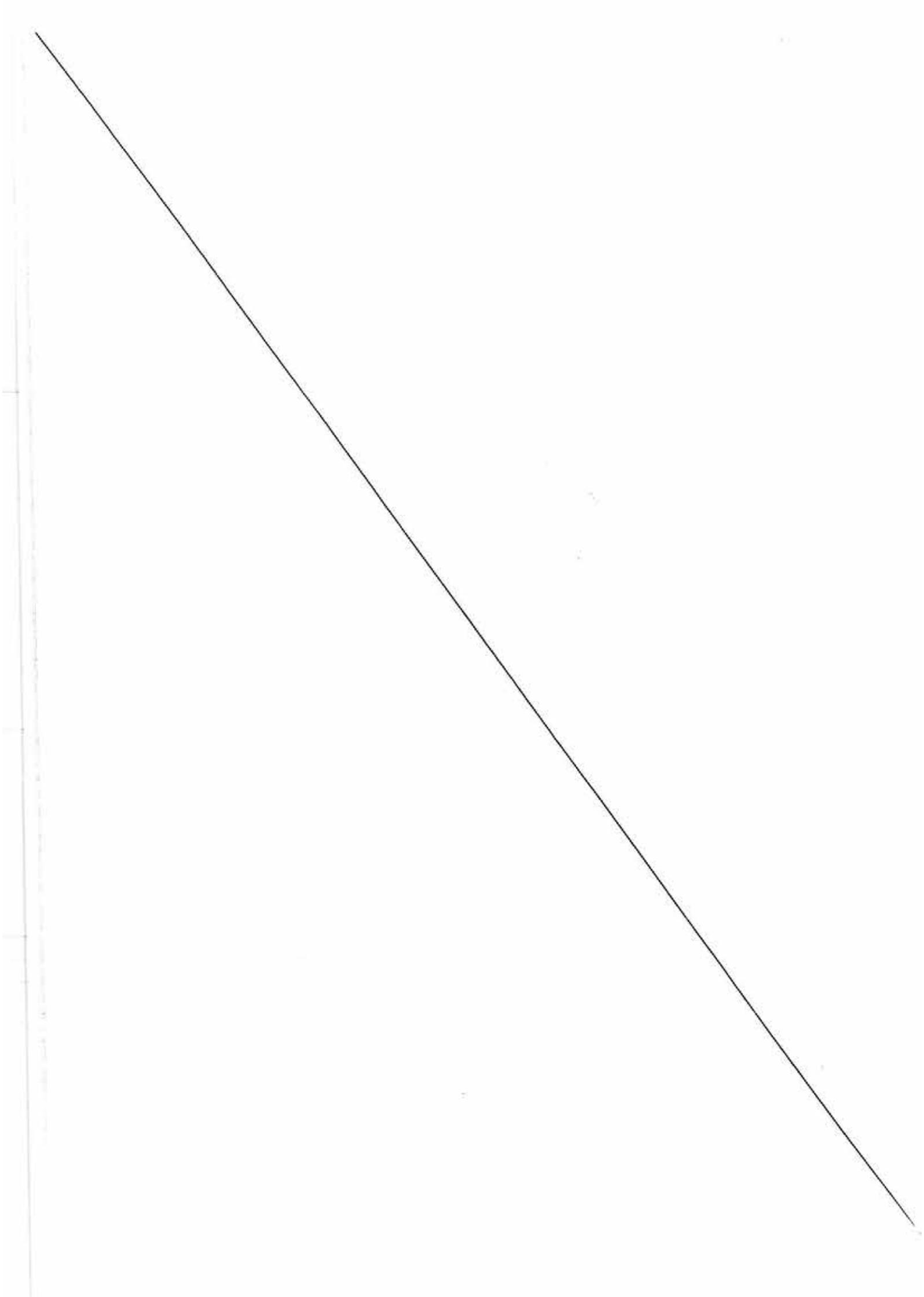
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0917

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10105 Déposé le : 31/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024 Complet le : 03/07/2024 Par : Monsieur Yannick JACOB Demeurant : 8 RUE DU 19 MARS 1962 38210 TULLINS Sur un terrain sis : 339 RUE DES MARTYRS Cadastré : BN1015	Objet : Création de 2 fenêtres Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries seront de même dimension, nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti. Les linteaux et les allèges des ouvertures ajoutées seront alignés avec ceux des ouvertures existantes.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/07/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0931

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10104</p> <p>Déposé le : 29/05/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024</p> <p>Complet le : 08/07/2024</p> <p>Par : VALEOS représentée par Monsieur MARQUENET Jean-Paul</p> <p>Demeurant : 1815 CHEMIN DE LA POUDRIERE 07700 SAINT-MARCEL-D'ARDECHE</p> <p>Sur un terrain sis : 147 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS</p> <p>Cadastré : BH943</p>	<p>Objet : Panneaux photovoltaïques</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 08/07/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- les panneaux seront centrés par rapport au porche situé en dessous.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 31/07/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0936

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10108 Déposé le : 03/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024 Complet le : 08/07/2024 Par : Madame Annie RABHI Demeurant : 127 RUE JACQUES BREL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 127 RUE JACQUES BREL Cadastré : BC255, BC252, BC253, BC256, BC257, BC260, BC261, BC263, BC264</p>	<p>Objet : Modifications des menuiseries et création fenêtre</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 08/07/2024 et 01/08/2024

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les caissons des volets roulants seront impérativement encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être laissés en saillie de la façade.
- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/08/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0937

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10121</p> <p>Déposé le : 13/06/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 24/06/2024</p> <p>Complet le : 12/07/2024</p> <p>Par : Monsieur Nicolas POMARO</p> <p>Demeurant : 22 CHEMIN DU TRONCHON 69570 DARDILLY</p> <p>Sur un terrain sis : 734 AVENUE JACQUES PREVERT</p> <p>Cadastré : BH332</p>	<p>Objet : Panneaux photovoltaïques</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 12/07/2024 ,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- le calepinage final sera à faire valider auprès de la commune avant mise en œuvre.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/08/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1049

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10153</p> <p>Déposé le : 21/08/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 26/08/2024</p> <p>Complet le :</p> <p>Par : Monsieur MARTIN Lionel</p> <p>Demeurant : 36 ALLEE LAVOIR 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 36 ALLEE LAVOIR</p> <p>Cadastré : AP488</p>	<p>Objet : Rénovation toiture</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La rive de toit sera d'une couleur brun/rouge identique aux tuiles afin que cet élément ne se démarque pas de la toiture.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/09/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-1050

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10094 Déposé le : 15/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 22/05/2024 Complet le : Par : GAM INVEST représentée par Monsieur GUILLAUMIN Patrick Demeurant : 7 RUE HENRI DAGALLIER 38100 GRENOBLE Sur un terrain sis : 333 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV354, AV355</p>	<p>Objet : Modif ouvertures, balcon, local ordures ménagères Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Stationnement(s) extérieur(s) : 1 créé</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 26/06, 11/07 et 14/08

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L424-6 du code de l'Urbanisme relatif aux autorisations tacites ou non-opposition,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

CONSIDERANT que le projet fait l'objet d'une décision de non-opposition depuis le 14/09/2024,
CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 1 place de stationnement extérieur
CONSIDERANT ainsi que, conformément à l'article L424-6 du code de l'Urbanisme, il convient de fixer par arrêté les participations exigibles du bénéficiaire de l'autorisation que le projet du permis de construire tacite ou de la non-opposition à la déclaration préalable,

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 19/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1059

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10112 Déposé le : 05/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024 Complet le : 28/08/2024 Par : Monsieur Thierry MOLINA Demeurant : 99 ALLEE DU 19 MARS 1962 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 99 ALLEE DU 19 MARS 1962 Cadastré : BC352	Objet : Panneaux photovoltaïques Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 16/07/2024, 05/08/2024 et 28/08/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- les panneaux seront centrés sur le pan de toiture.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 24/09/2024

Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1175

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10192 Déposé le : 18/10/2024 Avis de dépôt affiché le : 18/10/2024 Complet le : 18/10/2024 Par : Monsieur Loïc HUGUEL Demeurant : 155 RUE DE L'HERBE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 155 RUE DE L'HERBE Cadastré : AP264	Objet : Changement fenêtre Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 15/11/2024



Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Opposition à une déclaration préalable

Arrêté N° 2024-0796

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10118 Déposé le : 11/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/06/2024 Complété le : Par : SCI MONTE CASSINO représentée par Monsieur FIORE Eric Demeurant : 3 ALLEE DE PERRIERE 38320 POISAT Sur un terrain sis : 130 RUE LOUIS NEEL Cadastré : AC679</p>	<p>Objet : Création d'un auvent et de 3 places de stationnement. Destination(s) : inchangée Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme stipule que les nouvelles constructions dont l'emprise au sol ou la surface de plancher sont supérieures à 20m², sont soumises à permis de construire,

CONSIDERANT que le présent projet porte sur la création d'un auvent d'une emprise au sol d'environ 130m² selon les cotes indiquées sur le plan de masse,

CONSIDERANT par conséquent qu'une erreur de formalité est commise,

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de :

- l'incohérence des plans des façades fournis avec le projet présenté
- l'absence de mise à jour de la notice
- l'absence d'échelle graphique sur les plans de masse et coupes
- l'absence d'indication sur l'évolution du coefficient d'emprise au sol

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 09/07/2024

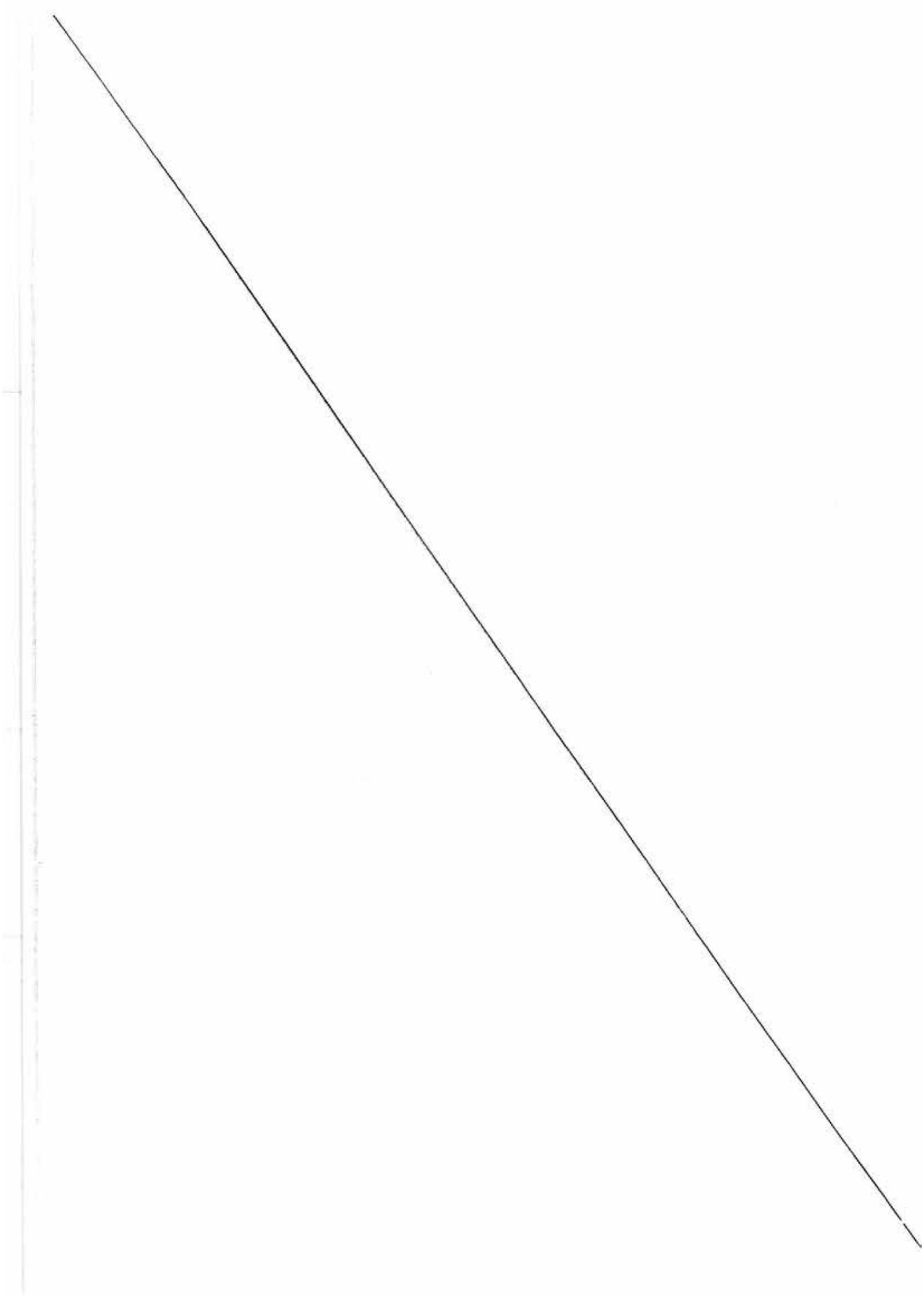
Le Maire,
Luc REMOND



INFORMATIONS À L'ATTENTION

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté N° 2024-0831

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10125 Déposé le : 26/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 02/07/2024 Complété le : 26/06/2024 Par : Monsieur Cédric REYMOND Demeurant : 251 AVENUE ANDRE MALRAUX 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 251 AVENUE ANDRE MALRAUX Cadastré : BH511	Objet : Clôture Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que le règlement d'urbanisme, et notamment l'article UC11 relatif aux clôtures nouvelles indique :

- Les clôtures seront assurées de préférence par une haie végétale d'essences locales variées. A défaut, les grillages ou clôtures ouvertes sont envisageables enfin, les murs bahut sont autorisés dans la limite de 0,60 m de hauteur, et à condition d'être surmontés de haies vives, de grillages à maille souple ou de clôtures ouvertes (25% de vide en vue droite) laissant le passage à la végétation.

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation d'une clôture pleine,

CONSIDERANT par conséquent que le projet ne respecte pas les 25% de vide en vue droite.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/07/2024

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2024-0833

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10102 Déposé le : 28/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 29/05/2024 Complété le : 25/06/2024 Par : EYNERGIE représentée par Monsieur COHEN Frédéric Demeurant : 152 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR 69300 CALUIRE-ET-CUIRE Sur un terrain sis : 28 RUE DES PALLACHES Cadastré : BK97	Objet : Panneaux photovoltaïques Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 26 juin 2025
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Considérant l'avis défavorable du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 juin 2024

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques,
 CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,
 CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 19/06/2024 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que : « *Par la forme « flottante » des panneaux dans le pan de toiture créant un effet de superstructure participant au mitage des toitures, par la teinte sombre de panneaux en contraste avec la teinte de la toiture, et par la forte visibilité du projet dans le grand paysage en proximité immédiate avec les monuments historiques... - ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques altère et appauvrit les valeurs patrimoniales et architecturales de ce bâti et porte atteinte aux abords du monument historique.* »

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,
 CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,
 CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence d'un plan des façades.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Voreppe, le 22/07/2024

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2024-0912

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10107 Déposé le : 02/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024 Complété le : 02/06/2024 Par : Monsieur Maxence SAGE Demeurant : 271 ROUTE DES BARNIERS 38340 LA SURE EN CHARTREUSE Sur un terrain sis : RUE DOCTEUR ROME Cadastré : BK134</p>	<p>Objet : Changement menuiseries Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Considérant l'avis défavorable du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 juin 2024

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en PVC,
CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,
CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 21/06/2024 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que "Considérant la proximité immédiate avec le monument historique de l'église de saint Didier, le projet de réfection de menuiserie, par sa matérialité (matériau composite) sans rapport avec l'architecture du bâti, affecte le caractère des abords protégés du monument historique."
CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,
CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/07/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2024-0934

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10116 Déposé le : 10/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/06/2024 Complété le : 13/07/2024 Par : Madame Evelyne MEGE Demeurant : 61 IMPASSE JEAN DE LA FONTAINE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 61 IMPASSE JEAN DE LA FONTAINE Cadastré : BH745</p>	<p>Objet : Panneaux photovoltaïques Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 13/07/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques,
Considérant que l'article UC11 du PLU dispose que « la pose en saillie des ouvrages techniques » est interdite,
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement un bloc de type bloc declimatisation accroché en façade,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

ARRÊTE

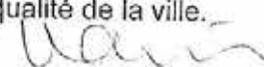
Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/07/2024



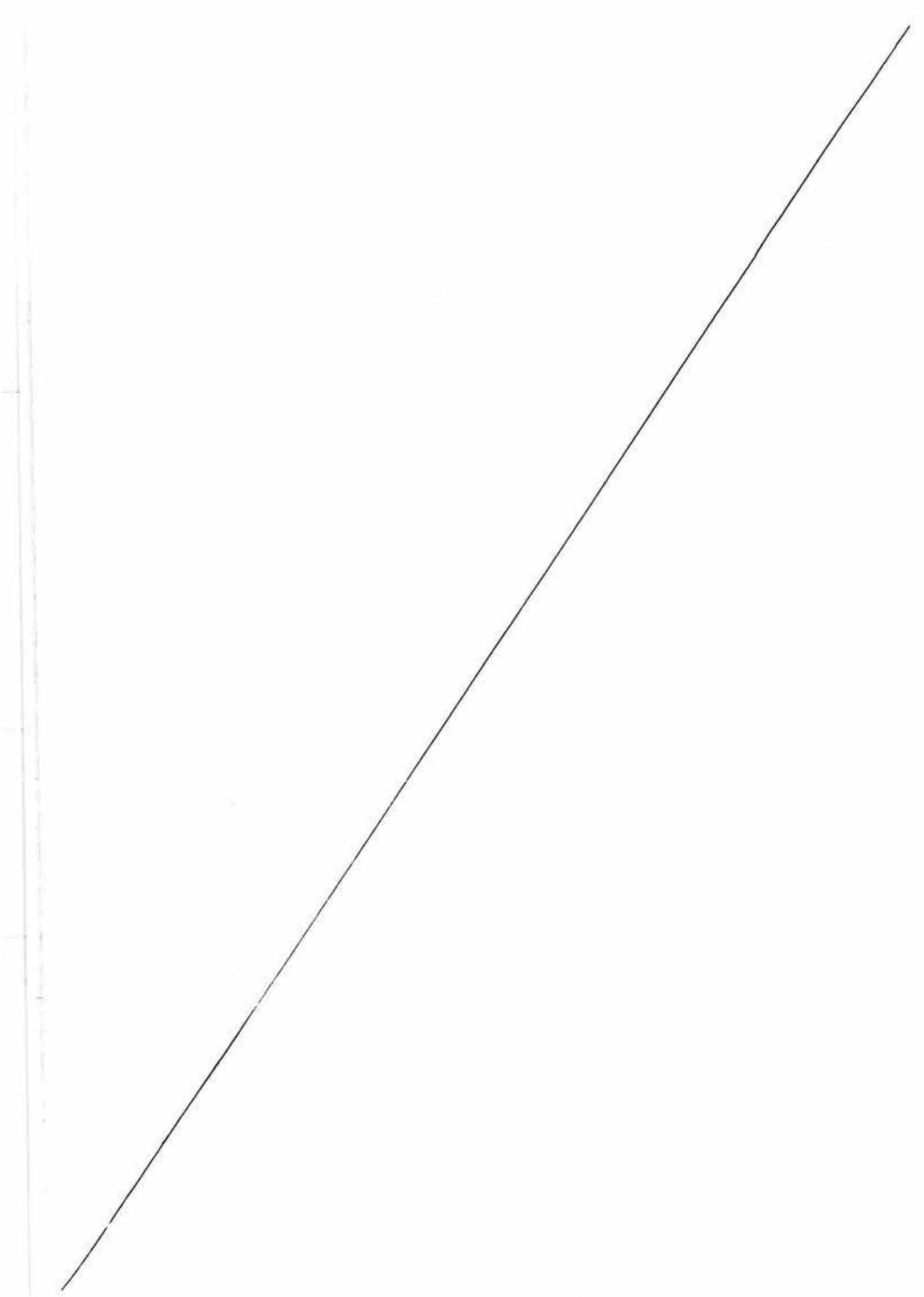
Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Accord avec prescriptions

Arrêté N° 2024-0800

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10084 Déposé le : 30/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 03/05/2024 Complet le : 12/06/2024 Par : Monsieur Stéphane ALMOSNINO Demeurant : 3 RUE DUMONT D'URVILLE 69004 LYON Sur un terrain sis : CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE Cadastré : AX614, AX612, AX612	Objet : 2 terrains à bâtir (500m ² et 560m ²). Destination(s) : sans objet Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet.

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 12/06/2024 et 09/07/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante. Conformément à l'Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité.
- L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur qui devra solliciter au préalable une permission de voirie pour la création de son accès auprès du gestionnaire de la voirie compétent.

Réseaux :

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

- La présente déclaration préalable n'a pas pour objet de valider la viabilisation du terrain mais uniquement sa division. Si des équipements communs sont mis en place et financés par l'aménageur, cela implique que le présent projet serait soumis à la formalité d'un Permis d'Aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme. Aussi, le cas échéant, nous vous invitons à déposer un dossier avant tout dépôt de permis de construire.

- **Eau potable :** Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur.
- **Assainissement :** Le projet sera raccordé au service public d'assainissement aux frais du demandeur. Dans ce cas, le projet sera assujéti à la PFAC (Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif).
- **Eaux pluviales :** Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En tout état de cause, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté au projet et à la nature du terrain. Le terrain étant impacté par

des risques d'inondation, les futurs constructeurs sont invités à produire une étude hydrogéologique qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Elle sera demandée par le gestionnaire (CAPV-GÉPU). Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

- **Electricité** : Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité aux frais du demandeur. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

- **Ordures ménagères** : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public.

Divers :

- Les constructions principales s'implanteront conformément à la zone d'implantation figurée sur le plan de masse de l'autorisation.

- Les annexes et piscines s'implanteront conformément à l'article UD7 du Plan Local d'Urbanisme.

- Le terrain est concerné par une marge de recul d'implantation du bâti : largeur plateforme 8 m / recul par rapport à l'axe du Chemin de Chamoussière de 9 m.

- La parcelle AX614 est concernée par l'emplacement réservé 50b destiné au confortement du Chemin de Chamoussière

Pour les futures constructions :

- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UD du PLU susvisé afin de vous aider à élaborer le projet de construction.

- Les futures constructions devront respecter un recul de 9 mètres à partir de l'axe de la voie.

- Dans le cadre du permis de construire, le porteur de projet devra démontrer qu'il est possible pour les véhicules de rentrer et sortir de la propriété en marche avant sur le domaine public.

- Le plan de masse devra intégrer une aire de présentation des ordures ménagères sur terrain privé et accessible directement par l'espace public.

- Le dossier de permis de construire devra indiquer précisément le dispositif de gestion des eaux pluviales et prouver sa faisabilité.

- Les logements créés feront l'objet d'une numérotation nouvelle. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation.

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

- La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation.

Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019, sans que ne puissent être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" correspondant au risque de suffosion dans la plaine de

l'Isère. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable (bâtiment principal et annexes), édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoiqu'il en soit, "l'égout" ne pourra excéder 2,50 mètres si la construction est sur limite.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

- Le projet est situé à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 3. Les futurs bâtiments devront respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2011322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n°2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 4 : Régime des taxes et participations applicables à la future construction :

- Taxe d'Aménagement / part communale :

La commune de Voreppe a fixé le taux à 5% (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).

- Taxe d'Aménagement / part départementale : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).

- Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à 0,40%.

Article 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire
Luc REMOND

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) des barrages de :

- Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006
- Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
- Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
- Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les droits de vue sur la propriété d'autrui conformément à l'article 678 du Code Civil.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-0810

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10092 Déposé le : 07/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 15/05/2024 Complet le : 17/06/2024 Par : FREE MOBILE représentée par Monsieur THOMAS Nicolas Demeurant : 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT Sur un terrain sis : LES GLAIRES Cadastré : AY158	Objet : Pylône Destination(s) : Service public ou intérêt collectif Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : 1

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 17/06/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme relatif à la réalisation d'équipements publics exceptionnels,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu l'avis du SPMR - Servitude I1 Hydrocarbures - Société du Pipeline Méditerranée Rhône en date du 06 janvier 2006 ,
 Vu l'avis du Service TRANSUGIL ETHYLENE en date du 10 juin 2024,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 08/07/2024,
 Vu l'avis tacite du Service Urbanisme – Accueil raccordement client – ENEDIS en date du 28 juin 2024

CONSIDERANT que le terrain support du projet est classé en zone agricole « As » au Plan Local d'Urbanisme, dont la destination et l'utilisation du sol est à vocation agricole,
 CONSIDERANT toutefois que l'article 2 du règlement de la zone indique que sont admises sous conditions : « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »,
 CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation d'un relais de téléphonie mobile en vue du déploiement du réseau Free Mobile, composée d'un pylône de 42 mètres de haut, surmontée d'un paratonnerre de 3 mètres de haut, et ceinturée par une clôture,
 CONSIDERANT que ce projet, d'une surface totale d'environ à 100m², est implanté sur une parcelle dont la surface totale est de 6467 m²,
 CONSIDERANT par conséquent que cet ouvrage d'une faible emprise au regard de la superficie du terrain d'assiette, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole,
 CONSIDERANT de plus, que cette installation présente les particularités suivantes :

- la teinte du pylône "RAI 7003" correspond à un gris mousse "terreux"

- elle est accompagnée d'une clôture grillagée (comportant 25% de vide en vue droite) doublée d'une haie végétale d'essences variées permettant de masquer les éléments techniques,
CONSIDERANT par conséquent que le projet, par ces caractéristiques et son intégration dans le site, ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès se fera conformément au plan de masse.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Si le terrain n'est pas desservi par un réseau public d'électricité et que des travaux d'extension du réseau électrique sont nécessaires. Le demandeur prendra à sa charge les frais d'extension au titre des équipements publics exceptionnels. L'emplacement des coffrets ainsi que le tracé du réseau seront confirmés lors de l'étude définitive.
- Si le terrain est desservi par un réseau public d'électricité, l'infrastructure sera raccordée au réseau existant.
- Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bi3" correspondant au périmètre de la crue historique ainsi qu'en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Par conséquent : « les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage à l'exception de ceux conçus pour être immergés doivent être placés au dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au dessus de cette hauteur » La hauteur de référence est de +50cm par rapport au terrain naturel.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

- Si le projet nécessite une extension du réseau d'électricité en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Celle-ci sera à la charge du demandeur au titre des équipements publics exceptionnels.
- La présente autorisation est soumise à :
 - La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
 - La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
 - La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 15/07/2024

Le Maire
Luc REMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

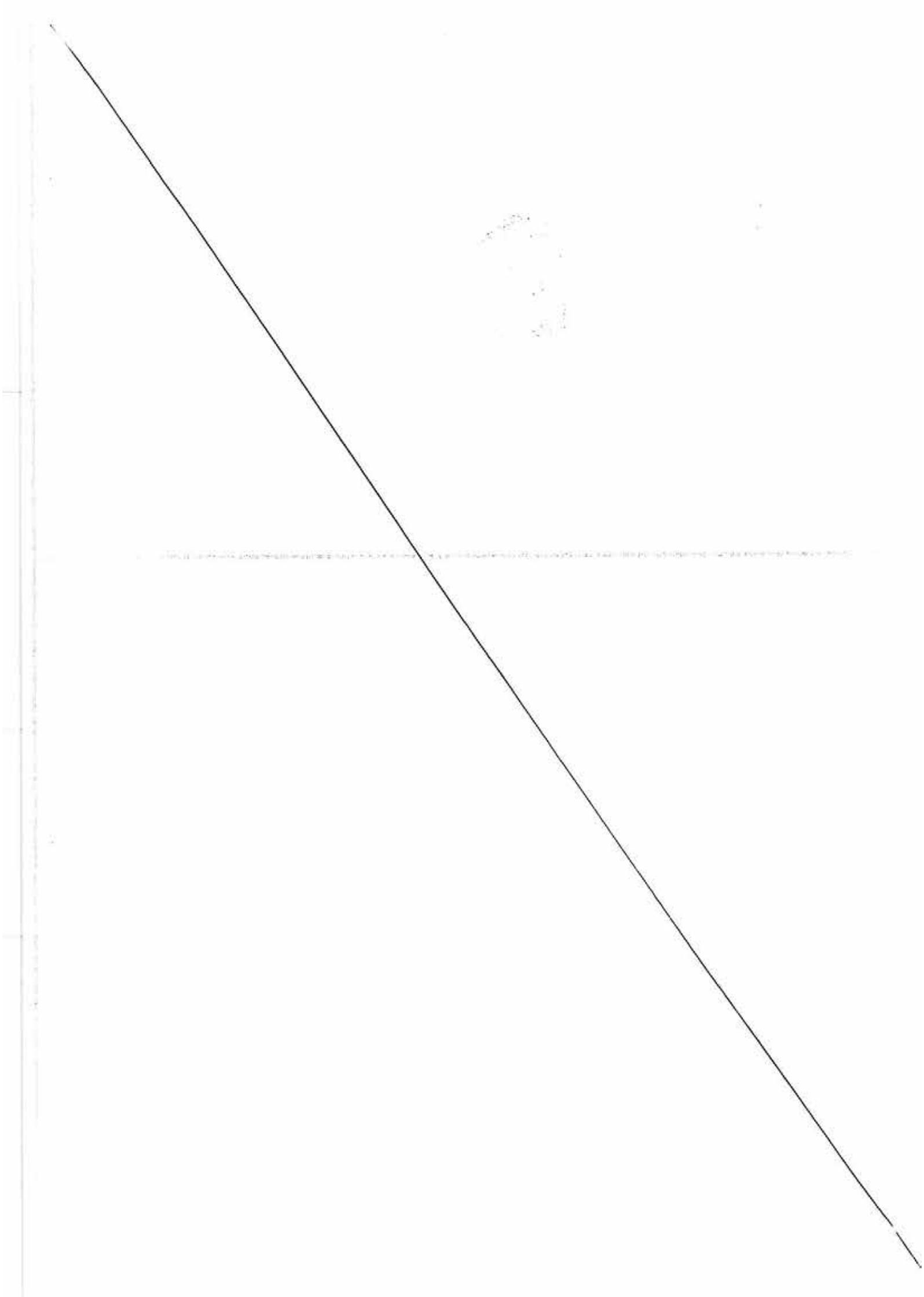
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2024-0819

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10123 Déposé le : 19/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/06/2024 Complet le : 19/06/2024 Par : Monsieur Lionel POYET Demeurant : 66 ALLEE DES BASTIDES 83150 BANDOL Sur un terrain sis : 74 IMPASSE DES ABEILLES Cadastré : AX757	Objet : Piscine Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface piscine : 15 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10003 accordé à Messieurs Jean-Yves et Pierre BURLET le 14/12/2021,
Vu le Permis d'Aménager Modificatif accordé le 03/11/2022,
Vu le certificat établi par l'aménageur en date du 19/09/2022 indiquant les surfaces constructibles et de pleine terre attribuées au lot n°1,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :

- Les éventuelles vidanges de la piscine devront impérativement être maîtrisées. Aucune infiltration dans le sol ne sera tolérée.

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que certaines surfaces sont limitées à savoir :

- Surface de pleine terre minimale attribuée par le lotisseur : 315 m²

La présente déclaration représente 315,20 m²

- Emprise au sol des constructions maximale attribuée par le lotisseur : 126 m² et majoration pour les annexes de 31,5 m²

La présente déclaration représente 129,8 m² dont 39,8m² d'annexes.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,

- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,

- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 16/07/2024

Le Maire
Nic REMOND

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

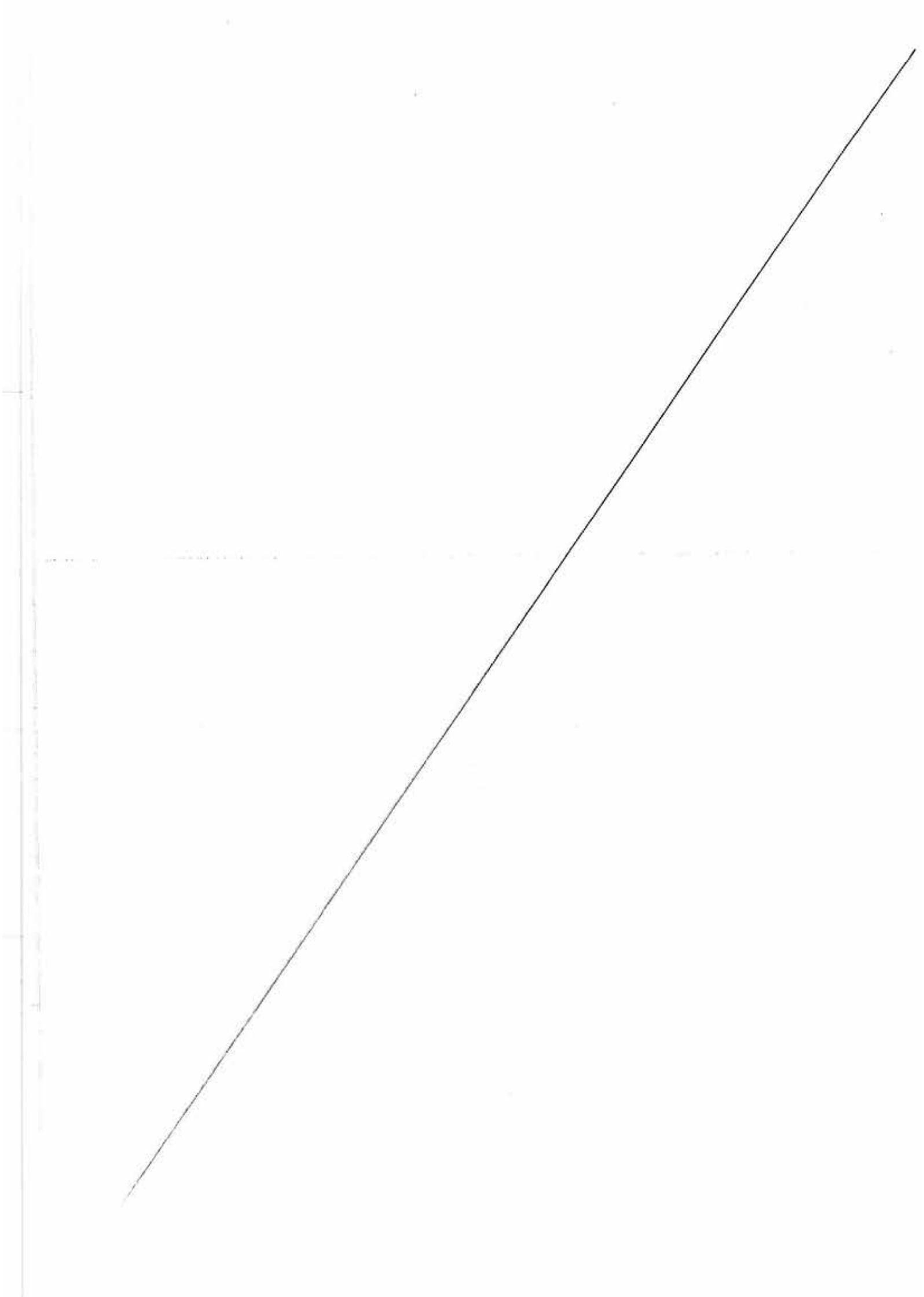
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2024-0915

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10082 Déposé le : 30/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 03/05/2024 Complet le : 02/07/2024 Par : Monsieur Romain ALLEX Demeurant : 12 RUE DU REPOS 69680 CHASSIEU Sur un terrain sis : 76 IMPASSE DES ABEILLES Cadastré : AX758	Objet : Clôture et portillon Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le portillon sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- Le mur bahut ne devra pas excéder 0.60m de hauteur mesurée à partir du terrain naturel.
- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.
- Le modèle et la teinte du portail et du grillage, seront **obligatoirement** déterminés en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, **avant tout commencement de travaux.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
 Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/07/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0929

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10131</p> <p>Déposé le : 05/07/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 15/07/2024</p> <p>Complet le : 05/07/2024</p> <p>Par : APF France Handicap représentée par Madame MORVAN Hélène</p> <p>Demeurant : 100 CHEMIN DE MALSOUCHE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 100 CHEMIN DE MALSOUCHE</p> <p>Cadastré : AV325</p>	<p>Objet : Isolation extérieure et changement des menuiseries</p> <p>Destination(s) : inchangée</p> <p>Surfaces de plancher : inchangée</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La nature et la teinte de l'ensemble des matériaux apparents (bardages, menuiseries...), seront déterminées en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 31/07/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0950

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10138 Déposé le : 17/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/07/2024 Complet le : 17/07/2024 Par : Monsieur Sylvain FLAHAUT Demeurant : 21 RUE VICTOR CASSIEN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 21 RUE VICTOR CASSIEN Cadastré : BE351	Objet : Clôture Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le mur bahut ou soubassement ne devra pas excéder 0,60 m de hauteur ; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.
- La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- Avant la mise en œuvre du projet, des échantillons présentant le matériau ainsi que la teinte des différentes parties du grillage (grille, poteau et soubassement) devront être adressés à la commune pour validation.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/08/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-954

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10076 Déposé le : 19/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 25/04/2024 Complet le : 22/07/2024 Par : Monsieur Philippe BUISSIERE Demeurant : 139 ROUTE DE CHALAIS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 139 ROUTE DE CHALAIS Cadastré : AI121, AI122	Objet : Abattages d'arbres Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 22/07/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les arbres seront replantés en nombre égal à ceux coupés.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les arbres replantés seront si possible de même nature que ceux coupés. Dans tous les cas il s'agira d'arbres de haute tige.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 20/08/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accord

Arrêté N° 2024-0979

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10097 Déposé le : 15/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 22/05/2024 Complet le : 01/08/2024 Par : Monsieur Eric THOULOUSE</p> <p>Demeurant : 766 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 766 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AW392</p>	<p>Objet : Remplacement porte garage et régularisation pergola et abris de jardin</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 9,50 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 9,5m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 27/06/2024, 31/07/2024 et 01/08/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

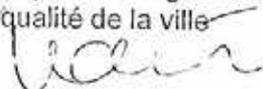
Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 26/08/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Refus

DÉCLARATION PRÉALABLE REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1039

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10159</p> <p>Déposé le : 30/08/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 06/09/2024</p> <p>Complété le :</p> <p>Par : EVYNERGIE représentée par Monsieur COHEN Frédéric</p> <p>Demeurant : 152 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR 69300 CALUIRE-ET-CUIRE</p> <p>Sur un terrain sis : 28 RUE DES PALLACHES</p> <p>Cadastré : BK97</p>	<p>Objet : INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES</p> <p>Destination(s) :</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques,
CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,
CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 05/09/2024 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que :

- Par la forme ne respectant pas la prescription indiquant que les panneaux formeront « *une ligne entière au plus proche du faitage afin de simuler un effet de verrière* » par la participation au mitage des toitures et par la forte visibilité du projet dans le grand paysage en proximité immédiate avec les monuments historiques, ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques altère et appauvrit les valeurs patrimoniales et architecturales de ce bâti et porte atteinte aux abords du monument historique.

- la couverture étant actuellement de teinte grise (et sans projet de réfection de celle-ci au profit d'une couverture brune), la teinte brune des panneaux entre en contradiction avec cette teinte fibrociment. De plus, la forme ne respecte pas la « *ligne entière au plus proche du faitage afin de simuler un effet de verrière* ». Le projet ne semble aujourd'hui pas viable.

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,
CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voireppe, le 17/09/2024

Le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PRÉALABLE

Accord avec prescriptions

Arrêté N° 2024-0790

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :

Numéro : AP 038565 24 1004

Déposé le : 05/06/2024

Complété le :

Par : SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier

Demeurant : 444 LE ROULET LES VOUISES
38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

Sur un terrain sis : 39 RUE DE LA GARE

Cadastré : BH0168

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu l'avis de l'architecte conseil du 10 juin 2024 ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont ACCORDES avec les prescriptions suivantes :

- la teinte définitive de l'enseigne devra être validée par l'architecte conseil,
- réduire la dimension de l'enseigne afin qu'elle ne dépasse pas 15 % de la surface de la façade commerciale, soit 20,25 m²,
- les enseignes lumineuses, le cas échéant, devront être éteintes de la fermeture au public de l'établissement jusqu'à sa réouverture.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/07/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Accord

Arrêté N° 2024-1007

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :

Numéro : AP 038565 24 1005

Déposé le : 09/08/2024

Complété le :

Par : FERME DES SAVEURS représentée par Monsieur MICOLOD Emmanuel

Demeurant : 160 CHEMIN DE BOREAS
38340 VOREPPE

Sur un terrain sis : 160 CHEMIN DE BOREAS

Cadastré : AD0546

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre 1er relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Refus

Arrêté N° 2024-1013

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :
Numéro : AP 038565 24 1006
Déposé le : 04/09/2024
Complété le :
Par : M.A RESTAURANT représentée par Monsieur ATAMIS Aydin
Demeurant : 279 RUE IGOR STRAVINSKI 38340 VOREPPE
Sur un terrain sis : 148 RUE JEAN ACHARD
Cadastré :

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre 1er relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

Considérant que le projet d'enseigne perpendiculaire à la façade ne respecte pas les dimensions prévues à l'article 2.2.6 du RLP,
Considérant que le projet d'enseigne en bandeau ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2.3 du RLP,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **REFUSÉS**.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de construire -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2024-0789

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10002 Déposé le : 26/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 07/02/2024 Complet le : 08/04/2024 Par : SNC LA JACQUINIÈRE représentée par Monsieur ARBEY Pierre-Henri Demeurant : 80 COURS DU DOCTEUR LONG 69003 LYON Sur un terrain sis : 452 RUE XAVIER JOUVIN Cadastré : BI482, BI487, BI554	Objet : Démolition de l'habitation existante et construction de deux maisons foyer- logement. Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 2 Surfaces de plancher : Créée : 940,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 940 m ² Stationnement(s) extérieur(s) créés : 8

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 22/03/2024, 08/04/2024 et 17/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles R 431-24 et R 151-21 relatif au permis de construire valant division parcellaire,

Vu l'article L. 151-36 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 11/03/2024,

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 19 février 2024

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 19 février 2024

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 11 mars 2024

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 28 mars 2024

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 17 juin 2024

CONSIDÉRANT que le projet se situe à moins de 500m de la gare de Voreppe et qu'il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour les constructions destinées à l'habitation, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet.

CONSIDÉRANT que le nombre de places de stationnement prévues par le PLU ne peut être exigé et que le projet prévoit un total de 10 places ce qui correspond aux besoins de la construction.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis de construire vaut autorisation de division en propriété ou en jouissance qui interviendra avant l'achèvement des travaux de l'ensemble du projet.

Accès :

L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :

- L'accès du lot se fera par la servitude sur la parcelle BI0570
- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.

Réseaux :

- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).

- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 90 kVA . Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (cuve de rétention et débit de fuite). **En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**

Gestions des déchets :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

Prescriptions architecturales :

- **La nature et la teinte des matériaux apparents, seront à faire valider en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe.**

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.

- **Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.**

- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par :

- une zone Bv correspondant à un risque faible de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment : Adaptation de la construction à la nature du risque, protection des ouvertures, prévention contre les dégâts des eaux
- une zone Bt2 correspondant à un risque faible de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment :
 - Respect de la surélévation du plancher habitable de 0,60 m au dessus du niveau moyen du terrain naturel.
 - Respect du RESI maximal de 0,5. Le RESI validé dans le cadre du projet est de 0,41 soit 911m² de surface remblayée.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.
- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit de trois voies classées en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n°2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement ainsi que des photographies du projet réalisé.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/07/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- Les Blocs extérieurs de pompe à chaleur et/ou climatiseurs devront faire l'objet d'une intégration architecturale ; dans la mesure du possible, un habillage dans la teinte de la façade sera privilégié.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0798

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10004 Déposé le : 22/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 01/03/2024 Complet le : 19/04/2024 Par : Monsieur Frédéric DELORME Demeurant : 77 GRANDE RUE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 152 RUE DE L'HOIRIE Cadastré : BI326	Objet : Maison individuelle Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 147,59 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : maison + garage Stationnements extérieurs : 2

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 03/04/2024 et 19/04/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 %,
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 22 10003 accordé le 12/12/2022,
 Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux déposée en date du 08/04/2024,
 Vu l'attestation de non contestation de la conformité des travaux délivrée en date du 27/05/2024,
 Vu l'attestation indiquant les droits à construire du lot délivrée par l'aménageur en date du 03/07/2023,

 Vu l'avis de l' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 février 2024,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 07 mars 2024 ,
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 07 mars 2024,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 26 mars 2024,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 29 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

- L'accès du lot se fera par le chemin du à partir de la voie communale "Rue de l'Hoirie" en servitude sur les parcelles BI457 et BI458. L'accès au lot se fera à partir des équipements réalisés dans le cadre du permis d'aménager.

- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ;

aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse et à l'étude hydrogéologique fournis dans le permis d'aménager (tranchée d'infiltration).
- Les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées (cf.avis ci-joint).

Réseaux :

- La construction sera raccordée aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité...) à partir des réseaux mis en place dans le cadre du permis d'aménager. Ces réseaux sont implantés en partie en servitude sur la parcelle BI 458.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir de l'aire de présentation prévue dans le cadre du permis d'aménager en servitude sur la parcelle BI 457 le long de la rue de L'Hoirie.
- La boîte aux lettres sera implantée en servitude sur la parcelle BI457 comme prévu dans le permis d'aménager.
- L'adresse du terrain est le 152 rue de l'Hoirie.

Prescriptions architecturales et réglementaires :

- Le garage sera implanté strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- La pompe à chaleur prévue dans le permis devra être disposée au sol comme indiqué sur les plans de façade et dissimulée dans un caisson de couleur identique à la façade.
- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses.). Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée (permanence architecte conseil 2ème lundi de chaque mois).
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les droits à construire du présent LOT ont été déterminés dans le cadre du permis d'aménager, à savoir :

- Surface de pleine terre minimale attribuée par le lotisseur : 150 m²

Le présent permis représente 150.49 m²

- Emprise au sol des constructions maximale attribuée par le lotisseur : 115 m²

Le présent permis représente 114.51 m²

- Surface de plancher attribuée par le lotisseur : minimale 145m² et maximale 200m²

Le présent permis représente 147.59 m²

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bv correspondant à un risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,

- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,

- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)

- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)

- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement ainsi que des photographies.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 11/07/2024

Luc RÉMOND
Le Maire

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les droits de vue sur la propriété d'autrui conformément à l'article 678 du Code Civil

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024 – 1183

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 24 10011</p> <p>Déposé le : 30/06/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 02/07/2024</p> <p>Complet le : 20/09/2024</p> <p>Par : Monsieur François GIGNON Madame Sandra GIGNON</p> <p>Demeurant : 13 RUE DU MAS 38120 FONTANIL CORNILLON</p> <p>Sur un terrain sis : 143 CHEMIN DES MAGNANERIES</p> <p>Cadastré : BC136, BC165, BC168</p>	<p>Objet : Maison individuelle</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Nombre de logements créés : 1</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 149,42 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 149,42m² + garage Stationnement(s) extérieur(s) : 2 Surface piscine : 24 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu la demande de Déclaration Préalable de division parcellaire n° 038 56523 10145 accordée le 04/03/2024
Vu les pièces complémentaires déposées les 20/09/2024 et modificatives déposée le 15/11/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 18/11/2024
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 31 juillet 2024
Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 01 août 2024
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 01 août 2024
Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 14 août 2024
Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 26 août 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.
- de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Réseaux :

La construction sera raccordée aux réseaux existants.

Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Électricité : Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

Eaux Pluviales :

- Les eaux pluviales devront être traitées conformément à l'étude hydrogéologique jointe en annexe au permis de construire.
- Le demandeur devra se rapprocher du service gestionnaire CAPV-GÉPU en cours de chantier et laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.

Assainissement :

- Le dispositif d'assainissement individuel ne sera remblayé qu'après visite d'une personne mandatée par le service assainissement du Pays Voironnais qu'il conviendra de solliciter en temps utile.
- Les prescriptions émises par l'étude de faisabilité d'un assainissement autonome réalisée par le cabinet Ginger Cebtp en juin 2024 seront strictement respectées.

Eau Potable : Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).

Ordures ménagères :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

Piscine :

- Les éventuelles vidanges de la piscine devront impérativement être maîtrisées. Aucune infiltration dans le sol ne sera tolérée.
- En cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Les travaux ne devront pas modifier le système d'assainissement non collectif qui devra être maintenu en bon état de fonctionnement conformément aux textes et règlements en vigueur. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Prescriptions architecturales et paysagères :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.

- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

- Le terrain est concerné par une marge de recul d'implantation du bâti : largeur plateforme 8 m / recul par rapport à l'axe 9 m par rapport au chemin des Magnaneries.

- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'enrochement.

- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation, (couleurs des façades, sous face des toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, planches de rives.). Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée (permanence architecte conseil 2ème lundi de chaque mois). Pour ce qui concerne la validation des matériaux, je vous précise que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2ème lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.

- En tout état de cause, toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Adresses postales :

- Le logement créé fera l'objet d'une numérotation nouvelle. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux futurs occupants.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, "l'égout" ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

- Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone de bleue « Bv » correspondant à un risque faible de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment : adaptation de la construction à la nature du risque (protection des ouvertures, prévention contre les dégâts des eaux)

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)

- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.

- Contrôle de conformité du système d'assainissement individuel en cours de chantier.
 - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)
- Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 20/11/2024

Le Maire
Luc REMOND

Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage de Grand-Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage de Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009. L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

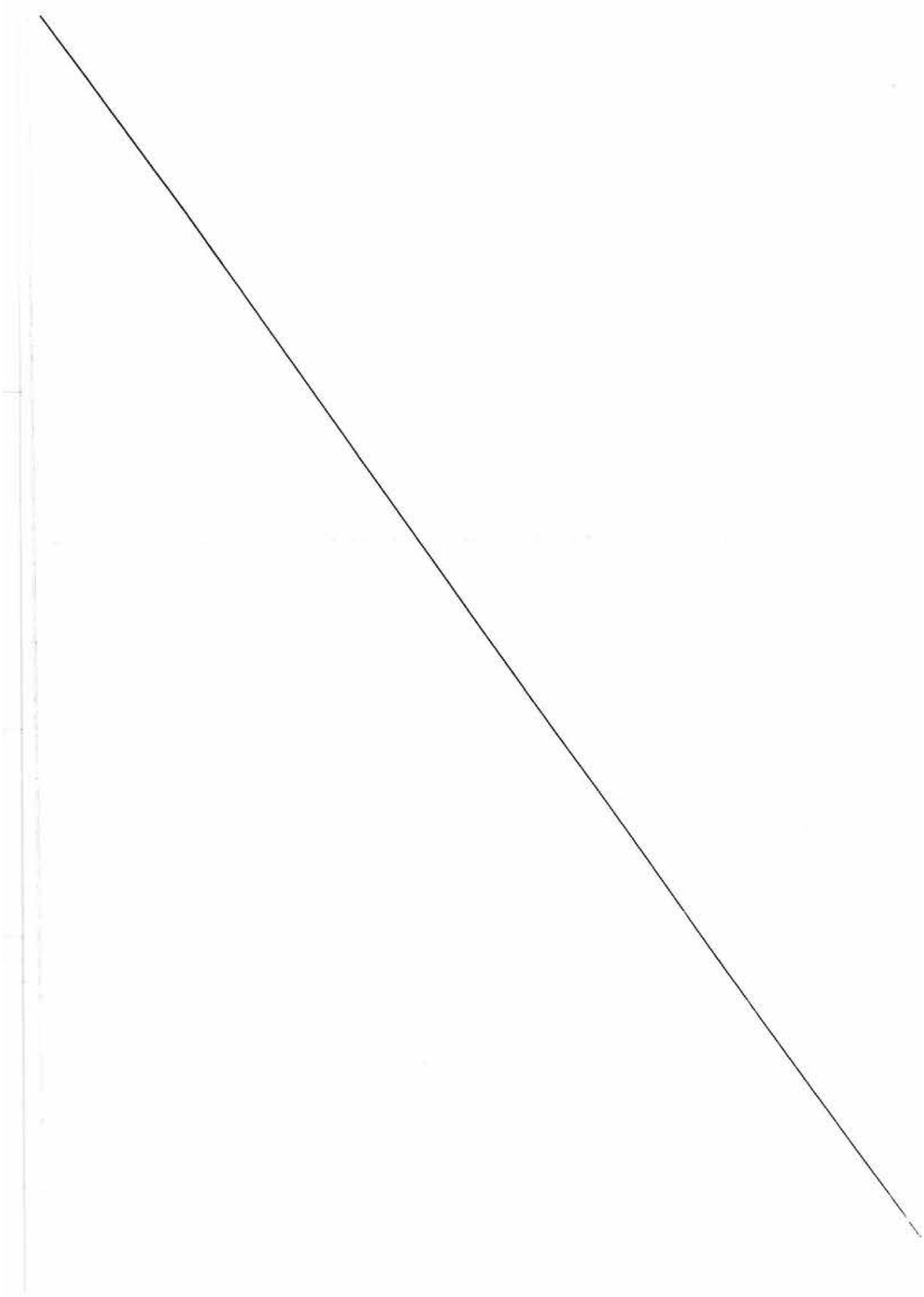
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis de construire
modificatif - Accord**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0795

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 08 10027 M02</p> <p>Déposé le : 13/05/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 15/05/2024</p> <p>Complet le :</p> <p>Par : Monsieur Marc LOCATELLI</p> <p>Demeurant : 9 CHEMIN DES SOURCES 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 9 CHEMIN DES SOURCES</p> <p>Cadastré : AH599</p>	<p>Objet : Modifications de l'aspect extérieur et création d'un abris bois</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : non modifiées</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable : non modifiée</p>

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 08 10027 - accordé le 25/09/2008,
Vu le permis de construire modificatif PC 038565 08 10027 M1 - accordé le 15/12/2009
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 12 juin 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et son modificatif sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 09/07/2024

Le Maire
Luc REMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0797

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 22 10008 M01</p> <p>Déposé le : 11/04/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 11/04/2024</p> <p>Complet le : 11/04/2024</p> <p>Par : SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier</p> <p>Demeurant : 56 BOULEVARD GAMBETTA 38000 GRENOBLE</p> <p>Sur un terrain sis : CHAMP DE LA COUR - LOT 2</p> <p>Cadastré : BL659 p, BL345 p</p>	<p>Objet : Modification de l'aspect extérieur, réduction de la surface de plancher.</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Nombre de logements créés : 90</p> <p>Surfaces de plancher : Initiale : 6336 m² Modifiée : 6164 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable : Initiale : 7036m² Modifiée : 6849m² Stationnements clos et couverts : Initial : 2861m² Modifiée : 2851m²</p>

Le Maire,
 Vu le permis de construire initial PC 038565 22 10008 accordé le 30/08/2022
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces modificatives déposées le 12/06/2024
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Champ de la Cour »
 Vu la délibération du conseil municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,
 Vu le Permis d'Aménager n°PA 038 565 22 10002 accordée le 29 août 2022,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 10/06/2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

- Afin d'assurer une qualité architecturale, il est recommandé pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, de prévoir une mise en place esthétique réfléchie autant que peut l'être celle d'une composition de façade (cf. fiche conseil ci-jointe). Le calepinage sera soumis à la commune pour validation avant mise en œuvre.
- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche validation des matériaux ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle garde-corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses...). Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée (permanence architecte conseil 2ème lundi de chaque mois).

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Taxes et participations :

La présente autorisation a pour effet de modifier les surfaces taxables validées dans le permis initial et soumises à :

- La Taxe d'Aménagement majorée à 18 % pour la part Communale
- La Taxe d'Aménagement - part Départementale,
- La Redevance d'Archéologie Préventive.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/07/2024

Le Maire
Luc RÉMOND



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0908

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 21 10029 M02 Déposé le : 24/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 29/05/2024 Complet le : 24/05/2024 Par : Monsieur Heykel TRABELSI Demeurant : 21 RUE DE PALLUEL 38120 FONTANIL-CORNILLON Sur un terrain sis : CHEMIN DU PIGEONNIER Cadastré : AX733</p>	<p>Objet : Maison individuelle Modification de la surface de pleine terre Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée</p>

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038 565 21 10029 – Accordé avec prescriptions le 25/03/2022
Vu le permis de construire modificatif PC 038565 21 10029 M01 - Accordé avec prescriptions le 21/02/2024
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées le 07/06/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
Vu le permis d'aménager n°PA 038 565 21 10001 accordé à la SARL JMD INVEST le 04/06/2021
Vu le permis d'aménager modificatif n°PA 38 565 21 10001 M01 accordé le 16/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et son modificatif sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 23/07/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire modificatif
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0916

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 20 10003 M02 Déposé le : 04/03/2024 Avis de dépôt affiché le : 08/03/2024 Complet le : 03/05/2024 Par : SAS BLANDINO MAZZILLI représentée par Monsieur MAZZILLI Hervé Demeurant : 42 PLACE HIPPOLYTE MULLER 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : RUE IGOR STRAVINSKI Cadastré : AP576, AP575 p</p>	<p>Objet : Mise en conformité du PC Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : inchangés Surfaces de plancher : inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée</p>

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 20 10003 – Accordé avec prescriptions le 24/08/2020
Vu le permis de construire transféré PC 038565 20 10003 T01 - Accordé avec prescriptions le 26/11/2021
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 02/04/2024, 03/05/2024 et le 29/07/2024
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses Articles R431-24 et R151-21 relatifs au permis de construire valant division parcellaire,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'attestation de prise en compte du risque torrentiel par Kaena Géotechnique en date du 19/07/2024

CONSIDERANT que les travaux réalisés sont de nature à réduire les risques présents sur la parcelle n'en créent pas de nouveaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- le présent permis de construire vaut autorisation de division en propriété ou en jouissance qui interviendra avant l'achèvement des travaux de l'ensemble du projet.
- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 31/07/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0924

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 19 10026 M02</p> <p>Déposé le : 02/07/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 05/07/2024</p> <p>Complet le : 02/07/2024</p> <p>Par : Monsieur Mickaël SALGADO</p> <p>Demeurant : 427 RUE XAVIER JOUVIN 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 427 RUE XAVIER JOUVIN</p> <p>Cadastré : BI566, BI557, BI556, BI666</p>	<p>Objet : Modifications RESI, clôtures</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : inchangée</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée</p>

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 19 10026 accordé avec prescriptions le 26/11/2019
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la
taxe d'aménagement à 5%.
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22
avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves
suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

Clôtures

- La hauteur totale de la clôture, portail et portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m, sur la voie publique et en limite séparative. Le mur bahut ne devra pas excéder 0,60 m de hauteur mesuré par rapport au terrain naturel ; seuls les piliers de portail et/ou portillon pouvant ponctuellement dépasser cette hauteur.
- La teinte de la clôture sera assortie aux constructions pour une meilleure harmonie.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons.
- le muret devra permettre l'écoulement des crues et des eaux de ruissellement.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)

- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/08/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.